★ Année 1949. — N° 125 A. N. Le Numéro : 5 francs. Dimanche 1er Janvier 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 264e SÉANCE

1re Séance du Samedi 31 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Divergence d'avis sur des demandes de discussion d'urgence.

3. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

4. — Loi de finances pour l'exercice 1950. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

Articles additionnels après l'article 27 (suite).

Amendement de M. Tanguy Prigent (*suite*).

Demande de disjonction: MM. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Halbout, Jean Masson, Camille Laurens, Moussu, président de la commission de l'agriculture. — Scrutin sur la prise en considération et renvoi de l'amendement à la loi des voies et moyens: pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié: renvoi ordonné.

Rappels au règlement: MM. Rincent, Halbout, Mme la présidente.

Art. 28, 32 *et* 33: réservés.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale; Emile Hugues.

Décision d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de l'après-midi la discussion du cahier collectif de crédits.

6. — Rappels au règlement: M. Antier, Mme la présidente, MM. Garcia, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.

7. — Conventions collectives et règlement des conflits collectifs du travail. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

Art. 1er. — Art. 31 *f* (*suite*).

Amendements de M. Degoutte et de M. Lespès: MM. Degoutte, Patinaud, Lespès, Dumas, Moisan, rapporteur; Segelle, ministre du travail et de la sécurité sociale; Gazier. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Degoutte.

Amendements de M. Bichet et de M. Poimbœuf soumis à discussion commune: MM. Bichet, Poimbœuf, Patinaud, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Beugniez: MM. Beugniez, président de la commission; Bichet, le ministre du travail et de la sécurité sociale — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

8. — Restitution de pièces de procédure.

9. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MADELEINE BRAUN, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 30 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

Mme la présidente. Dans la séance du 27 décembre 1949, M. Guiguen a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, afin de réglementer la perception des redevances notifiées aux occupants des baraques.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Dans la séance du 27 décembre 1949, M. Ruffe a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer pour la campagne 1949-1950 le prix du tabac à la production au même taux que pour la campagne 1948-1949.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Acté est donné de ces divergences d'avis qui vont être notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de Mme Charbonnel une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 7512 tendant à inviter le Gouvernement à donner satisfaction aux agents de lycées qui réclament l'application d'un statut, dit projet Monod, élaboré par la commission paritaire nationale du second degré, qui a été renvoyée à la commission de l'éducation nationale.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1950

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi de finances pour l'exercice 1950 et des lettres rectificatives audit projet de loi (nos 8336, 8808, 8857, 8909).

Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen de l'amendement n° 248 de M. Tanguy Prigent tendant à insérer un nouvel article après l'article 27.

Je suis saisie par M. Halbout d'une demande de disjonction de l'amendement de M. Tanguy Prigent.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je désire présenter une observation en conclusion du débat qui s'est déroulé dans la soirée d'hier.

Le Gouvernement a suivi avec intérêt ce débat, tout en appréhendant que sa longueur ne gêne le vote définitif de la loi. L'amendement de M. Tanguy Prigent — chacun le reconnaît ici — répond à une idée intéressante et le Gouvernement, qui a vu se dissiper quelques-unes des recettes qu'il avait proposées, est reconnaissant envers les parlementaires qui veulent bien lui proposer des recettes compensatoires.

D'autre part, il faut reconnaître que ce texte met en cause toute l'économie de l'organisation interne d'un impôt et sort du cadre même de la loi des maxima; c'est pour cette raison que le Gouvernement n'avait pas cru devoir s'engager de lui-même dans cette voie.

Cependant, en raison des diminutions de recettes auxquelles je viens de faire allusion, le Gouvernement attendait la décision de l'Assemblée sur ce point. Par contre, un sous-amendement voté hier soir modifie déjà la structure interne de cet amendement.

Je me demande, dans ces conditions, si la meilleure solution pour l'Assemblée ne serait pas de décider la prise en considération de cet amendement, dont le principe paraît avoir reçu l'adhésion de la grande majorité de la commission de l'agriculture elle-même, mais de le renvoyer à la discussion de la loi des voies et moyens dans laquelle se trouvent d'ailleurs déjà prévues des dispositions ayant trait au mécanisme de l'impôt agricole, notamment en ce qui concerne le revenu foncier.

M. Bernard Paumier. Vous êtes d'accord pour imposer les moyennes entreprises, mais pas les grandes !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est une suggestion que je me permets de faire à l'Assemblée.

Le Gouvernement a, d'ailleurs, hâte de voir ces dispositions étudiées; mais s'agissant non pas d'un impôt nouveau recouvrable jour après jour, comme les impôts indirects, mais de l'établissement des rôles de 1950 — qui ne seront pas émis avant un certain délai — nous aurons la possibilité de statuer lorsque viendra en discussion le projet de loi des voies et moyens.

Le Gouvernement n'insistera sur cette suggestion que si elle rencontre ici une adhésion suffisante.

M. Félix Garcia. Du moment que la mesure ne frappe plus les moyennes entreprises, elle ne vous intéresse plus.

Mme la présidente. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. J'ai déposé cette demande de disjonction pour qu'une étude plus approfondie puisse être faite.

M. le secrétaire d'Etat aux finances va au devant de ma demande, puisqu'il propose lui-même que cet amendement soit étudié au moment de l'examen de la loi des voies et moyens.

Je ne puis que me ranger à cet avis et renoncer à ma demande personnelle de disjonction. (*Exclamations à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Halbout, j'ai demandé la prise en considération de l'amendement de M. Tanguy Prigent.

Mme la présidente. Monsieur Halbout, acceptez-vous la suggestion du Gouvernement ?

M. Bernard Paumier. Mais cet amendement est déjà pris en considération, puisque nous en avons discuté hier soir!

M. Emile Halbout. Il est, en effet, pris en considération, puisque la discussion est commencée.

Ce que je demande, c'est qu'une étude très approfondie soit faite et que ce texte ne revienne pas d'ici là devant l'Assemblée.

Mme la présidente. Monsieur Halbout, maintenez-vous votre demande de disjonction ?

M. Emile Halbout. Non, madame la présidente. (*Mouvements divers à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous la transformez en une demande conforme à l'interprétation que j'ai donnée.

M. Emile Halbout. C'est cela.

M. Jean Masson. Je demande la parole contre la prise en considération de l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. J'ai demandé la parole contre la prise en considération de cet amendement et pour son renvoi aux fins d'examen à une date ultérieure.

N'ayant pas eu l'occasion d'intervenir dans ce débat comme des collègues appartenant à différents groupes ont pu le faire, je veux simplement dire que, dans l'ensemble, les résultats obtenus en matière de fiscalité agricole, l'année dernière, furent particulièrement appréciables.

J'ai encore le souvenir d'une publication due à l'initiative de la fédération nationale des exploitants se félicitant de ces résultats.

M. de Sesmaisons a bien voulu hier rendre hommage à la bienveillance et à la compréhension de M. le secrétaire d'Etat aux finances grâce auquel ces résultats ont pu être obtenus.

Nous tenons à nous associer à cet hommage.

Pourquoi, avec l'amendement déposé par M. Tanguy Prigent, vouloir maintenant tout bouleverser, alors que tous les professionnels et tous les intéressés ont eu, dans l'ensemble, satisfaction ?

D'ailleurs, l'amendement qui nous est soumis n'est pas nouveau. On nous l'a déjà présenté sous des formes différentes, avec des chiffres différents, et il a été successivement repoussé par la commission de l'agriculture, par la sous-commission d'études des impôts agricoles et par la commission des finances.

Parmi les arguments que l'on a fait valoir pour combattre l'amendement de M. Tanguy Prigent figure la référence au revenu cadastral. Chacun sait que le cadastre est bien ancien et que, de cette référence, résulteraient des injustices flagrantes qui ont déjà été soulignées.

D'ailleurs, la politique générale du Gouvernement, jusqu'à la dernière lettre rectificative qui vient d'être déposée, ne tendait pas à une aggravation de la fiscalité par voie d'impôts directs.

Pourquoi donc innover en ce qui concerne les exploitants agricoles ?

Pourquoi, d'autre part, créer une progressivité fiscale qui n'existe pour aucune autre cédule et la réserver aux seuls impôts agricoles ?

M. Taillade a dit hier qu'avec le décret de réforme fiscale qui a institué une surtaxe progressive sur les revenus des personnes physiques, l'impôt ou la taxe nouvelle que nous propose M. Tanguy Prigent arriverait, dans certains cas, à dépasser le revenu.

Enfin, pensez-vous que ce soit vraiment le moment de surtaxer des exploitations à caractère industriel, comme celles des betteraviers, dont les produits sont taxés à des taux très bas et dont la récolte à été mauvaise, chacun le sait, puisque tous les groupes de l'Assemblée se sont associés dans une lutte commune ?

Ce qui est vrai pour les betteraves l'est aussi pour le blé puisque, malgré les engagements pris par les gouvernements successifs, la garantie réelle des prix de revient n'a jamais été tenue.

Voilà l'ensemble des raisons pour lesquelles nous nous associerons au renvoi pour étude de l'amendement de M. Tanguy Prigent avec le souhait, en ce qui nous concerne, qu'après étude il ne soit plus appelé devant l'Assemblée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Paul Rutin-Desgrées. C'est la sagesse même.

M. Tanguy Prigent. Je demande la parole.

Mme la présidente. On ne peut ouvrir maintenant le débat.

M. Camille Laurens. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurens pour un rappel au règlement.

M. Camille Laurens. Madame la présidente, nous ne discutons pas un amendement.

Le débat est ouvert sur une proposition que le Gouvernement vient de faire.

Par conséquent, chacun a le droit d'exprimer son opinion.

Mme la présidente. On ne discute pas l'amendement au fond, mais uniquement sur sa prise en considération et, dans ce cas, le nombre des orateurs pouvant intervenir est limité par le règlement.

M. Camille Laurens. Madame la présidente, je vous ferai respectueusement remarquer que nous ne discutons pas un amendement mais — je le répète — une proposition du Gouvernement.

Il semble que la règle que vous venez de rappeler ne puisse être appliquée dans ces conditions et que chaque groupe doive être mis en mesure d'expliquer sa position.

Mme la présidente. Ou bien nous discutons une motion qui comporte la disjonction et, dans ce cas, l'article 46 du règlement prévoit que seuls ont droit à la parole « l'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond »; ou bien l'Assemblée examine une proposition du Gouvernement et, dans ce cas, seul un orateur peut obtenir la parole pour répondre au Gouvernement.

De toute façon, monsieur Laurens, je ne puis vous donner la parole.

Je suis maintenant obligée de consulter l'Assemblée sur la disjonction, avec prise en considération de l'amendement de M. Tanguy Prigent.

M. Camille Laurens. Je demande le scrutin et la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. Il ne peut y avoir d'explication de vote, monsieur Laurens.

La parole est à M. Tanguy Prigent, en qualité d'auteur de l'amendement.

M. Tanguy Prigent. Je ne ferai qu'une courte déclaration, madame la présidente, car il semble exister un malentendu qu'il faut dissiper.

M. le secrétaire d'Etat aux finances propose le renvoi de la discussion de mon amendement à l'examen de la loi des voies et moyens.

Il m'apparaît que de nombreux membres de l'Assemblée sont partisans de cette procédure, mais ils lui donnent des interprétations tout à fait différentes.

Je suis d'accord avec l'interprétation du Gouvernement; en d'autres termes, j'accepte le renvoi de mon amendement à l'examen de la loi des voies et moyens, pour mise au point lors de l'étude des recettes.

Afin donc que des bulletins de même couleur ne soient pas déposés dans l'urne aux fins d'aboutir à des résultats contradictoires, pour éviter aussi que puissent être confondus ceux qui défendent les grands propriétaires capitalistes ruraux et qui masquent leur volonté derrière une apparente défense des intérêts des petits paysans, et ceux qui veulent tout simplement la justice fiscale, je demande que l'Assemblée se prononce sur la prise en considération de mon amendement.

Certes, un vote est intervenu hier soir sur mon amendement, mais je demande que l'Assemblée prenne une décision sur la prise en considération de l'amendement initial et son renvoi à l'examen de la loi des voies et moyens.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* Je me tourne vers tous mes collègues, à quelque groupe qu'ils appartiennent, en leur demandant de répondre à l'invitation de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Il ne s'agit pas, monsieur Tanguy Prigent, d'un « enterrement ».

Nous n'avons comme vous, je l'ai dit hier au nom de mon groupe, que le souci de la justice fiscale.

J'ai fait simplement observer que le problème était complexe dans son application et j'ai conclu en demandant un examen plus complet de la situation, afin que l'on puisse faire œuvre utile.

On nous demande aujourd'hui un délai. Je m'associe à cette demande et j'invite tous les groupes à s'y associer également. (*Applaudissements au centre.*)

M. Camille Laurens. Pouvons-nous expliquer notre vote, madame la présidente ?

Mme la présidente. Je répète, monsieur Laurens, qu'il n'y a pas d'explication de vote.

M. Félix Garcia. A quel titre M. Moussu a-t-il parlé, madame la présidente ?

Mme la présidente. En sa qualité de président de la commission de l'agriculture, monsieur Garcia.

M. Félix Garcia. Peut-on lui répondre ?

Mme la présidente. Non, monsieur Garcia, je ne peut vous donner la parole.

M. Félix Garcia. Le groupe communiste est le seul qui n'ait pas encore expliqué sa position.

M. Jean Masson. Voyons! vous avez défendu vos amendements hier.

Mme la présidente. Je regrette, monsieur Garcia, mais je dois appliquer le règlement.

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction, avec prise en considération et renvoi à la loi des voies et moyens de l'amendement de M. Tanguy Prigent.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain indépendant d'action paysanne et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant cette opération. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures dix minutes, est reprise à onze heures dix minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	300
Contre	298

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Germain Rincent. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Je m'excuse d'intervenir après la proclamation du résultat du scrutin, et je vous prie, madame la présidente, de ne voir aucune intention discourtoise, dans les observations que je vais formuler.

En ouvrant le scrutin sur l'amendement de M. Tanguy Prigent, vous avez prononcé à la fois les mots de: « disjonction » et de: « prise en considération ».

La contradiction entre ces deux termes n'a peut-être pas été absolument étrangère à la nécessité du pointage des votes.

Après avoir commencé par invoquer malencontreusement une motion préjudicielle pour contester la recevabilité de l'amendement de M. Tanguy Prigent, après avoir même invoqué le défaut de distribution de l'amendement, on en est arrivé à prôner son renvoi à la commission. Aussi convient-il de bien préciser la signification du scrutin.

Ce scrutin tendait à la prise en considération de l'amendement pour une mise au point technique lors de la discussion de la loi des voies et moyens.

Après les interventions de M. Tanguy Prigent, de M. le président Moussu et de M. le secrétaire d'Etat aux finances, il ne peut y avoir aucun doute sur cette interprétation.

Ce vote répond d'ailleurs, contrairement à ce qui s'est passé à la commission de l'agriculture, au désir manifesté par l'Assemblée d'une façon suffisamment claire par le scrutin de cette nuit exprimé par 371 voix contre 73. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Clément Taillade. Le scrutin n'était pas sur le même sujet. Le sous-amendement améliorait votre texte.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'équivoque, monsieur Rincent.

Au moment de l'ouverture du scrutin, je crois m'être expliquée très nettement sur la signification que le Gouvernement entendait donner au vote et M. Halbout, auteur de la demande de disjonction, comme M. Tanguy Prigent, auteur de l'amendement, ont admis cette interprétation.

En acceptant la disjonction, le Gouvernement avait le désir, non pas de renvoyer à une date ultérieure un amendement qui paraissait intéresser l'Assemblée, mais plus précisément à la discussion de la loi des voies et moyens, c'est-à-dire à une date beaucoup plus rapprochée.

Il n'y a donc aucune équivoque et je ne puis laisser s'instaurer une discussion sur un scrutin. (*Très bien! très bien!*)

M. Emile Halbout. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Halbout, pour un rappel au règlement.

M. Emile Halbout. Généralement, disjonction signifie renvoi *sine die* du texte disjoint. C'est de tradition.

Mais il suffit de se reporter aux dispositions réglementaires qui traitent de la question, c'est-à-dire à l'article 48, paragraphe 3, pour constater qu'elles s'appliquent directement au cas actuel:

« Lorsque la disjonction d'un article ou d'un amendement est prononcée, il est renvoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions qu'une proposition de loi. »

Or, justement, au moment de l'ouverture du scrutin, il a été précisé que l'amendement de M. Tanguy Prigent reviendrait en discussion avec la loi des voies et moyens.

Rien que de parfaitement conforme au règlement. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. L'incident est clos.

L'amendement de M. Tanguy Prigent étant disjoint, les sous-amendements qui s'y rapportaient subissent le même sort, ainsi que les deux amendements présentés par M. Garcia.

L'Assemblée ne pourra aborder l'examen des articles 28, 32 et 33 que lorsqu'elle sera saisie du rapport de la commission sur la troisième lettre rectificative du Gouvernement.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission. Je désire faire une communication au nom de la commission des finances.

La commission s'est réunie ce matin à neuf heures trente pour examiner le projet de loi relatif au douzième provisoire et la troisième lettre rectificative. Elle vient de terminer l'examen du projet de loi et va entamer celui de la lettre rectificative.

Je ne pense pas que la commission, qui doit présenter un rapport écrit, soit en mesure de se présenter devant l'Assemblée avant quinze heures. Je demande donc à l'Assemblée de renvoyer la suite du débat à la séance de cet après-midi.

Mme la présidente. L'Assemblée acceptera sans doute la proposition de M. le président de la commission tendant à renvoyer la suite du débat à cet après-midi. (*Assentiment.*)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande à l'Assemblée d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, la discussion du projet de loi relatif au douzième provisoire.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* La commission accepte cette proposition.

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. L'Assemblée a inscrit la discussion des conventions collectives du travail à son ordre du jour après celle du budget.

Je regrette, au nom de la commission du travail, que les différentes suspensions de séance n'aient pas permis à l'Assemblée de poursuivre l'examen de ce projet.

Vous connaissez comme moi le caractère de la prime exceptionnelle unique de 3.000 francs. Le Gouvernement s'était engagé à ne pas la reconduire parce que la liberté des salaires devait être rendue dans le cadre des conventions collectives.

Nous serons demain au 1er janvier 1950 et la loi sur les conventions collectives ne sera pas encore votée par l'Assemblée nationale. Elle ne pourra venir en discussion au Conseil de la République avant la mi-janvier.

Je rappelle que M. le président Prigent avait annoncé hier que, chaque fois que la discussion du budget serait suspendue, pour une raison quelconque, l'Assemblée reprendrait la discussion des conventions collectives.

Je propose en conséquence à l'Assemblée de reprendre immédiatement cette discussion jusqu'à la fin de la matinée. Nous profiterons ainsi du temps qui reste libre pour avancer nos travaux. (*Très bien! très bien!*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Dans l'ordre des débats urgents, et sans préjuger la valeur des observations qui viennent de vous être présentées, je dois rappeler qu'il y avait d'abord le projet de loi sur la taxe locale voté hier par l'Assemblée et, immédiatement après, un projet de loi sur les patentes dont l'urgence est indéniable, car il modifie le principal fictif dont les communes et les collectivités locales auront à faire état pour leur budget. Mais la commission de l'intérieur n'a pas accepté l'urgence pour la discussion de ce projet.

Je me demande si l'Assemblée ne doit pas être consultée sur l'urgence qui avait été demandée par le Gouvernement, car, sans la réserve de la commission, cette question aurait pu être abordée ce matin.

Mais je ne vois pas ici M. Cordonnier, président de la commission de l'intérieur, avec qui je m'en suis entretenu tout à l'heure.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Je m'excuse d'intervenir à la place de M. Cordonnier.

La commission a repoussé l'urgence, mais non pas la prise en considération du projet.

Je rends d'ailleurs hommage à ce projet qui témoigne d'un effort réel pour permettre certains aménagements de la situation des patentés et en tout cas une diminution du montant de la patente.

Il serait certes très utile que ce texte fût étudié le plus rapidement possible. Sinon, les communes, ne connaissant pas le montant du principal fictif de la patente, ne pourront établir ni la valeur ni le nombre des centimes qu'elles devront voter. Si elles se basaient sur les données antérieures, elles devraient modifier leur budget en cours d'exercice.

La commission de l'intérieur, en refusant l'urgence, a voulu se donner le temps de la réflexion, car le problème est complexe. Mais elle comptait demander que ce projet fût examiné par priorité et d'urgence à l'ouverture de la prochaine session parlementaire.

Les communes ont jusqu'au 31 janvier pour établir leur budget. Il semble donc que la décision de la commission ne présente pas d'inconvénient grave.

Mme la présidente. La conférence des présidents avait prévu l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour.

Le Gouvernement, après le refus par la commission d'accepter l'urgence demandée, n'a pas sollicité l'arbitrage de l'Assemblée dans les formes réglementaires. La commission, saisie au fond, n'a pas présenté son rapport, de sorte que l'affaire ne peut être inscrite à l'ordre du jour.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je désire profiter de l'intervention de M. Hugues pour préciser la position du Gouvernement de façon que celle-ci soit connue en temps utile.

L'année dernière nous nous sommes trouvés dans l'obligation regrettable de statuer au mois de juillet sur l'imposition relative aux patentes. Je voudrais éviter un tel retard l'an prochain, d'autant qu'en plus du désordre qu'il comporte par lui-même, il y avait, l'an dernier, un excédent qui a pu être redistribué aux patentés, mais qui n'existera pas cette année.

Il conviendrait donc qu'avant la date limite du 31 janvier les dispositions de ce projet, en tant qu'elles concernent le principal fictif soient consacrées ou rejetées par un vote du Parlement.

C'est sous cette réserve que je donne mon accord à la position de la commission de l'intérieur.

Maintenant, madame la présidente, je vous demande de consulter l'Assemblée sur l'inscription, en tête de l'ordre du jour de cet après-midi, de la discussion du projet de loi relatif au douzième.

Mme la présidente. J'allais le faire, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le Gouvernement demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi de la discussion du projet de loi portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

— 6 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Paul Antier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Antier, pour un rappel au règlement.

M. Paul Antier. Je tiens à informer l'Assemblée d'un fait particulièrement grave qui s'est produit lors du dépouillement du premier scrutin sur la question de confiance.

Deux de nos amis, MM. Ramarony et Sourbet, qui avaient voté contre, ont été portés comme s'étant abstenus.

Il y a là un fait grave qui nous intéresse tous, quel que soit le groupe politique auquel nous appartenons.

Je demande qu'une enquête soit ouverte et que la lumière, la complète lumière soit faite sur ces modifications absolument inadmissibles. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La présidence consultera MM. les secrétaires présents lors du dépouillement du scrutin et du pointage des votes. Le résultat de l'enquête vous sera communiqué lors de la prochaine séance.

M. Félix Garcia. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Garcia, pour un rappel au règlement.

M. Félix Garcia. Après avoir annoncé le résultat du vote sur l'amendement de M. Tanguy Prigent, vous avez déclaré, madame la présidente, que les deux sous-amendements qui s'y rapportaient subiraient le même sort, et nous en sommes entièrement d'accord.

Pourriez-vous me préciser ce que vont devenir mes amendements nos 253 et 254 qui n'ont aucun rapport avec celui de M. Tanguy Prigent et qui, eux, doivent être mis en discussion ?

Mme la présidente. Ces deux amendements ont été disjoints.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les amendements dont il s'agit concernent les bénéfices agricoles. Ils tombent sous le coup de la motion préjudicielle votée l'autre jour. Ils viendront à leur place dans la discussion de la loi des voies et moyens.

M. Félix Garcia. Je tiens à souligner le caractère anormal de la décision prise à l'égard de ces amendements.

L'Assemblée a prononcé la disjonction de l'amendement de M. Tanguy Prigent et des sous-amendements qui s'y rattachent. Mais les deux amendements dont je parle n'ont rien de commun avec l'amendement de M. Tanguy Prigent.

Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat que, du moment que ces amendements concernent les bénéfices agricoles, il n'y a pas de raison de les discuter. Alors, pourquoi avons-nous discuté l'amendement de M. Tanguy Prigent ?

Je tiens à protester contre de pareilles méthodes.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La raison est très simple. Si l'amendement de M. Tanguy Prigent a été retenu, c'est parce qu'il pouvait avoir une incidence sur l'équilibre du budget. Ce n'est pas le cas pour les vôtres qui, au contraire, concernent l'organisation interne des impôts.

Or, vous savez qu'en accord avec la commission des finances, il a été décidé que ce genre de dispositions serait renvoyé à la discussion de la loi des voies et moyens.

M. Félix Garcia. C'est de l'escamotage.

— 7 —

CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet et des propositions de loi sur les conventions collectives de travail (nos 8444, 6377, 6921, 8597, 8566, 7130, 8615).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

Mme Servais, attachée au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

Acte est donné de cette communication.

M. Lionel de Tinguy, *sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Madame la présidente, l'Assemblée a modifié à l'improviste son ordre du jour et M. le ministre du travail n'est pas encore arrivé, bien qu'on l'ait averti dès que la décision a été prise.

Ne serait-il pas possible, en l'attendant, de suspendre la séance pendant quelques instants? (*Protestations sur de nombreux bancs. — Mouvements divers.*)

M. Marius Patinaud. Depuis un mois et demi on ne fait que suspendre ce débat. Il y en a assez!

Mme la présidente. L'Assemblée a décidé hier que tout le temps laissé libre par le débat budgétaire serait consacré à l'examen du projet de loi relatif aux conventions collectives du travail.

Il est impossible de revenir continuellement sur l'ordre du jour.

L'Assemblée vient de décider de reprendre le débat sur les conventions collectives pour profiter d'un intervalle dans la discussion budgétaire. Elle respecte, par conséquent, son ordre du jour.

M. Henri Lespès. Par un souci de correction à l'égard de M. le ministre du travail, je demande que l'on veuille bien lui téléphoner de venir ici... (*Vives protestations au centre*)

Voix nombreuses. C'est fait!

M. Henri Lespès. ...et que l'on suspende entre temps la séance, parce qu'il est impossible de délibérer en l'absence du ministre intéressé, étant donné l'importance du débat.

M. François de Menthon. C'est du sabotage!

M. Henri Lespès. Non, c'est de la correction!

L'Assemblée est incorrecte vis-à-vis du ministre.

M. François de Menthon. Vous êtes un saboteur! (*Applaudissements au centre. — Exclamations à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Mme la présidente. Je tiens à informer l'Assemblée que M. le ministre du travail a été prévenu qu'à partir de dix heures ce matin pourrait être appelée la suite du débat sur les conventions collectives.

Vous voyez bien, monsieur Lespès, que nous avons agi correctement.

M. Paul Boulet. Et la correction vis-à-vis des millions de travailleurs qui attendent?

M. Louis Noguères. Vous pouviez voter la loi en quarante-huit heures, et vous n'avez pas voulu le faire. Je tiens à protester moi aussi contre l'accusation de sabotage.

Mme la présidente. Monsieur Noguères, vous n'avez pas la parole.

M. Louis Noguères. Je la prends. (*Interruptions et rires.*)

Admettez-vous un seul instant la pensée que M. le ministre du travail puisse agir contre les intérêts des travailleurs?

M. François de Menthon. Nous ne l'avons jamais soupçonné, et ce n'est pas à lui que s'adressait l'observation de M. Boulet.

M. Marius Patinaud. Mais nous, nous le soupçonnons.

Mme la présidente. Si l'Assemblée prolonge cet incident, il lui sera impossible de discuter ce matin le projet sur les conventions collectives.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je ne pensais pas, en demandant une courte suspension de séance, susciter une telle émotion ni soulever pareil orage.

Je retire ma proposition.

Mme la présidente. Nous abordons donc la discussion.

[*Article 1er* (suite).]

Mme la présidente. Dans sa séance du 23 décembre, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 18 présenté par M. Degoutte au texte proposé, dans l'article 1er, pour l'article 31 F du code du travail, dont je rappelle les termes:

SECTION II

Des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension.

« *Art.* 31 F. — A la demande d'une organisation syndicale nationale d'employeurs ou de travailleurs intéressée, ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant, pourra provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective du travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du territoire.

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale pourra ne pas donner suite à la demande dont il est saisi, notamment si celle-ci n'émane pas d'une des organisations les plus représentatives.

« Les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives, pour tout ou partie des catégories de travailleurs de la branche d'activité intéressée pour l'ensemble du territoire. »

L'amendement de M. Degoutte est ainsi conçu:

« Dans le texte proposé pour l'article 31 F du titre II du livre Ier du code du travail:

« 1. — Dans le premier alinéa, après les mots: « rapports entre employeurs », insérer les mots: « tout ou partie des catégories de travailleurs »;

« 2. — Dans le second alinéa, après les mots: « les plus représentatives pour », insérer les mots: « tout ou partie des catégories de travailleurs de la branche d'activité intéressée pour l'ensemble ».

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Avant de défendre mon amendement, je tiens à faire observer qu'il est injuste d'accuser de sabotage ceux d'entre nous qui déplorent les méthodes de travail de l'Assemblée.

Discuter un texte aussi important que l'est le projet relatif aux conventions collectives du travail, demi-heure par demi-heure, à des journées d'intervalle, est un procédé vraiment déplorable. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il n'est pas davantage erroné de dire que nous ne faisons en ce moment que jeter de la poudre aux yeux des travailleurs, puisque de toute façon la loi ne pourra pas être promulguée avant que le Conseil de la République ne l'ait étudiée, et que cette étude ne pourra avoir lieu avant la mi-janvier.

J'en arrive maintenant à la défense de mon amendement, qui pourrait être mis en discussion commune avec celui présenté par M. Lespès et plusieurs de ses collègues, qui a exactement le même objet que le mien.

Pour certaines catégories de travailleurs, qu'il s'agisse d'ailleurs des ouvriers particulièrement qualifiés, des employés, des techniciens ou des agents des cadres, les textes généraux s'avèrent parfois plus nuisibles qu'utiles.

Dans une industrie, les patrons peuvent parfaitement se mettre d'accord avec telle ou telle catégorie de travailleurs, avec les ouvriers et les cadres par exemple, ou bien seulement avec les employés et les techniciens, et ne pas être d'accord avec les autres catégories.

Alors, ou bien on passe outre, et il est bien évident que la convention collective ne correspond pas au désir de tous ceux qui avaient le droit de participer à sa discussion, ou bien on attend que tous les intéressés se mettent d'accord, ce qui en retarde incontestablement la signature.

Un exemple s'en est récemment produit dans la région parisienne.

On me dira que la signature postérieure d'avenants pourra remédier à cet inconvénient. Je réponds que le procédé n'y parvient qu'imparfaitement, car de deux choses l'une: Ou bien il sera très difficile d'établir ces avenants parce que la partie patronale s'opposera aux clauses nouvelles favorables à certaines catégories de travailleurs, ou bien les deux parties seront d'accord et les conventions collectives n'auront plus de véritable objet dans ce secteur particulier.

Il nous semble que tous les travailleurs, quel que soit leur rang dans l'économie, doivent être défendus également, mais doivent aussi pouvoir se défendre compte tenu de leurs conditions particulières de travail et de vie. C'est pourquoi je demande d'une façon très instante à l'Assemblée nationale d'inclure dans le texte les mots: « tout ou partie des catégories de travailleurs ».

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, contre l'amendement.

M. Marius Patinaud. La volonté de sabotage manifestée par M. Degoutte et quelques-uns de ses amis est par trop évidente. (*Mouvements divers.*)

M. Lucien Degoutte. Merci!

M. Marius Patinaud. M. Pierre André, qui est un employeur, a déjà prétendu parler au nom de huit millions de travailleurs. Ensuite, M. Hugues, qui appartient au même groupe que M. Degoutte, nous a expliqué qu'il pourrait exister des salariés spéciaux qui demanderaient à ne pas bénéficier des avantages prévus par les conventions collectives. Aujourd'hui, l'amendement de M. Degoutte traduit un état d'esprit identique, la volonté de rendre inefficaces les conventions collectives et de les saboter.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de le repousser. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Lespès. Madame la présidente, puis-je défendre mon amendement ?

Mme la présidente. L'amendement que vous avez déposé a le même objet que la deuxième partie de l'amendement de M. Degoutte.

Je pensais consulter l'Assemblée sur la première partie et mettre ensuite en discussion commune la seconde partie avec votre amendement, qui lui est identique, M. le rapporteur est certainement d'accord sur ce point ?

M. Edouard Moisan, *rapporteur.* C'est exact.

M. Henri Lespès. Je désire répondre à M. Patinaud, et vous demande, madame la présidente, de bien vouloir appeler dès maintenant mon amendement.

Mme la présidente. MM. Lespès, Louvel et Pierre André ont déposé un amendement tendant dans l'article 1er, après les mots « organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives », à rédiger ainsi la fin du 2e alinéa du texte proposé pour l'article 31 *f*:

« ...pour tout ou partie des catégories de travailleurs de la branche d'activité intéressée pour l'ensemble du territoire ».

La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. Mesdames, messieurs, le problème posé en ce moment devant nous peut se résumer de la manière suivante, et je me permets de préciser que ceux de mes collègues qui ont signé avec moi l'amendement ne me démentiront pas: il s'agit de savoir si la discussion des conventions collectives nationales sera possible par catégories. Ce problème n'est pas d'ordre politique, puisque des membres appartenant soit à la majorité, soit à l'opposition de cette Assemblée se sont prononcés en faveur de mon amendement.

M. le rapporteur a exposé les données du problème en toute objectivité au cours de la séance du 15 décembre.

Vous me permettrez de citer le compte rendu analytique. M. le rapporteur s'exprimait ainsi:

« L'avantage de la disposition qui consiste à élaborer seulement des conventions nationales générales, avec des avenants par catégories, est visible: elle permet aux organisations syndicales de former plus facilement un front unique. »

« L'inconvénient » — ajoutait-il — « c'est que ce front peut n'être pas sans fissure du fait des désaccords qui peuvent exister entre les diverses catégories d'une même profession. »

Il est clair, qu'au moment où des organisations syndicales d'employés ou de cadres entreprennent la discussion des avenants d'une convention collective, le fond même du problème est d'ores et déjà jugé, et les modifications possibles risquent de ne pouvoir porter que sur des détails.

Les dispositions du texte qui nous est proposé par la commission du travail sont par conséquent extrêmement graves: elles aboutiraient à faire discuter de conventions nationales « au fond » par des organisations syndicales qui ne représenteraient qu'une minorité des catégories de travailleurs intéressés, à faire brimer les organisations syndicales de cadres, par exemple, qui représentent la majorité des travailleurs d'une catégorie. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

M. Patinaud a prétendu tout à l'heure que nous faisions du sabotage.

M. Marius Patinaud. Je ne vous ai pas cité nommément, monsieur Lespès.

M. Henri Lespès. Je vous remercie, monsieur Patinaud, cependant je tiens à dire que ce qui est en jeu en ce moment, par le biais de nos amendements, c'est l'efficacité du syndicalisme des cadres.

M. Patinaud me permettra de lui dire que, pour faire reconnaître l'existence du syndicalisme des cadres, il nous a fallu lutter sur tous les fronts à la fois, contre le patronat, contre le Gouvernement et contre les organisations syndicales des ouvriers à l'époque où M. Croizat était ministre du travail.

Je me souviens de la première grève qu'il nous a fallu déclencher après la libération. J'étais à la tête d'un défilé, qui s'étendait sur deux kilomètres, du palais de la Mutualité à l'esplanade des Invalides. M. Croizat n'était même pas dans son bureau du ministère du travail pour nous recevoir. En ma qualité de député, j'ai été le seul à être admis auprès de lui: même le président de la C. G. C. n'a pas été introduit.

Quand on a ainsi conquis de haute lutte une position syndicale, on peut prétendre être en mesure de la défendre encore aujourd'hui.

Je me retourne, maintenant, vers ceux de mes collègues qui pensent exprimer les tendances de la C. F. T. C. et de Force ouvrière. Je me permets de leur rappeler que tous ces derniers mois la Confédération générale des cadres a lutté côte à côte avec ces deux organisations de travailleurs. Et puisque M. le rapporteur faisait allusion, dans la séance du 15 décembre, à un front commun des travailleurs, je dirais volontiers, pour ma part, que s'il n'y avait de syndicalisme que dans le genre de celui de Force ouvrière ou de la C. F. T. C., les problèmes ne se poseraient pas dans les mêmes termes aujourd'hui.

Ne faisons point un projet de loi utopique: nous voulons être constructifs.

Si demain des discussions s'engagent pour des conventions collectives nationales, si elles commencent normalement par l'industrie des métaux, nous verrons le sort des cadres de cette industrie réglé par la C. G. T., au sein de laquelle les cadres ne sont qu'une infime minorité.

Se souvenant de l'ostracisme dont ils ont été victimes dans le passé, les cadres ne pourront pas accepter que les problèmes de fond qui les intéressent soient réglés par la C. G. T.

Mme la présidente. La parole est à M. Dumas, contre l'amendement.

M. Joseph Dumas. C'est un vieux débat auquel nous assistons, car nous l'avons connu déjà il y a un certain nombre d'années.

Si l'Assemblée suivait ceux de nos collègues qui désirent la conclusion de conventions par catégorie, elle aboutirait à la division de la classe ouvrière.

Hier, M. de Sesmaisons nous a fait comprendre, avec une certaine émotion, qu'il ne fallait pas diviser les cultivateurs, qu'il fallait, au contraire, s'efforcer de maintenir intacte leur solidarité.

Pour les travailleurs, la situation est la même. Nous ne comprenons pas pourquoi il faudrait conclure des conventions collectives séparées pour certaines catégories d'employés, d'ouvriers, pour les cadres et pour je ne sais qui encore! (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Henri Lespès. « Je ne sais qui encore » est superflu!

M. Joseph Dumas. Nous connaissons, mon cher collègue, des exemples typiques. Voyez la Fédération de l'électricité et du gaz de France, celle des mineurs et un certain nombre d'autres organisations syndicales, nous nous apercevons que là où il n'existe pas cette multiplication de catégories, là règne la solidarité, et les avantages arrachés par les travailleurs sont beaucoup plus importants qu'ailleurs.

Nous ne pouvons accepter un procédé dont nous avons déjà vu sur un autre plan les effets. On cherche, en ce moment, par tous les moyens, à diviser les travailleurs, afin qu'ils n'aient pas la force nécessaire pour défendre leurs revendications.

Nous voyons éclore des syndicats indépendants, des syndicats-maisons. Nous ne pouvons pas l'accepter, et si nous voulons rester fidèles aux délégations que presque tous nous avons reçues, nous devons nous rallier au texte de la commission. Ainsi nous exclurons cette devise: « diviser pour régner », dans l'intérêt même de tous les salariés, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ainsi que le rappelait M. Lespès, j'ai eu l'occasion d'évoquer à la tribune, lors de mon rapport verbal, les discussions de la commission sur ce point très important.

Deux thèses, en effet, se trouvent en présence: Doit-il y avoir des conventions générales avec des avenants par catégorie ou des conventions collectives par catégorie ?

M. Henri Lespès. C'est bien le problème.

M. le rapporteur. Quels sont les avantages et les inconvénients des deux systèmes car, en toute objectivité, l'un et l'autre en présentent.

Je me permettrai de citer tout d'abord les inconvénients du second système car, en définitive, je défendrai le texte que je rapporte au nom de la commission.

J'ai parlé du front commun des travailleurs lors de la discussion des conventions collectives et j'ai fait observer que ce front pouvait parfaitement ne pas être sans fissure. C'est exact.

En effet, lors de la discussion de la convention collective générale en commission mixte, des difficultés pourront surgir sur le plan de la représentation élargie des diverses catégories, et ces difficultés pourront peser très lourdement dans la discussion lorsqu'il s'agira de conclure des avenants par catégorie.

D'un autre côté, on risque ainsi de tendre à un nivellement par le bas et de voir s'amenuiser progressivement certains avantages consentis à des catégories telles que les employés, les techniciens et les cadres.

Voilà pour les inconvénients. Voyons maintenant les avantages.

Il est certain que les conventions collectives générales permettent une unification souhaitable, et c'est bien l'esprit dans lequel la commission du travail a examiné le problème.

J'ajoute que les considérations qui militent le plus en faveur de notre texte sont celles qui viennent d'être brièvement

exposées par M. Dumas. C'est la notion du front commun des travailleurs qui, en définitive, l'a emporté au sein de la commission du travail.

Il convient, en effet, d'observer que du côté patronal, la délégation reste toujours la même, qu'il s'agisse des conditions de travail des ouvriers, des employés, des techniciens ou des cadres.

En revanche, les délégations de travailleurs varient constamment d'une catégorie à l'autre. Ce n'est un mystère pour personne que, dans ce cas, de nombreuses délégations patronales présentent alors des arguments fort variables selon la catégorie de travailleurs intéressée.

C'est donc pour favoriser l'unité d'action des travailleurs que la commission a estimé souhaitable la conclusion de conventions générales en prévoyant des avenants par catégorie. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Degoutte et celui de M. Lespès.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je déclare à M. Lespès qu'en parlant d'un sabotage volontairement organisé par quelques-uns de nos collègues de l'Assemblée, je n'ai en aucun cas fait allusion à lui.

M. Henri Lespès. Je vous en remercie.

M. Marius Patinaud. Et voici pourquoi j'ai pu ne pas le faire.

Vous n'êtes apparu qu'en de rares occasions à la commission du travail, et lorsqu'il s'agissait de cas très précis. Par conséquent, vous n'avez pu participer au sabotage dont j'ai parlé.

Mais je veux aussi vous dire que n'attaque pas qui veut M. Croizat. Et je crois que vous avez tort, en cette circonstance, de penser défendre les cadres en lançant l'anathème contre le dirigeant d'une des organisations syndicales dont il faut tenir compte dans ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Lespès. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Marius Patinaud. Je vous en prie.

M. Henri Lespès. J'ai exposé tout à l'heure quelles luttes avait dû soutenir, dans le passé, la confédération générale des cadres, pour se faire reconnaître, à une époque où les techniciens qui en faisaient partie n'étaient même pas admis dans les commissions où ils étaient le plus indispensables, les commissions de modernisation par exemple.

En prenant position contre mon amendement, je crains qu'on ne menace les cadres du même ostracisme dans l'avenir.

M. Marius Patinaud. Ayez tous apaisements à ce sujet.

M. Henri Lespès. ...et que les problèmes qui les intéressent ne soient discutés sans eux.

Je vais prendre un exemple très précis et très bref qui illustrera bien la portée de ce débat, et auquel je demande à mes collègues du groupe du mouvement républicain populaire de vouloir bien réfléchir sérieusement.

J'ai dit tout à l'heure qu'il ne s'agissait pas d'un débat théorique, mais pratique. Voici donc un exemple.

Une convention nationale a été conclue avec obligation d'extension — ce qui était indispensable — en ce qui concerne la retraite des cadres.

Cette convention nationale n'aurait pas été possible avec le texte actuel, dans l'hypothèse où une convention nationale n'aurait pas été préalablement conclue pour toutes les catégories.

Quand nous légiférons, nous n'avons pas le droit de nous priver d'une entente de l'importance de cette loi qui intéresse exclusivement une catégorie, celle des cadres, mais qui est pour eux absolument vitale. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Marius Patinaud. Votre intervention marque déjà une certaine différence — que je souligne avec plaisir — avec votre précédente intervention. Vous avez eu tort de terminer cette dernière par une attaque contre la confédération générale du travail.

J'ai eu l'occasion de dire, il y a quelque temps, en commission du travail, à M. le ministre du travail: Sur ce cas précis des conventions collectives, le stade est passé où l'anticommunisme suffit à tout.

Je vous dis aujourd'hui, monsieur Lespès, que le stade est passé où l'anticégétisme suffit à tout.

En effet, nous sommes quelques-uns à avoir été les signataires d'une des premières conventions collectives de cadres en France...

M. Henri Lespès. Elles ne seraient pas possibles avec le texte actuel. Voilà le problème.

M. Marius Patinaud. Je vous demande pardon, c'est là que vous faites erreur. L'expérience de ces discussions nous a prouvé que lorsque nous obtenions de solides conventions collectives de cadres, c'est parce que nous avions l'appui des travailleurs organisés (*Applaudissements à l'extrême gauche et au centre*), et que, lorsque le patronat consentait quelquefois des avantages supplémentaires aux cadres, ce n'était que dans l'intention de désunir le front des travailleurs.

Il n'est pas besoin de chercher un exemple bien loin: nous avons le cas Berliet.

Et votre argument selon lequel la convention collective ne serait discutée que par la confédération générale du travail devient par le fait même sans valeur, puisque les conditions de représentation que nous proposons permettent de mettre la confédération générale des cadres sur le même pied que la C. G. T., la C. F. T. C. et la C. G. T.-F. O.

Nous demandons dans ces conditions à l'Assemblée de repousser les amendements de MM. Degoutte et Lespès, étant persuadés qu'ils seraient nocifs pour le mouvement ouvrier en général. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Pierre Ségelle, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je ne méconnais pas la valeur des arguments présentés par M. le rapporteur en ce qui concerne l'unité d'action.

Je reconnais également que la représentativité à l'intérieur des organisations peut permettre une représentation suffisante des cadres.

Cependant, nous n'avons pas à faire ici d'anticommunisme ou d'anticégétisme, pas plus que du procommunisme ou du procégétisme. Nous avons seulement à rechercher des solutions pratiques. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et au centre.*)

La solution consiste, je crois, non pas à faire représenter les cadres, mais à leur permettre de se représenter eux-mêmes. Pour cette raison, j'accepte, au moins dans leur esprit, les amendements de M. Lespès et de M. Degoutte, qui reprennent pratiquement les dispositions que le Gouvernement avait présentées dans son projet.

L'amendement de M. Degoutte me paraît préférable, car il insère dans le premier alinéa la phrase que celui de M. Lespès insère dans le deuxième alinéa. Mais c'est une simple préférence que j'indique. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gazier, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Gazier. Je fais remarquer aux auteurs des amendements qu'en réalité les textes proposés par la commission sont d'une application bien plus simple qu'ils ne le pensent.

D'abord, comme cela a été déjà dit, la situation de 1950 est tout à fait différente de celle de 1936. En effet, il y aura, dans toutes les commissions mixtes, des représentants des différentes organisations ouvrières, qui comprennent elles-mêmes des représentants des cadres et aussi des représentants de la confédération générale des cadres.

De plus, d'après le contenu même des conventions collectives, certaines dispositions doivent forcément être discutées en commun.

Par exemple, la convention doit prévoir les conditions de financement des œuvres sociales du comité d'entreprise. Est-il possible de prévoir un mode de financement différent dans une convention collective d'ouvriers ou dans une convention collective d'employés ou de cadres, alors qu'il s'agit du même comité d'entreprise et des mêmes œuvres sociales ?

Ce que je viens de dire sur les comités d'entreprise peut s'appliquer à toute une série d'autres dispositions, par exemple à l'organisation de l'apprentissage, à la formation professionnelle, etc.

Certaines questions peuvent faire l'objet d'une solution particulière pour les cadres, notamment celles des salaires, des coefficients hiérarchiques et des délais-congés.

L'avenant à la convention collective qui doit être discuté par catégories professionnelles traitera de toutes ces questions.

Et pour discuter l'avenant spécial aux cadres, seuls seront présents des représentants des cadres, qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre des organisations.

Ainsi, le système proposé consiste en un cadre général contenant les clauses applicables à toutes les catégories et discutées par tous leurs représentants.

Viennent ensuite se brancher sur cette convention générale des avenants particuliers qui en règlent l'application pour chacune des catégories professionnelles en cause.

Je pense qu'en tenant compte de cette souplesse dans le fonctionnement du texte qui est proposé par la commission du travail, M. Lespès et M. Degoutte ont, en réalité, beaucoup plus satisfaction qu'ils ne l'estiment. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Degoutte, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	191
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, il n'y a pas lieu de statuer sur l'amendement de M. Lespès, qui avait le même objet.

J'ai reçu deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, de M. Bichet, tend à compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 31 F par la phrase suivante:

« Les représentants des organisations syndicales de travailleurs qui en délibèrent devront appartenir aux catégories professionnelles intéressées. »

Le second, de M. Poimbœuf, tend à compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 31 F par les mots:

« ...par les représentants syndicaux de ces catégories ».

La parole est à M. Bichet, auteur du premier amendement.

M. Robert Bichet. Mon amendement tend à permettre aux représentants des syndicats des diverses catégories professionnelles de discuter les avenants qui les intéressent.

Je sais que cet amendement a été repoussé par la commission. Mais d'après les indications que j'ai pu avoir, il a été mal interprété.

En effet, on m'a dit que si mon texte était voté, le législateur s'immiscerait dans la désignation des représentants syndicaux, désignation qui doit être laissée aux centrales syndicales.

Il ne s'agit nullement de cela, mais simplement de faire discuter les avenants par les représentants syndicaux de chacune des catégories.

Pour ma part, en 1936 et 1937, j'ai été appelé comme arbitre dans plusieurs conflits du travail.

Qui avais-je en face de moi pour discuter notamment de la convention des cadres des entreprises métallurgiques de la Haute-Saône ? Des représentants des travailleurs, qui me disaient eux-mêmes: « Ce sont là des matières que nous connaissons moins bien que celles qui nous intéressent. Il serait souhaitable et normal que les conventions ou avenants soit discutés par des représentants des cadres ».

Il est vrai qu'à l'époque les syndicats de cadres n'existaient pas. Maintenant, ces syndicats existent.

Je crois donc que tout le monde est d'accord pour qu'il soit procédé comme je le demande par mon amendement.

Lorsque j'en ai parlé à un certain nombre de collègues de tendances différentes, tous m'ont répondu: « Nous sommes d'accord, cela va sans dire ».

J'estime que cela ira encore mieux en le disant. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

Il existe quatre centrales syndicales: C.G.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. et C.G.C. Si on ne leur permettait pas de désigner leurs représentants par catégories, les trois centrales syndicales qui représentent à la fois des travailleurs et des cadres pourraient désigner leurs représentants parmi les premiers, et seule la C.G.C. représenterait les cadres.

Il en résulterait un inconvénient très grave pour les centrales syndicales elles-mêmes.

C'est pourquoi je demande que la discussion des avenants soit faite par les représentants syndicaux de chaque catégorie.

Mon amendement est ainsi libellé:

« Les représentants des organisations syndicales de travailleurs qui en délibèrent devront appartenir aux catégories professionnelles intéressées. »

L'amendement de mon ami M. Poimbœuf, tend à compléter l'alinéa par les mots: « ...par les représentants syndicaux de ces catégories ».

L'un ou l'autre de ces textes m'agrée.

L'essentiel, c'est que les avenants soient discutés par les représentants syndicaux de catégories incluses dans la loi.

Je demande à l'Assemblée d'accepter mon amendement. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Marcel Poimbœuf, auteur du second amendement.

M. Marcel Poimbœuf. L'amendement que j'ai déposé s'inspire exactement des raisons que vient de développer M. Bichet.

S'il est rédigé d'une manière légèrement différente, c'est pour les raisons que je vais dire.

Dans l'hypothèse, envisagée tout à l'heure par M. Bichet, où rien ne serait ajouté au texte de la commission, on pourrait imaginer, partant de ce texte, que tous ceux-là et ceux-là seuls vont discuter des avenants qui, précédemment, avaient discuté de la convention d'ensemble.

Il m'apparaît, à cet égard, qu'une précision, ou bien celle de M. Bichet, ou bien la mienne, est nécessaire. En effet, dès l'instant qu'il existe des avenants, nous estimons l'un et l'autre que c'est aux représentants authentiques des professionnels intéressés, et à eux seuls, qu'il convient d'en connaître.

La formulation de mon amendement, auquel, je crois, se rallierait volontiers M. Bichet, se justifie ainsi: J'ai eu l'expérience des conventions collectives et de certaines contestations qui ont pu naître, du côté patronal, au regard de la représentation ouvrière. Alors que, du côté patronal, la représentation était très souvent assurée comme elle l'est encore, non pas par des commerçants et des industriels, mais par de hauts fonctionnaires syndicaux, on contestait volontiers à la représentation ouvrière le droit d'être exercée par un permanent syndical sous couleur qu'il n'appartenait pas lui-même à la profession en cause.

Or, dans la mesure où nous admettons le fait syndical, nous devons admettre que dès l'instant qu'une organisation syndicale, soit d'employeurs, soit d'une catégorie de salariés, a fait confiance à quelqu'un pour la représenter, ce représentant est son mandataire normal et doit pouvoir effectivement traiter en son nom.

C'est cet ensemble de considérations qui m'amène à préférer la formule « par les représentants syndicaux » à toute autre terminologie. En tout état de cause, le représentant syndical, même s'il est, par exemple, un ingénieur n'appartenant pas à la spécialité dont on discute les intérêts, est le représentant des cadres. S'il s'agit d'un employé, la situation est la même.

J'insiste donc pour que mon amendement soit adopté dans la forme où il est présenté. Je ne pense pas que des contestations valables puissent être élevées. Néanmoins, je serais heureux de les entendre et me tiens prêt à y répondre.

Mme la présidente. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Je me rallie volontiers à la rédaction de l'amendement de M. Poimbœuf.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, contre l'amendement.

M. Marius Patinaud. Je veux combattre les arguments présentés par M. Bichet, laissant à M. Gazier le soin de le faire à l'égard de l'amendement de M. Poimbœuf.

M. Lucien Coffin. C'est la division du travail.

Mme la présidente. C'est l'application stricte du règlement.

M. Marius Patinaud. Et le respect de la discipline librement acceptée au sein de la commission.

A mon avis, l'amendement de M. Bichet présente un réel danger, parce qu'il est clair — et c'est la vie qui le montre — qu'il y a des individus habiles à contracter et qu'on ne s'improvise pas du jour au lendemain un bon dirigeant d'organisation syndicale apte à discuter de contrats.

En second lieu, c'est bien faire preuve de méfiance à l'égard des organisations syndicales que d'estimer qu'elles ne seront pas intéressées elles-mêmes à choisir ceux d'entre les leurs les plus capables, sur le plan professionnel, de discuter de la convention.

M. Robert Bichet. Alors, pourquoi ne pas le dire ?

M. Marius Patinaud. Je vous retourne la question: Pourquoi le leur imposer ?

Ceux qui ont l'expérience de la discussion des conventions collectives savent que les délégués patronaux sont toujours les mêmes. Ils ont participé à la conclusion de dizaines de conventions. Aussi bien, si vous leur donnez comme partenaires des délégués ouvriers ou des représentants des cadres qui, pour la première fois de leur existence, discutent une convention, il est à craindre qu'ils ne soient infériorisés.

D'un autre côté, la délégation patronale, s'adressant à une délégation ouvrière, lui tiendra un langage différent de celui qu'elle aura à l'égard d'une délégation des cadres.

M. Henri Lespès. Mais non !

M. Marius Patinaud. M. Lespès semble étonné de ce jugement. Mais nous avons une expérience en la matière.

M. Henri Lespès. Nous aussi, monsieur Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je vous affirme que l'expérience prouve que la délégation patronale use d'arguments différents selon que ses partenaires sont des cadres ou des ouvriers et n'est pas gênée pour dire à une délégation le contraire de ce qu'elle a indiqué à l'autre.

Il y a donc intérêt à faire confiance aux organisations syndicales pour qu'elles désignent elles-mêmes ceux de leurs membres qui doivent les représenter dans la discussion.

Nous nous prononçons contre l'amendement de M. Bichet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Lespès. Vous faites preuve d'une méfiance totale à l'égard des cadres.

M. Marius Patinaud. Pas du tout. Ils sont nos camarades comme les autres travailleurs.

Mme la présidente. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. La loi doit exiger que, dans une discussion de conventions ou d'avenants, susceptibles d'être étendus, les organisations les plus représentatives soient représentées.

Quant à la composition des délégations, c'est là une affaire intérieure à chaque syndicat.

M. Robert Bichet. C'est exactement le sens de nos amendements.

M. Albert Gazier. A juste titre, M. Poimbœuf et M. Bichet estiment que, lorsqu'il s'agit de la discussion d'un avenant de catégorie, on ne pourra pas convoquer une organisation qui ne serait pas représentative de la catégorie intéressée.

Il suffit simplement de le dire et, au lieu d'employer des termes dépourvus de valeur juridique définie comme, par exemple, l'expression « représentants syndicaux » et qui peuvent donner lieu à des contestations, mieux vaut préciser que les avenants doivent être discutés par les organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées. Une telle objection ne soulèverait plus d'objection.

A mon avis, le fait est si évident qu'il est inutile d'en parler. Si vous tenez à la précision, nous serons d'accord avec vous, mais nous ne voterons par une formule différente qui pourrait soulever des contestations.

M. Robert Bichet. Vous plairait-il de répéter votre rédaction ?

M. Albert Gazier. La voici: « Ces avenants doivent être discutés par les organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées. »

S'il s'agit d'un avenant s'appliquant à la catégorie des employés de bureaux et que l'organisation syndicale représentative sur le plan de la profession ne comprenne que des ingénieurs, il est anormal d'insister pour que cette organisation discute de l'avenant.

M. Robert Bichet. C'est ce qui s'est fait en 1936 et 1937, vous le savez aussi bien que moi.

M. Albert Gazier. Si vous acceptez une telle rédaction, conséquence évidente des dispositions précédentes, qui ne fait que préciser surabondamment un fait reconnu, il n'y aura pas de difficultés. Mais nous ferions de graves objections à toute autre formule.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Poimbœuf, dont la rédaction est à la fois plus précise et plus vague que celle de M. Bichet, puisqu'elle permet la représentation syndicale dans des conditions plus exactes.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire, il appartient aux organisations syndicales de composer elles-mêmes leurs délégations.

La première partie du texte vise les organisations les plus représentatives qui peuvent contracter des conventions à l'échelon national. La seconde concerne les avenants. Ils peuvent être conclus, évidemment, en tout premier lieu, par les représentants des catégories intéressées. La chose allait tellement de soi que la commission n'avait point jugé utile de la préciser dans son texte.

On nous demande d'introduire les mots: « les représentants syndicaux de ces catégories peuvent parfaitement désigner ». Je ne vois pas ce que cette formule peut ajouter à notre rédaction. Les catégories peuvent parfaitement désigner des représentants syndicaux qui n'appartiennent pas nécessairement à ces branches.

Au surplus, on ne peut voir que des avantages, dans un but de formation ouvrière, à composer une délégation avec des représentants des catégories différentes, ne serait-ce que pour leur permettre d'acquérir progressivement une compétence qui, trop souvent, hélas! manque à certains membres des délégations appelés à discuter de conventions collectives.

Il faut faire preuve de la plus grande souplesse et laisser aux organisations syndicales le soin de désigner elles-mêmes leurs délégués.

La première partie de l'article 31 *f* ne soulève aucune difficulté. M. Gazier comme M. Patinaud ont, en effet, rappelé que, pour l'instant, sur le plan national, quatre organisations étaient représentatives: la confédération générale du travail, la C. G. T.-Force ouvrière, la confédération française des travailleurs chrétiens et la confédération générale des cadres.

On peut donc faire confiance à ces quatre organisations pour désigner rationnellement les délégations appelées à discuter des conventions collectives nationales.

Quant aux délégations qui seraient chargées de conclure les avenants par catégories, je considère que les craintes exprimées par M. Poimbœuf et M. Bichet ne se justifient pas.

Le texte de nos collègues étant, soit restrictif dans le cas de l'amendement de M. Bichet, soit superflu dans le cas de l'amendement de M. Poimbœuf, je demande à l'Assemblée de les repousser.

Mme la présidente. Je viens d'être saisie par M. Beugniez d'un amendement tendant à compléter l'article 31 *f* par l'alinéa suivant:

« Ils seront discutés par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées. »

La parole est à M. Poimbœuf.

M. Marcel Poimbœuf. Comme M. Bichet, je n'ai pas d'amour-propre d'auteur.

Notre intention commune était d'éviter toute possibilité de confusion sur la capacité — je dirai la capacité exclusive — des intéressés de discuter les avenants qui les concernent.

Etant donné que M. Beugniez propose un texte qui nous donne satisfaction, c'est bien volontiers que je me rallie à son texte.

Mme la présidente. L'amendement de M. Poimbœuf est retiré.

La parole est à M. Beugniez.

M. Louis Beugniez. Pour terminer la discussion sur la dernière partie de l'article 31 *f*, je propose de faire de la dernière phrase un alinéa particulier, qui serait complété par le texte de l'amendement dont Mme la présidente vient de donner lecture.

Ce nouvel alinéa serait ainsi rédigé:

« Des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles. Ils seront discutés par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées ».

Une telle formule doit pouvoir rallier l'unanimité de l'Assemblée, la commission ayant été d'accord sur le fond.

Puisque M. Lespès, M. Bichet et M. Poimbœuf désirent des précisions, la commission peut accepter ce texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Je ne veux pas engager une discussion avec M. Patinaud, qui prétend que notre texte manifeste une certaine méfiance à l'endroit des centrales syndicales. Je pourrais répondre à notre collègue qu'il marque, lui, une grande méfiance à l'endroit des cadres. En vérité, il n'y a de notre côté aucune méfiance.

Je me rallie volontiers au texte présenté par M. Beugniez, Dire que les avenants doivent être discutés par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives, c'est exactement ce que nous souhaitons. Mais c'est totalement différent de l'attitude prise par M. le rapporteur.

Avec le nouveau texte, ce seront les catégories intéressées qui discuteront les avenants. Il y a une différence assez sensible entre le texte du projet et celui qui nous est présenté. C'est pourquoi je m'y rallie très volontiers et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

Mme la présidente. L'amendement de M. Bichet est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Beugniez...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Accepté par le Gouvernement.

Mme la présidente. ... accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance ?... (*Assentiment.*)

— 8 —

RESTITUTION DE PIECES DE PROCEDURE

Mme la présidente. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le garde des sceaux demande restitution des originaux des pièces de procédure jointes à la demande en autorisation de poursuites n° 4852 formée par M. le procureur général près la cour d'appel de Rouen contre un membre de l'Assemblée et rejetée le 30 mars dernier.

Aux termes de l'article 18 du règlement intérieur sur l'organisation des services de l'Assemblée nationale, aucune des pièces déposées aux archives ne peut en sortir, même à titre de restitution, qu'en vertu d'une décision spéciale de l'Assemblée.

M. le président de la commission des immunités parlementaires m'a fait connaître que ladite commission ne voyait pas d'inconvénient à la restitution demandée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La restitution de pièces demandée par M. le garde des sceaux est ordonnée.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures trente minutes, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950 (nos 8908, 8917. — M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances);

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi de finances pour l'exercice 1950 et des lettres rectificatives audit projet de loi (nos 8336, 8808, 8857, 8909. — M. Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances, rapporteur);

Suite de la discussion d'urgence: I. Du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail; II. Des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas tendant à un retour de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; 2° de M. Lespès, modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail; 3° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti (nos 8444, 6377, 6921, 8597, 8566, 7130, 8615. — M. Moisan, rapporteur);

Discussion d'urgence des conclusions du rapport de la commission de comptabilité portant fixation, pour l'exercice 1950, des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française (n° 8798. — M. Aubry, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du samedi 31 décembre 1949.

SCRUTIN (N° 2097)

Sur la disjonction avec prise en considération et renvoi à la loi des voies et moyens de l'amendement de M. Tanguy Prigent au projet de loi de finances de 1950 (Surtaxe sur les impôts des grosses propriétés agricoles).

(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... **598**
Majorité absolue..... **300**

Pour l'adoption..... **300**
Contre **298**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès Maunoury.
Bouxom.
Buriot
Buron
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferré.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André)
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie-André.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony-Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène)
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Errecart.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge
Julien (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kaufmann.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.

Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mazel.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mitterrand.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rociore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Scheil.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Villard.
Pierre Villon.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

M. Defos du Rau.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anxionnaz.
Boukadoum.
Caron.
Chaban-Delmas.
Derdour.
Guesdon.
Hutin-Desgrées.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Ramonet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Naegelen (Marcel).
Ribeyre (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Fernand Chevalier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voté « pour ».

SCRUTIN (N° 2098)

Sur l'amendement de M. Degoutte à l'article 1er du projet sur les conventions collectives (Rédaction pour l'article 31 F du livre Ier du code du travail).

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 192
Contre 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Guillant (André).
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), (Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Macouin.
Malrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rociore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Smail.
Sourbet.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de LaVigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Biliat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bogarda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Brillouet.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Clayes.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).

Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durraux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fagon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvet.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Pernon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel) Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Naegelen (Marcel).
Ribeyre (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301
Pour l'adoption..... 191
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 265e SÉANCE

2e Séance du Samedi 31 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Cristofol, Emile Hugues, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Dépôt de rapports.

4. — Incident.

MM. le président, Antier.

5. — Prorogation de délai pour une discussion d'urgence.

6. — Ouverture de crédits pour janvier 1950. — Discussion d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion générale: M. Lamps. — Clôture.

Art. 1er.

MM. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Gozard, le rapporteur général, Gresa, J.-R. Guyon, président de la commission, Pierre Meunier. — Disjonction du texte de la commission par application de l'article 17 de la Constitution et adoption du texte du Gouvernement.

Art. 2: M. Poumadère. — Adoption.

Art. 3 à 10: adoption.

Art. 11 et 12 (disjoints par la commission).

Amendement de M. André Monteil, tendant à reprendre ces articles: MM. le président de la commission, André Monteil, Lamps, Guesdon, rapporteur spécial; Pleven, ministre de la défense nationale; Abelin. — Adoption au scrutin.

Adoption des articles 11 et 12 et des états A et B.

Amendement de M. Abelin, tendant à insérer un article nouveau: MM. Abelin, le ministre de la défense nationale, le président de la commission. — Adoption.

Art. 12 bis.

M. Lamps.

Adoption du premier alinéa.

Adoption, au scrutin, du deuxième alinéa.

Adoption de l'ensemble de l'article.

Art. 13: adoption.

Art. 14.

Amendement de M. Valentino: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Valentino, le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 15.

Amendement de M. Valentino: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Valentino. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'article.

Art. 16 (disjoint par la commission).

Amendement de M. Emile Hugues reprenant l'article, avec une nouvelle rédaction: MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 16 bis: adoption.

Art. 16 ter: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Eugène Rigal, Bétolaud. — Adoption.

Art. 17 et 18: adoption.

Art. 19. MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le président de la commission. — Adoption.

Art. 20 à 22. adoption.

Art. 23.

Amendement de M. Gresa: MM. Gresa, le président de la commission, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption au scrutin.

Amendement de M. Mallez: MM. Mallez, le président de la commission, le secrétaire d'Etat aux finances, Dusseaulx. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24.

Demande de rétablissement des 2e et 3e alinéas du texte du Gouvernement: MM. Bacon, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Jean Masson, le rapporteur général, Mme Lempereur, M. Mallez, Mlle Dupuis, MM. le président de la commission, Charlot, Mme Degrond.

Amendement de Mlle Dupuis, tendant à reprendre les deux derniers alinéas du texte du Gouvernement, modifiés. — Sous-amendement de M. Jean Masson.

Rejet du sous-amendement de M. Jean Masson et rejet, au scrutin, de l'amendement de Mlle Dupuis.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Ramette, tendant à introduire un article nouveau: MM. Ramette, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques. — Disjonction par application de l'article 68 du règlement.

Amendement de M. Tourtaud, tendant à introduire un article nouveau: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, Tourtaud. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

MM. Jean-Moreau, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Loi de finances pour l'exercice 1950. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

MM. Barangé, rapporteur général; Triboulet, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 27 bis.

Amendement de M. Jean Masson: MM. Jean Masson, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Mallez, Emiles Hugues. — Adoption au scrutin.

MM. René Schmitt, le président.

Amendement de M. Robert Prigent: MM. Robert Prigent, le rapporteur général; Georges Bidault, président du conseil; Triboulet, Delcos, le ministre des finances et des affaires économiques. — Question de confiance posée sur l'amendement, ainsi que sur les articles 28, 32, 33 et sur l'ensemble de la loi de finances.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Pierre André, Capitant, le président.

Décision de ne pas prolonger la session de 1949 au delà du 31 décembre.

MM. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Prorogation du délai pour la discussion d'urgence du projet de loi relatif aux conventions collectives.

MM. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; J.-R. Guyon, président de la commission des finances.

Décision de tenir séance à vingt-trois heures pour la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture de crédits pour janvier 1950.

PRESIDENCE DE M. JACQUES DUCLOS, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Jean Cristofol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cristofol, sur le procès-verbal.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole sur le procès-verbal; j'aurais pu aussi bien la demander pour un rappel au règlement à l'adresse du Gouvernement.

Voici ce dont il s'agit.

Ce matin, utilisant le fait du renvoi à la commission de l'amendement de M. Tanguy Prigent, M. le secrétaire d'Etat aux finances a tenté de faire discuter par surprise, en violation du règlement, son projet de loi sur les patentes.

Ces méthodes ne peuvent être admises.

Nous refusons de jouer ici le rôle de subordonnés, tout au moins en ce qui nous concerne, nous, députés communistes.

M. Emile Hugues. Merci pour nous!

M. le président. Monsieur Hugues, ne passionnez pas le débat. (*Rires.*)

M. Jean Cristofol. Le projet sur les patentes ne pouvait être évoqué en séance publique qu'à la suite d'une demande d'arbitrage du Gouvernement, demande qu'il n'a pas formulée et qui ne pouvait l'être qu'au début de la séance.

M. Hugues ayant déclaré qu'en se prononçant contre l'urgence la commission de l'intérieur ne s'était pas prononcée contre la prise en considération du projet, je tiens à préciser que notre vote contre l'urgence n'a pas la même signification que celui émis par les représentants de la majorité.

Nous l'avons émis après que la majorité de la commission eût repoussé un contre-projet déposé par notre ami Waldeck L'Huillier ainsi conçu:

« Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1950, la contribution des patentes est supprimée.

« Art. 2. — Les articles 257 à 302 du code général des impôts directs sont abrogés.

« Art. 3. — Pour l'année 1950, un crédit égal aux sommes reçues par les départements et les communes au titre des patentes en 1949 sera ouvert au budget du ministère de l'intérieur sous la rubrique: « Subvention exceptionnelle aux collectivités locales ».

Nous ne saurions, en effet, admettre, alors que tous les assujettis demandent avec insistance la suppression des patentes, un projet qui, pratiquement, risquerait — nous tenons à en avertir dès à présent les intéressés — de doubler les redevances qu'ils ont payées en 1949. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues, sur le procès-verbal.

M. Emile Hugues. Je désire intervenir sur le procès-verbal et sur les déclarations que j'ai été amené à faire...

M. le président. Vous n'avez la parole que sur le procès-verbal, monsieur Hugues.

M. Emile Hugues. Je voudrais dire que la commission de l'intérieur ne s'est pas prononcée sur le fond.

Si elle a pris en considération le projet soutenu par le Gouvernement, la commission de l'intérieur n'avait pas l'impression que ce projet pouvait aboutir à un doublement de la patente puisque, au contraire dans l'article 1er, il avait été indiqué que le principal fictif de la patente serait ramené à la moyenne arithmétique des années 1948 et 1949 et que les incidences sur la patente ne pourraient résulter que de l'augmentation du nombre des centimes.

Il y avait donc stabilisation. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Cristallisation du principal à un chiffre inférieur à celui de 1949, et c'est travestir la vérité que de vouloir représenter ceux qui ont voté la prise en considération du projet comme favorables à une augmentation des patentes.

Nous avons simplement voulu indiquer que le texte déposé méritait examen et que nous nous réservions, au cours de cet examen, d'y apporter telles modifications que nous jugerions utiles.

C'est dénaturer la volonté exprimée par la majorité de la commission que de vouloir représenter la décision qu'elle a prise comme pouvant tendre au doublement des patentes. Le projet du Gouvernement marquait au contraire la volonté d'en diminuer le taux.

Avant de proposer la suppression de la patente il faudrait savoir par quoi on la remplacera. Or, la proposition du groupe communiste tend à supprimer la patente pour la remplacer par une subvention de l'Etat égale au produit de cet impôt.

M. Waldeck L'Huillier. Jusqu'à ce que la réforme des finances locales soit accomplie.

M. Emile Hugues. ...ce qui se traduirait par une charge supplémentaire pour les contribuables.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cristofol, pour une brève observation.

M. Jean Cristofol. Je n'ai qu'un mot à dire puisqu'il s'agit d'une intervention sur le procès-verbal et non pas d'une discussion au fond.

Après ce que vient de déclarer M. Hugues, je tiens à indiquer que les charges des contribuables, sous forme d'impôts d'Etat ou sous forme d'impôts locaux, n'en demeurent pas moins des charges.

M. Emile Hugues. D'accord sur ce point.

M. Jean Cristofol. Deuxième remarque: Je suis convaincu que le projet gouvernemental se traduira, non seulement par une augmentation de la redevance payée par les patentables en 1949, mais encore par une augmentation de l'impôt foncier bâti et non bâti, et par une augmentation de la contribution mobilière en raison de l'interférence de ce projet sur les autres vieilles contributions.

M. Emile Hugues. Ce n'est pas la patente qui sera augmentée.

M. Jean Cristofol. Lorsque nous discuterons le projet au fond, nous nous en expliquerons et vous constaterez que, par dessus le marché, il y aura un déplacement de taxes entre patentables au profit des grandes entreprises qui payent la patente et au détriment des petits patentables. Nous verrons alors qui a raison.

M. Emile Hugues. Nous en jugerons en effet quand le projet viendra en discussion.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je désire répondre à M. Cristofol.

En premier lieu, je ne puis laisser dire que le Gouvernement aurait essayé ce matin de faire étudier une question qui ne figurait pas à l'ordre du jour. A propos de la fixation de l'ordre du jour, il était naturel que le Gouvernement rappelât la position qu'il avait prise en déposant un projet sur les patentes et en en demandant la discussion d'urgence, qui a été repoussée par la commission de l'intérieur.

M. Waldeck L'Huillier. Le 20 décembre, monsieur le ministre!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il était non moins normal qu'il répondît aux observations pertinentes qui ont été présentées à ce sujet par M. Hugues.

Il est clairement apparu que l'intérêt que le groupe communiste professe parfois à l'égard des patentés est un intérêt fictif, qui ne se traduirait que par des solutions chimériques.

Le groupe communiste a imaginé de supprimer la patente en la remplaçant probablement par un autre impôt qui serait payé par les mêmes personnes.

M. Waldeck L'Huillier. C'est ce qu'a prévu le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement a proposé, en temps utile, à la fois pour les contribuables et pour les communes, un système d'équité fiscale qui permettrait d'éviter les inconvénients constatés l'année dernière et le gonflement continu des charges supportées par les patentés. Nous voyons que ce projet n'a pas l'agrément du groupe communiste. Nous nous y attendions, d'ailleurs.

M. Gaston Auguet. Nous y sommes d'autant plus hostiles que ce projet tend à réduire la patente des établissements qui fabriquent des produits pharmaceutiques.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gau une demande d'interpellation sur l'incidence du préambule de la Constitution relative au droit de grève et sur les mesures de lock-out prises dans un grand nombre d'usines par certains dirigeants du patronat français.

J'ai reçu de M. Charles d'Aragon une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour protéger le droit de l'ouvrier au travail contre des mesures arbitraires, telles que les licenciements massifs opérés dans l'usine d'Ossun-Louey, par la direction générale des usines Morane-Saulnier, et sur son attitude en face des éléments de doctrine contenus dans les lettres de licenciement adressées individuellement par la direction des usines d'Ossun-Louey, à chaque ouvrier en grève.

J'ai reçu de M. Costes une demande d'interpellation sur les mesures que compte prendre le Gouvernement en face des attaques patronales visant aux licenciements de plus en plus massifs de travailleurs et de la tendance généralisée de la tactique du lock-out, notamment aux usines Hispano-Suiza à Bois-Colombes, Morane-Saulnier à Tarbes, Latil à Suresnes, Bessonneau à Angers, et aux aciéries de Pamiers.

J'ai reçu de M. Jean Toujas une demande d'interpellation sur le lock-out des usines Morane-Saulnier à Ossun (Hautes-Pyrénées).

J'ai reçu de M. Poumadère une demande d'interpellation sur le lock-out des aciéries de Pamiers (Ariège).

J'ai reçu de M. Georges Morand une demande d'interpellation sur le lock-out des usines Bessonneau à Angers (Maine-et-Loire).

J'ai reçu de M. Cermolacce une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la détention arbitraire à la prison de Grand-Bassam des dirigeants et des militants du parti démocratique de la Côte d'Ivoire incarcérés préventivement depuis onze mois à la suite des incidents du 6 février 1949 à Abidjan.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950 (n° 8908).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8917 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Raymond Guyon un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la troisième lettre rectificative au projet de loi de finances pour l'exercice 1950 (nos 8336, 8425, 8789, 8808, 8857, 8909).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8920 et distribué.

— 4 —

INCIDENT

M. le président. Ce matin, M. Antier a élevé une protestation sur ce qu'il a appelé « un fait inadmissible » et qui aurait consisté, dans le dépouillement du scrutin de confiance relatif à l'article 25 de la loi de finances, à porter MM. Ramarony et Sourbet comme n'ayant pas pris part au vote, alors qu'ils auraient en réalité voté « contre ».

J'ai le regret de dire à M. Antier que, de l'enquête que j'ai aussitôt ordonnée, il résulte qu'à aucun moment, aucun bulletin ni « pour » ni « contre » n'a été mis dans les urnes au nom de MM. Ramarony et Sourbet et que, dans ces conditions, c'est avec raison que ces deux députés ont été portés comme n'ayant pas pris part au vote.

J'ajoute que le scrutin dont il s'agit a été particulièrement surveillé, que les bulletins ont été versés directement des urnes dans le coffret qui sert au transport à la salle de pointage sous les yeux des secrétaires présents et particulièrement nombreux ce jour-là au bureau; que le coffret a été fermé à clef par eux; que les secrétaires étaient presque tous dans la salle de pointage.

Enfin ces faits ont été signalés à M. Antier avant son intervention en séance publique et déjà, sur sa demande, une rectification de vote avait été transmise pour être insérée au *Journal officiel*.

Dans ces conditions, il semble que, si protestation il y a, elle doit s'adresser aux députés intéressés qui n'ont pas déposé leur bulletin dans l'urne, ou à ceux de leurs collègues chargés par eux de voter en leur nom, qui n'ont pas fait usage de leur procuration. (*Rires au centre.*)

M. Paul Antier. Je demande la parole.

M. le président. Vous voulez donc prolonger l'incident ?

M. Paul Antier. Monsieur le président, je vous remercie des explications que vous avez bien voulu nous donner.

Je comprends parfaitement qu'à la suite de l'enquête à laquelle vous vous êtes livré, aucune autre réponse ne peut m'être faite.

Mais je veux affirmer, au nom de mes deux collègues, la volonté qu'ils ont eue de voter « contre ». Je tiens à le dire hautement.

Quoi qu'il en soit, je considère évidemment l'incident comme clos, puisque je ne peux faire autrement. (*Rires à l'extrême gauche et au centre.*)

Je tiens toutefois à dire — l'ancien député de la troisième République que je suis le fait avec une certaine gravité — que, depuis quelque temps, dans les scrutins, il se passe beaucoup trop de choses.

Je voudrais donc que, de part et d'autre, on considère qu'il s'agit là d'une question grave et que désormais — je fais pour cela toute confiance au bureau de l'Assemblée — on prenne toutes précautions utiles, voire, s'il le faut, des mesures nouvelles, afin que de pareils faits ne puissent se reproduire. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. Maurice Schumann. Quels faits ?

M. Edmond Barrachin. Ainsi est démontrée la nécessité du vote électrique.

M. le président. C'est une autre affaire.

M. Edmond Barrachin. Avec ce système cela ne se produirait pas.

M. le président. C'est une question dont nous ne saurions parler aujourd'hui.

L'incident est clos.

— 5 —

PROLONGATION DE DELAI POUR UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. La commission de la production industrielle demande que le délai d'urgence dont bénéficient les propositions de loi relatives à la vente de l'essence — délai déjà prolongé jusqu'aujourd'hui samedi 31 décembre, minuit — soit à nouveau prolongé jusqu'au 31 janvier 1950, minuit.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La prolongation de l'urgence est décidée.

— 6 —

OUVERTURE DE CREDITS POUR JANVIER 1950

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950 (n° 8909).

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous demande l'ouverture de crédits applicables au mois de janvier et l'autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950.

Cette demande est parfaitement normale puisque nous sommes arrivés à une date de l'année 1949 où l'on peut dire qu'il nous sera impossible de voter la loi des maxima avant la fin de l'exercice.

Le Gouvernement aurait pu nous proposer, comme des précédents le lui permettaient, de voter un douzième provisoire ou un système de blocage des crédits, qui aurait pu tenir compte des décisions que l'Assemblée nationale a déjà prises dans la discussion de la loi des maxima.

Mais, sans doute par déférence pour l'Assemblée, le Gouvernement a tenu à nous proposer un projet qui tînt compte seulement des dépenses de l'exercice 1949, c'est-à-dire un douzième mathématique de ces dépenses.

Sur ce point, votre commission des finances a suivi le Gouvernement et vous propose la même méthode. Toutefois, elle a cru devoir modifier l'article 1er pour permettre le payement, dès la fin du mois de janvier, du premier tiers de la troisième tranche de revalorisation de la fonction publique.

Il est bien certain, mesdames, messieurs, que nous courons encore le risque de ne pas voir la loi des maxima votée avant la fin de janvier. Dans ces conditions, il paraîtrait injuste de priver, à la fin de ce mois, les fonctionnaires des crédits qui ont déjà été votés par l'Assemblée nationale et que, sans doute aussi, par précaution, le Conseil de la République consentira à voter.

Sur l'ensemble du douzième qui nous est présenté, j'ai peu d'observations à formuler. Je dois toutefois vous faire connaître la décision de la commission en ce qui concerne les articles 11 et 12 aux termes desquels le Gouvernement nous demandait de prévoir des autorisations spéciales de programme pour la défense nationale.

N'ayant pas reçu sur ce point des explications suffisantes et estimant ne pouvoir maintenir ces deux articles dans ce projet, la commission des finances a cru devoir les disjoindre.

Sur les autres articles, la commission propose des modifications de détail et je demande à l'Assemblée de vouloir bien m'autoriser à présenter des observations au cours de la discussion des articles.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, on peut s'étonner, après les déclarations renouvelées à différentes reprises par M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat aux finances, d'être obligé de discuter ce douzième provisoire.

C'est un fait, avec la procédure inaugurée cette année, consistant à éviter l'examen des budgets de dépenses, on en est arrivé, finalement, à ne pas pouvoir voter de budget du tout et à être obligé d'ouvrir ce douzième provisoire.

M. Arthur Ramette. Très bien!

M. René Lamps. A ce sujet, je désire présenter deux observations. Tout d'abord, il ne s'agit pas d'un véritable douzième provisoire. En effet, les articles 1er à 8 ouvrent des crédits d'ordre divers, pour les services civils, les dépenses militaires, etc. Si l'on totalise ces crédits, on arrive à un montant de 194.250 millions de francs. Or, si l'on multiplie ce nombre par douze on aboutit à un total de 2.331 milliards de francs.

Encore n'est-il pas tenu compte, dans ce chiffre, des crédits nécessaires pour le réclassement de la fonction publique, ce qui, en réalité, porte le total à plus de 2.460 milliards de francs.

Or, dans le projet de loi de finances, il était prévu que le total des crédits ne devait pas dépasser 2.300 milliards de francs pour 1950.

C'est donc un douzième provisoire un peu particulier, puisqu'il prévoit des crédits très supérieurs aux crédits utilisés en 1949 et supérieurs même aux crédits prévus pour 1950.

Ma deuxième observation concerne l'importance des crédits militaires prévus par ce douzième. En effet, à l'article 3, qui ouvre des crédits au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissements, figure un crédit de 32.200 millions de francs.

L'article 6 ouvre des crédits imputables aux budgets annexes de la défense nationale. Un crédit de 11.200 millions de francs y est inscrit, soit un total de 43.400 millions de francs. Si on multiplie ce nombre par 12, on obtient près de 521 milliards de francs pour la défense nationale en 1950.

Or, en 1949, on avait annoncé des chiffres bien inférieurs à ceux-là.

Si on considère que le douzième provisoire doit reconduire, pour le mois de janvier, le douzième des crédits dépensés en 1949, on s'aperçoit qu'on est loin de compte.

Il en est de même si on compare ce chiffre aux 420 milliards de francs de crédits militaires annoncés par le ministre au cours de la discussion de la loi de finances.

Mais ce n'est pas tout. L'article 10 autorise l'ouverture de certains crédits en quelque sorte supplémentaires, notamment d'un crédit de 4.100 millions de francs pour entretien de matériel et habillement.

Or, ce n'est pas la première fois que, dans un budget, nous trouvons des dispositions semblables. Nous avons toujours constaté, au cours des années précédentes, que chaque fois qu'on autorisait l'engagement d'un crédit, celui-ci, en définitive, s'ajoutait aux crédits initialement prévus pour les dépenses militaires.

Si l'on ajoute que le Gouvernement devra prévoir l'équipement de l'armée atlantique, on peut dire, sans crainte de se tromper, qu'aux 521 milliards que j'ai cités tout à l'heure, il faut adjoindre environ 50 milliards et je suis sûr d'être au-dessous de la vérité en donnant ce chiffre.

Au total, c'est donc au moins 570 milliards qu'il faut prévoir pour les dépenses militaires. Si l'on tient compte des crédits camouflés dont a fait état, à cette tribune, notre collègue M. Auguet, il y a quelques jours, en fait, le chiffre de 600 milliards qui a été cité à différentes reprises sera dépassé très certainement au cours de l'année 1950.

Pour ces raisons, le groupe communiste votera contre le douzième qui nous est présenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Dépenses du budget général et des budgets annexes.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général, pour le mois de janvier 1950, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 75 milliards dont 6.300 millions sont affectés au reclassement des personnels civils et militaires. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement demande la reprise de son texte pour l'article 1er.

En effet, ce texte a été modifié par la commission des finances sur un point précis : les crédits nécessaires pour le reclassement des fonctionnaires.

A ce sujet, je dois présenter à l'Assemblée deux observations, l'une de fond, l'autre de droit.

En ce qui concerne le fond, pratiquement, la procédure du douzième n'entraînera pas de préjudice pour les fonctionnaires qui attendent leur reclassement.

En effet, les crédits prévus par le projet de douzième sont relatifs au mois de janvier.

Or, il faut prévoir les ordonnancements et un certain nombre d'arrêtés d'application. Le mois de janvier sera donc employé à cette remise en ordre. Le traitement du mois de février comportera le rappel normal, au titre du mois de janvier, qui n'aura pu être payé. En fait, les agents de la fonction publique ne subiront aucun préjudice.

En droit, nous ne pouvons pas, dans un projet de douzième provisoire, prévoir un crédit supplémentaire à cet effet, étant donné que la loi de finances n'est pas encore votée.

Nous tomberions sous le coup de l'article 17 de la Constitution que je suis obligé, en m'en excusant, d'opposer à la commission elle-même. Je demande donc que le texte de la commission soit écarté — conformément à la Constitution — et que le texte du Gouvernement soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Mesdames, messieurs, j'insiste auprès de l'Assemblée et du Gouvernement pour que soit accepté le texte que la commission des finances, sur ma demande, a bien voulu adopter ce matin.

Ce texte tend à majorer les crédits prévus à l'article 1er du projet du Gouvernement de 6.300 millions de francs pour être affectés non seulement au reclassement des fonctionnaires, mais aussi à la péréquation des retraites et à l'amélioration du sort des anciens combattants.

Le Gouvernement vient de nous objecter que des arrêtés d'application devront être pris au cours du mois de janvier et qu'il faudra procéder par ailleurs à des ordonnancements de dépenses.

En tout état de cause — si j'ai bien compris M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques — même si la loi de finances avait été votée en temps utile, les fonctionnaires n'auraient pu percevoir, avant la fin du mois de janvier, les sommes correspondant à la nouvelle tranche du reclassement.

Nous considérons que cet argument ne peut vraiment pas être retenu. Nous ne comprenons pas pourquoi les promesses formelles qui ont été faites aux fonctionnaires seraient mises en échec par la nécessité de prendre un certain nombre d'arrêtés d'application.

Je pense que le Gouvernement a dû prévoir depuis un certain temps déjà ces arrêtés et donner les instructions nécessaires.

Par conséquent, il ne faut pas un mois ni même quinze jours pour les mettre au point.

D'autre part, il est beaucoup plus normal de prévoir, même dans un douzième provisoire, les sommes à affecter aux fonctionnaires pour le mois de janvier.

M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de dire que c'est une procédure contraire à la Constitution. Cependant, en ce qui concerne les crédits militaires — un de nos collègues le faisait remarquer tout à l'heure — les sommes prévues ne sont pas exactement égales au douzième des crédits du budget de 1949. Les crédits prévus pour des investissements ou des marchés sont bien plus importants.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose à l'adoption du texte de la commission et j'insiste auprès de l'Assemblée et du Gouvernement pour qu'ils l'acceptent. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission joint ses instances à celles de M. Gozard.

En effet, notre préoccupation essentielle provient de ce que nous craignons — et je crois qu'on peut encore le craindre — qu'avant la fin du mois de janvier, la loi des maxima ne soit pas votée par les deux Assemblées.

Dans ces conditions, nous pourrions nous trouver dans la nécessité de voter un second douzième provisoire. Il en résulterait un nouveau retard dans l'application des tranches de reclassement, que les deux Assemblées sont sans doute disposées à voter d'un commun accord.

C'est pourquoi j'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il veuille bien au moins donner l'assurance que si, dans le courant du mois de janvier, la loi des maxima ne pouvait pas être votée, des dispositions seraient prises, dès les premiers jours de février, pour que l'application de cette tranche de reclassement suive, à quelques jours près, le vote de la loi des maxima.

M. Paul Boulet. Ce qui peut se faire en février, peut se faire maintenant.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Tant que le budget n'est pas voté, non.

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. En ce qui concerne l'article 1er, l'Assemblée nationale doit, de toute évidence, accepter la disposition incluse dans le texte par la commission en vue de permettre le payement de la première fraction du reclassement aux fonctionnaires — soldes et traitements — au titre du mois de janvier. Il ne faut pas attendre le vote définitif des crédits et la publication des décrets ou arrêtés.

J'ajoute, monsieur le ministre, qu'il existe un précédent datant du 31 décembre 1947. Le complément provisoire applicable aux soldes et traitements a été payé à la date du 1er janvier. Pourquoi alors priver les intéressés du reclassement tant de fois promis ? D'autant plus que, dans le document qui nous est présenté, les crédits pour l'équipement militaire, à l'article 10, sont tout simplement doublés.

M. le président. La commission maintient-elle son texte ?

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* Certainement.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il le sien ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je désire donner à l'Assemblée une explication complémentaire. Il faut qu'elle prenne conscience de l'importance de la question posée, car il s'agit de l'application de la Constitution.

Le Gouvernement a toujours eu l'intention d'appliquer le reclassement des fonctionnaires. C'est une des raisons pour lesquelles il a demandé des recettes plus élevées pour 1950 que pour 1949.

Le Gouvernement a attiré l'attention de l'Assemblée sur le fait que la thèse de l'opposition, si elle était acceptée, aurait rendu impossible ce reclassement.

Le Gouvernement a enregistré avec satisfaction l'acceptation par la majorité de l'Assemblée de l'essentiel de ses propositions, mais à une date telle que nous sommes aujourd'hui obligés de recourir à la procédure du douzième.

Etant donné que le douzième ne peut pas porter sur les recettes nouvelles, il ne peut pas non plus porter sur les dépenses nouvelles.

En fait, j'ai indiqué à l'Assemblée que, pratiquement, cela ne changerait pas la situation des fonctionnaires. Le Gouvernement est satisfait, car il a toujours désiré appliquer effectivement le reclassement.

Au surplus, je donne volontiers à M. le rapporteur général l'assurance qu'il m'a demandée. Il est entendu que nous ne laisserons pas passer la fin du mois de janvier sans prendre les dispositions nécessaires.

Ce laps de temps, au surplus, est indispensable pour mettre en ordre les ordonnancements.

Je ne puis donc accepter le texte de la commission qui prévoit un crédit additionnel de 6.300 millions de francs qui n'est pas d'initiative gouvernementale — je m'adresse plus spécialement à M. Gozard — mais d'initiative parlementaire. S'agissant d'une loi de crédits prévisionnels, la Constitution retire aux députés l'initiative des dépenses.

Il faut appliquer la Constitution. J'espère que ceux d'entre vous qui ont voté la Constitution et un certain nombre de ceux qui ne l'ont pas votée, mais qui la respectent, voudront bien suivre le Gouvernement.

M. Pierre Métayer. Il suffirait au Gouvernement de modifier son texte.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission désirerait maintenir son texte, mais si le Gouvernement lui oppose l'article 17 de la Constitution, elle ne peut que s'incliner.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La disjonction est donc de droit.

M. Pierre Meunier. Ce n'est pas le texte du Gouvernement qui est en discussion, mais celui rapporté par la commission des finances.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Cela ne fait rien.

M. Pierre Meunier. Le Gouvernement ne peut pas reprendre son texte. Il ne dispose pas du droit d'amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement a le droit de reprendre son texte.

M. le président. Monsieur Meunier, il est exact que le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, mais il a le droit de demander la reprise de son texte.

M. Pierre Meunier. En tout cas, nous discutons sur le texte de la commission et je ne vois pas comment le Gouvernement pourrait nous opposer l'article 48 du règlement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'oppose l'article 17 de la Constitution. La commission reconnaît qu'il est applicable. Il y a des précédents. La disjonction du texte de la commission est donc de droit et c'est le texte du Gouvernement qui doit être mis aux voix.

M. le président. La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Le Gouvernement pourrait peut-être rejoindre la commission en faisant un geste qui ne lui coûterait rien, pas plus qu'il ne coûterait à l'Etat. Puisque, en tout état de cause, les sommes devront être versées aux fonctionnaires, le Gouvernement pourrait se rallier au texte proposé par la commission et que j'ai eu l'honneur de présenter ce matin. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement se laisse-t-il fléchir, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement maintient son opposition.

M. le président. Le Gouvernement opposant au texte de la commission l'article 17 de la Constitution, la disjonction est de droit. Elle est prononcée.

En conséquence, nous reprenons, pour l'article 1er, le texte du Gouvernement, qui est ainsi conçu :

TITRE Ier

Dépenses du budget général et des budgets annexes.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général, pour le mois de janvier 1950, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 68.700 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses civiles d'investissement imputables sur le budget général (travaux neufs, subventions et participations en capital), pour la poursuite, pendant le mois de janvier 1950, des opérations en cours, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 8.900 millions de francs. »

La parole est à M. Poumadère.

M. Pierre Poumadère. Mesdames, messieurs, à l'occasion de la discussion de crédits applicables au mois de janvier 1950, je me permets de présenter quelques observations sur l'article 2.

On nous a demandé de voter des crédits importants pour notre aviation civile. Mais quel usage a-t-on fait des crédits précédents ? Qu'entend-on faire des crédits qui nous sont demandés ?

M. Bouret, au cours de la discussion de la loi de finances, pouvait dire : « Air France paraît avoir une répugnance systématique à utiliser le matériel de construction française, même là où la concurrence internationale ne joue pas. »

C'est ainsi que le S. O. 30 *Bretagne* et le S. E. 2010 restent inutilisés. On pourrait être inquiet sur leur sort si l'on considère la réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et si l'on consulte le rapport de M. Guyon, président de la commission des finances (p. 8425, autorisation d'engagement). On peut y lire : « La répartition proposée par le présent tableau suppose que les dépenses de fabrication en 1950 des appareils S. O. 30 et S. E. 2010 feront l'objet d'une avance du Trésor. Cette avance, dont il faut montrer le caractère temporaire, ne sera consentie que dans la mesure où le problème de l'utilisation de ces appareils et de leur vente sera définitivement réglé avant la fin de l'année. »

Nous avons l'honneur de poser la question suivante : a-t-on réglé la question ? La commande des S. E. 2010 n'a-t-elle pas été réduite à cinq appareils au lieu de quinze ? Quel sera le sort du S. O. 30 ?

M. le ministre des travaux publics a parlé de cinq appareils à l'essai. Or, ce type d'appareil a terminé ses essais.

Nous avons à payer dix D C 4 et Air France consacre 2.385 millions de son fonds d'amortissements pour l'achat d'appareils.

Va-t-on s'orienter vers l'achat du matériel français ? Il ne semble pas que le Gouvernement y soit bien décidé. *La Vie des transports* pouvait récemment déclarer : « Air France achète quatre nouveaux Constellation acquis par une compagnie américaine en 1947, et l'on précise que l'achat de ces quatre Constellation est tout à fait indépendant de la commande de six Constellation passée par Air France ».

Nous sommes en droit de douter de la politique d'achat de matériel français par Air France, lorsque nous constatons que l'on remplace les appareils Languedoc par des D C 4, sur certaines lignes, par exemple sur celles de Marseille-Tunis, Bône-Marseille, Alger-Marseille, Oran-Marseille, Tunis-Alger, Tunis-Casablanca, Paris-Londres, Paris-Nouméa.

Pendant ce temps, nos usines de fabrication chôment !

Dans le domaine de la sécurité aérienne également, l'effort n'est pas efficace. Notre seul radar de fabrication française est utilisé par l'armée à Mont-de-Marsan, au lieu de l'être par l'aviation civile.

La société nationale, qui devait être un exemple, ne tient pas ses engagements. Elle viole la loi du 16 juin 1948 : pas de statut du personnel, pas de bilan publié, pas de programmes généraux d'engagements des dépenses échelonnés sur plusieurs années.

La non-application de la loi risque d'ailleurs de provoquer des abus d'autorité. En effet, après le mouvement de grève du 25 novembre, un administrateur élu par le personnel a été révoqué pour avoir défendu, en tant que secrétaire de syndicat, les revendications des travailleurs de l'air.

Il y a eu des sanctions : 1.500 à Orly, 400 à Marignane, 400 à Toulouse. Le secrétaire du syndicat des navigants et son adjoint ont été suspendus de leurs fonctions pour avoir soutenu les revendications des navigants.

J'ai déposé une demande d'interpellation, mais le Gouvernement n'est pas pressé de s'expliquer sur cette question.

Pourtant, la commission des moyens de communication a adopté une proposition de résolution dont l'exposé des motifs dispose :

« Sans prendre parti sur le fond, la commission exprime le désir que toutes explications utiles soient fournies... » — or M. le ministre des transports n'est pas encore venu devant la commission pour s'expliquer — « ... Le défaut de statut est, aux yeux de la commission des moyens de communication et du tourisme, une des raisons qui ont donné lieu récemment à un certain nombre d'incidents entre la direction et le personnel. »

En conclusion il faut que la loi soit respectée et appliquée. Il faut doter le personnel d'un statut, dans les trois mois, réintégrer les licenciés et lever les sanctions prises.

Il faut faire fabriquer du matériel français, afin d'éviter le chômage dans nos usines d'aviation, en travaillant pour la paix.

Il faut travailler à la prospérité de notre aviation civile afin de faire rayonner bien haut le pavillon français, pour la paix, pour le progrès et pour notre indépendance nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre l'article 2 et votera contre les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 3 *à* 10.]

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement (continuation des opérations en

cours) imputables sur le budget général, pour le mois de janvier 1950, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 32.200 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses de fonctionnement des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général, pour le mois de janvier 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 15 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) imputables sur les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général, pour la continuation, pendant le mois de janvier 1950, des opérations en cours, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 1 milliard de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, pour le mois de janvier 1950, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 11.200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, pour le payement des indemnités et des travaux afférents à la réparation des dommages causés par la guerre, pour le mois de janvier 1950, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 25.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour le payement des dépenses résultant des opérations de prêts et de garanties pour le mois de janvier 1950, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 31.750 millions de francs. — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les crédits ouverts par les articles 1er à 8 seront répartis par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'année 1950, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Pour assurer la continuité du fonctionnement des services, le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont autorisés, jusqu'au 31 janvier 1950, à engager sur les chapitres ci-après, en excédent des crédits ouverts pour le mois de janvier 1950, des dépenses s'élevant au double de ces crédits.

Défense nationale.

Section commune.

« Chap. 3290. — Service de santé. — Frais de fonctionnement.

Section air.

« Chap. 3005. — Alimentation.
« Chap. 3015. — Chauffage et éclairage.
« Chap. 3025. — Habillement et campement.
« Chap. 3035. — Couchage et ameublement.
« Chap. 3125. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par les services du matériel de l'armée de l'air.
« Chap. 3165. — Entretien du matériel roulant et des matériels divers.
« Chap. 3175. — Entretien de l'armement et des munitions.
« Chap. 3185. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air.
« Chap. 3205. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Section guerre.

« Chap. 3005. — Alimentation.
« Chap. 3015. — Chauffage et éclairage.
« Chap. 3145. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien.
« Chap. 3155. — Matériel d'armement. — Entretien.
« Chap. 3165. — Munitions. — Entretien.
« Chap. 3175. — Frais généraux du service du matériel.
« Chap. 3205. — Matériel du génie. — Entretien.
« Chap. 3215. — Matériel du service des transmissions. — Entretien.
« Chap. 3245. — Matériel automobile. — Rénovation.
« Chap. 3275. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Section marine.

« Chap. 3005. — Alimentation.
« Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement.
« Chap. 3075. — Approvisionnements de la marine.
« Chap. 3095. — Entretien des matériels automobiles.
« Chap. 3105. — Dépenses de service courant des arsenaux et des bases navales.
« Chap. 3135. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires.
« Chap. 3175. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

France d'outre-mer.

« Chap. 3020. — Alimentation de la troupe.
« Chap. 3030. — Habillement, campement, couchage et ameublement.
« Chap. 3040. — Remonte et fourrages.
« Chap. 3060. — Fonctionnement du service de santé.
« Chap. 3070. — Fonctionnement du service de l'artillerie.
« Chap. 3080. — Fonctionnement du service des transmissions.
« Chap. 3090. — Fonctionnement du service automobile.
« Chap. 3100. — Fonctionnement du service des constructions. — Loyers. — Travaux du génie de campagne.

« Par ailleurs, le ministre de la défense nationale est autorisé à engager au titre du programme la réparation du matériel aérien assurée par la direction technique et industrielle du ministère de l'air, d'une part, du programme d'habillement de l'armée de terre et enfin du programme d'entretien du matériel de série de l'aéronautique navale des dépenses s'élevant à la somme totale de 4.100.000.000 de francs ainsi répartie :

Section air.

« Chap. 3145. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle..... 750.000.000

Section guerre.

« Chap. 3025. — Habillement et campement. — Programmes 3.000.000.000

Section marine.

« Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale..... 350.000.000

4.100.000.000

de francs. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 11 et 12.]

M. le président. Les articles 11 et 12 ont été disjoints par la commission.

M. André Monteil a déposé un amendement tendant à rétablir les articles 11 et 12 du projet du Gouvernement.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. J'indique à l'Assemblée que la commission des finances désirait entendre M. le ministre de la défense nationale au sujet de ces deux articles.

Comme elle n'a pas pu l'aviser à temps, elle a disjoint ces textes, se réservant de les reprendre éventuellement après les explications que M. le ministre voudra sans doute donner à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Monteil, pour soutenir son amendement.

M. André Monteil. J'adjure l'Assemblée de bien vouloir rétablir les articles 11 et 12 qui concernent les autorisations de programme demandées au titre du budget général, pour la défense nationale. A concurrence de 89 p. 100, les autorisations de programme demandées correspondent à des fabrications et l'Assemblée, qui a constamment manifesté son désir de voir notre effort militaire se porter vers les fabrications de matériel, sera, je pense, d'accord avec moi pour exiger que ces fabrications se fassent dans de bonnes conditions.

Or, mesdames, messieurs, comment réaliser dans de bonnes conditions les fabrications intéressant la défense nationale, avec le système des douzièmes provisoires ? Vous savez quelles pertes terribles a entraîné pour notre pays l'usage immodéré qui en a été fait durant les dernières années.

Sans insister sur les inconvénients de ce système, je note qu'ils ont un triple aspect.

Sur le plan social, d'abord, M. le ministre de la défense nationale a signalé à la commission que le rythme de la reconversion se ralentissait et que le licenciement d'un certain nombre d'ouvriers était envisagé. Or, pour maintenir un potentiel industriel suffisant, il est indispensable que, dès le début de l'année, nos établissements industriels puissent prévoir ce que seront leurs fabrications, leur personnel et leurs approvisionnements.

Nous recevons, les uns et les autres, des appels tragiques venant de certaines usines d'armement, par exemple de l'usine de Déols-Châteauroux, où les ouvriers, les ingénieurs sont inquiets parce qu'ils ne savent pas quelles seront les fabrications réservées à l'usine dans les semaines qui viennent.

Sur le plan social, donc, la politique des douzièmes provisoires est néfaste.

Sur le plan technique, quel est l'industriel sérieux qui pourrait mener son affaire, je ne dirai pas au jour le jour, mais au mois le mois, sans savoir quelles commandes lui seront affectées, quels approvisionnements il doit constituer, quelle doit être la cadence de la chaîne de production ?

Il est impossible de songer à faire œuvre valable en matière d'armement si l'on tourne le dos aux méthodes industrielles les plus éprouvées.

La situation sera particulièrement grave dans le domaine des constructions aéronautiques.

M. Roger Dusseaulx. Nous en avons déjà trop souffert!

M. André Monteil. Vous savez que, d'après le rapport Surleau, vient, si j'ose dire, une période de basses eaux pour nos fabrications aéronautiques, et que c'est seulement à la fin de 1950 que le régime normal sera atteint.

Il y aura par conséquent une période extrêmement difficile, qui se situe dans les six premiers mois de 1950.

Je le déclare tout net: si les directions de nos usines aéronautiques — qu'il s'agisse de sociétés nationales ou de sociétés privées — ne savent pas, dès le début de janvier, quelles seront les commandes, il faut prévoir une gestion financière très difficile dans l'immédiat et des licenciements de personnel probables.

J'affirme également qu'on ne peut pas fabriquer à bon marché quand on pratique une politique au jour le jour.

Quand on est obligé de fractionner les marchés, quand on est obligé de passer de petites commandes, quand on pratique la méthode des séries courtes, le prix de revient unitaire est nécessairement beaucoup plus élevé. De telle sorte que ceux qui se plaignent le plus de la lourdeur des crédits militaires devraient être les premiers à protester contre la pratique des douzièmes provisoires. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Par conséquent, ils devraient être les premiers à nous soutenir quand nous demandons que des autorisations de programmes soient accordées dès maintenant pour tout le cours de l'année 1950.

J'attire l'attention de la majorité de l'Assemblée sur l'aspect international du problème.

Au titre de l'aide militaire américaine prévue dans le cadre du pacte Atlantique, du matériel important arrivera bientôt dans nos ports. La réception de ce matériel exige des dépenses d'investissement faute desquelles nos alliés pourraient se demander à bon droit si leurs efforts sont justifiés.

Pour assurer la continuité indispensable, pour éviter les inconvénients que j'ai signalés, les industries d'armement doivent avoir l'assurance de l'Assemblée qu'elles pourront disposer, en temps voulu, des ressources nécessaires au lancement et au règlement des opérations successives qu'impliquent les fabrications et ces travaux.

C'est pourquoi je pense que l'Assemblée serait bien inspirée et fidèle à son devoir national si elle voulait bien rétablir les articles 11 et 12 du projet déposé par le Gouvernement. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps, contre l'amendement.

M. René Lamps. Je m'étonne qu'on veuille reprendre les articles 11 et 12 disjoints par la commission des finances.

En effet, il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une loi de finances ouvrant des crédits pour toute l'année, mais seulement d'un douzième provisoire afférent au mois de janvier.

D'autre part, je constate que, tout à l'heure, lorsqu'on a proposé, à propos des budgets civils, l'inscription des crédits nécessaires au reclassement de la fonction publique, M. le ministre n'a rien voulu entendre, estimant qu'au mois de février il serait toujours temps d'assurer ce reclassement.

M. Roger Dusseaulx. Mais il s'agit ici de crédits d'engagement!

M. René Lamps. Je le regrette, en soulignant que sa conception est différente en matière de crédits de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En fait, adopter les crédits disjoints par la commission — c'est-à-dire les articles 11 et 12 — cela revient à voter à l'esbrouffe toutes les dépenses d'investissement qui seront engagées l'année prochaine au titre des budgets de guerre.

C'est engager, sans discussion et sans contrôle, toute la politique qui doit être menée dans ce domaine.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'amendement de M. Monteil. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Raymond-Alexandre Guesdon, *rapporteur spécial.* Les arguments développés par M. Monteil n'avaient pas échappé à la majorité des commissaires.

Nous savons que la question est d'importance puisqu'elle a trait à la projection de la politique militaire de l'avenir sur le plan financier, encore qu'il s'agisse uniquement, il est vrai, d'autorisations de programme.

Je suis de ceux qui avaient demandé l'audition de M. le ministre pour entendre toutes les explications qui s'imposent. Il reste qu'un refus inconsidéré de l'Assemblée pourrait causer des retards préjudiciables.

En attendant les explications de M. le ministre, je remercie M. Monteil d'avoir attiré à nouveau l'attention de nos collègues sur ce point. Et, en plus des retards, il n'est pas douteux qu'il y a des risques de chômage.

De plus, on peut craindre d'avoir à envisager, en fin d'exercice, de nouvelles demandes de crédits de nature à faire peser un peu plus lourdement sur le budget de la nation les charges militaires, si les marchés sont passés avec insuffisamment d'ampleur.

Toutes ces considérations, je le répète, n'avaient pas échappé à la majorité de la commission des finances.

Ce que nous voulons maintenant, ce sont des explications de M. le ministre de la défense nationale sur la politique militaire qu'il entend suivre en 1950, et qui nous permettront de prendre, en toute connaissance de cause, la décision qui rendra réalisable le programme qu'il envisage.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, je veux d'abord remercier M. Monteil, vice-président de la commission de la défense nationale, d'avoir bien voulu, avec l'autorité qui s'attache à ses fonctions et à sa compétence, présenter l'amendement qui me dispense de demander moi-même le rétablissement du texte du Gouvernement.

Si le Gouvernement a inscrit dans le projet de douzième provisoire les articles 11 et 12, qui n'ont d'autre objet que de lui permettre l'engagement des programmes de fabrications prévus pour l'année 1950, c'est que, tout entier, il est convaincu qu'il s'agit là d'une nécessité commandée par un triple impératif: d'abord, assurer la défense nationale; ensuite, utiliser au mieux des deniers publics; en troisième lieu, éviter des licenciements inutiles et combattre les risques de chômage.

Dans l'ensemble des crédits militaires, qui s'élèvent à 420 milliards pour l'année 1950, 80 milliards environ sont prévus pour la fabrication, en France, dans des établissements français, par des travailleurs français, d'avions, de navires et d'engins français.

Pendant toute l'année 1949 qui s'achève aujourd'hui, la défense nationale a vécu sous l'hypothèque de sept douzièmes provisoires, auxquels se sont ajoutés des blocages qui ont retardé l'exécution des fabrications.

La commission de la défense nationale, très justement, dans toutes les circonstances, a souligné les dangers que faisait courir au pays cette politique.

Devant elle, aussi bien que devant la commission des finances, j'ai expliqué que nous n'avions pu tenir nos demandes budgétaires de 1950 à l'intérieur des limites fixées par l'Assemblée pour l'année 1949 que parce que le Gouvernement comptait pouvoir éviter à la défense nationale ce régime de douzièmes, de blocages, qui se traduit par le gaspillage et l'inefficacité.

Tout à l'heure, un de nos collègues, M. Poumadère, exprimait, au sujet de l'aviation civile, des considérations parfaitement justes, ayant trait à la nécessité de programmes s'étendant sur plus d'une année, en vue de doter l'aviation civile française d'avions français.

Ce qui s'applique à l'aviation civile s'applique également à l'aviation militaire et à toutes les fabrications de matériels.

Je vous demande de vous rappeler qu'un budget de défense nationale n'est pas seulement un budget d'effectifs et d'entretien. Vous savez d'ailleurs que toute ma politique tendra à éviter que celui de 1950 ne soit trop un budget d'effectifs et, au contraire, aura pour objectif d'en faire un budget dans lequel la proportion des crédits réservés à des fabrications françaises soit aussi élevée que possible.

Du budget de la défense nationale dépend directement le travail de 120.000 ouvriers français des établissements de l'Etat ou contrôlés par l'Etat. Qui donc ici accepterait que, parce que nous n'avons pas été en mesure de voter la loi de finances pour le 31 décembre, nous soyons condamnés, d'une part, à retarder encore des fabrications essentielles de la défense nationale — après les retards qui se sont accumulés en 1949 — et, d'autre part, à procéder, dans les arsenaux de la marine, dans les industries aéronautiques ou dans les établissements qui dépendent de la direction des fabrications de la guerre, à des licenciements temporaires susceptibles de durer un mois ou deux, selon que le douzième provisoire devra être, ou non, renouvelé.

Je suis sûr, mesdames, messieurs, d'en avoir dit assez et que la cause est entendue.

Je demande à la commission des finances, mieux informée, de bien vouloir accepter le rétablissement du texte du Gouvernement, et je prie l'Assemblée de se prononcer par scrutin. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

MM. André Guillant et **Charles d'Aragon.** Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, car, vous le savez, sur chaque amendement, seuls peuvent intervenir l'un des signataires, le président ou le rapporteur de la commission, un député d'opinion contraire et, éventuellement, un orateur pour répondre au Gouvernement.

M. Abelin m'a, le premier, demandé la parole pour répondre au Gouvernement. C'est donc à lui que je la donne.

M. Pierre Abelin. Il semble que le Gouvernement ait été très ému de la demande de disjonction des articles 11 et 12 présentée ce matin par la commission des finances.

Je puis en parler d'autant plus à mon aise que ce n'est pas moi ni mes amis politiques qui avons proposé cette disjonction.

Nous avions simplement demandé que la commission des finances entendît M. le ministre de la défense nationale.

C'est, me semble-t-il, sur la proposition de M. le président et de M. le rapporteur général de la commission des finances que la disjonction a été prononcée pour permettre à M. le ministre de fournir quelques explications en séance.

Si M. le ministre de la défense nationale a été ému de la disjonction, nous avons, nous aussi, été émus du texte qui nous a été remis ce matin et plus encore — il me permettra de le lui dire — de la procédure qui a été suivie par le Gouvernement.

La commission des finances a pour habitude de consacrer de très longues séances d'études à l'examen du budget des dépenses civiles. Elle examine chapitre après chapitre, les propositions du Gouvernement. Elle recherche si quelques auxiliaires ne sont pas en trop dans tel service, si les services de matériel ont été trop généreusement dotés et, après une étude minutieuse, elle parvient à réaliser quelque 200 ou 300 millions de francs d'économies sur tels et tels grands postes.

A propos des équipements, nous n'avons pas été, jusqu'à présent, très gâtés, qu'il s'agisse des équipements civils ou des équipements militaires.

En ce qui concerne les équipements civils, cependant, nous avons demandé que cette année les projets gouvernementaux fussent beaucoup plus détaillés et que nous puissions, en temps voulu, examiner le détail des postes. Sans entrer dans des précisions que ne sont pas de notre compétence, nous avons pu nous prononcer en connaissance de cause sur les équipements civils.

De plus, à la demande de M. Louvel, l'Assemblée a adopté, l'autre jour, un texte qui prévoit un contrôle beaucoup plus précis en ce qui concerne les équipements civils.

Quant aux équipements militaires, c'est le matin même précédant la discussion en séance publique que la commission des finances a été saisie d'un texte. Dans ces conditions, elle ne peut avoir aucune vue précise, pas même sur la pensée du Gouvernement. Contrairement peut-être à certains membres de la commission de la défense nationale, elle n'est pas dans le secret.

Il est donc tout à fait normal, mes chers collègues, que la commission des finances demande à entendre les explications du ministre de la défense nationale, auquel elle fait confiance, puisqu'elle a voté l'article 39 du projet de loi sur les maxima, qui a prévu une procédure tout à fait exceptionnelle en matière d'emploi des crédits. Ainsi, le ministre de la défense nationale n'est pas fondé à nous reprocher de la méfiance. Il y a eu de notre part, à son égard, non pas méfiance mais confiance : l'adoption de l'article 39 le prouve.

Mais, en même temps, nous entendons sauvegarder les prérogatives parlementaires et faire en sorte que la commission des finances ne soit pas un organisme destiné simplement à entériner des textes, mais qu'à défaut d'obtenir des données très précises, elle puisse, tout au moins, recevoir les explications utiles.

Je fais, au surplus, remarquer à M. le ministre de la défense nationale que, dans le texte qui nous a été soumis ce matin, à côté de programmes concernant les munitions et l'armement, nous voyons, par exemple, au chapitre 9040 : « Construction de logements militaires, 550 millions de francs », alors que — croyons-nous savoir — les casernes ne sont pas toujours occupées, casernes que l'administration militaire refuse parfois, d'ailleurs, de céder à des administrations civiles ou d'affecter à des usages particuliers.

Par ailleurs, les chapitres 940, de la section air, et 909, de la section guerre, ont pour libellé : « Acquisitions immobilières ».

Certes, ces acquisitions immobilières ne représentent qu'une somme peu importante par rapport à l'ensemble des crédits. Cependant, nous avons subi tant de critiques à ce sujet et certains abus ont suscité de si fortes émotions que nous demandons que s'exerce dans ce domaine un contrôle particulier et que des apaisements nous soient donnés.

Tel est le sens général de la disjonction proposée par la commission des finances. Que nos collègues de la commission de la défense nationale ne nous reprochent pas d'être comptables !

Il est des comptables très intelligents. (*Très bien! très bien! et rires.*) Mais il est aussi des députés membres de la commission des finances qui s'intéressent à la politique générale du Gouvernement, comme ils en ont le devoir. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Mes chers collègues, le règlement m'oblige à ne plus accorder la parole dans la discussion de l'amendement de M. Monteil.

Cependant, quatre de nos collègues, MM. Livry-Level, Guillant, Villon, d'Aragon m'ont demandé la parole. L'Assemblée est-elle d'avis de les entendre ? (*Dénégations sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. Philippe Livry-Level. Je renonce à la parole.

Voix nombreuses à gauche et au centre. Que l'on applique le règlement !

M. le président. Vous ne pourrez, mes chers collègues, me reprocher de ne pas appliquer le règlement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Lorsqu'il s'agit de transgresser quelque peu le règlement, je vous demande de prendre vos responsabilités. Vous répondez par la négative à la question que je vous ai posée. L'affaire est réglée.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. Monteil, accepté par le Gouvernement.

M. Gaston Auguet. Nous demandons le scrutin.

M. Pierre Abelin. Le Gouvernement ne m'a pas répondu !

Sur plusieurs bancs au centre. Nous protestons !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	608
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	424
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, les articles 11 et 12 qui avaient été disjoints par la commission sont repris :

Je donne lecture de l'article 11 :

« Art. 11. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre du budget général, pour les dépenses militaires d'investissement, des dépenses s'élevant à la somme totale de 82.770 millions 175.000 francs et réparties par services et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ACCORDÉES AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

Equipement.

« Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 550 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'autorisation de programme pour le chapitre 9040.

(*L'autorisation de programme pour le chapitre 9040, mise aux voix, est adoptée.*)

« Chap. 9090. — Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations, 2.046.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9131. — Recherche scientifique. — Equipement, 532 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION AIR

Equipement.

« Chap. 900. — Bases. — Travaux et installations, 4 milliards de francs ». — (*Adopté.*)

« Chap. 907. — Munitions de l'armée de l'air, 1.440 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 908. — Matériels roulants de l'armée de l'air, 1 milliard de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 909. — Matériel d'équipement des bases, 491 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications, 4.217 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air, 23.707 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 940. — Bases. — Acquisitions immobilières, 374 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION GUERRE

Equipement.

« Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 425 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 269.120.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 908. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 52.146.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 909. — Intendance. — Acquisitions immobilières, 5.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 912. — Armement, 13.468 millions 980.000 francs. » — (*Adopté*).

« Chap. 913. — Munitions, 2.107 millions 950.000 francs. » — (*Adopté.*)

SECTION MARINE

Reconstruction.

« Chap. 804. — Travaux et renflouement, 308 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Equipement.

« Chap. 903. — Service technique des transmissions. — Equipement, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 19.687 millions 563.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9042. — Etudes techniques d'armement, 2.257 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9043. — Matériels communs d'armement. — Radars et munitions, 3.310 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 1.202 millions 990.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 499 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 2.999 millions 600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 28 millions 772.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 qui avait été réservé.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 12. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des dépenses d'investissement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 961 millions de francs et réparties par services et par chapitres, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de l'état B:

ETAT B

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ACCORDÉES AU TITRE DES BUDGETS ANNEXES

Constructions aéronautiques.

« Chap. 338. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle, 450 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'autorisation de programme pour le chapitre 333.

(*L'autorisation de programme pour le chapitre 333, mise aux voix, est adoptée.*)

Fabrications d'armement.

« Chap. 365. — Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 420 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 960. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Equipement, 45 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Service des essences.

« Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et créations de bâtiments, machines, outillage et emballages en service, 37 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 891. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées). 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12 qui avait été réservé.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Abelin, Colin, de Menthon ont déposé un amendement tendant à insérer après l'article 12, un nouvel article ainsi conçu:

« Nonobstant les dispositions des articles 11 et 12, il ne sera procédé à aucun engagement de crédit concernant les acquisitions immobilières ou les constructions de logements militaires jusqu'au vote du budget ».

La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit. Tout commentaire affaiblirait la portée de notre amendement.

M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président de la commission. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Abelin, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12 bis.*]

M. le président. « Art. 12 *bis*. — La suspension, prononcée par l'article 47 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, de l'exercice du droit de réquisition visé par le quatrième alinéa de l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1950.

« L'exercice de ce droit demeure maintenu en ce qui concerne le corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient, et, d'une manière générale, en cas de mouvements ou opérations provoqués par des nécessités de défense nationale. »

M. le ministre de la défense nationale. le Gouvernement accepte cet article introduit par la commission.

M. René Lamps. Je demande le vote par division des deux alinéas.

M. le président. M. Lamps demande le vote par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix le premier alinéa de l'article 12 *bis*.

(*Le premier alinéa de l'article 12 bis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 12 *bis*.

M. Gaston Auguet. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	424
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12 *bis*.

(*L'ensemble de l'article 12 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. « Art. 13. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

« Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances et des affaires économiques sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus ».

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 14:

TITRE II

Dispositions relatives aux voies et moyens.

« Art. 14. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950, conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

« Continuera également d'être faite, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisées, ainsi que jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale, la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires ».

M. Valentino a présenté un amendement tendant à compléter l'article 14 par les dispositions suivantes:

« Nonobstant la disposition de l'alinéa 1er du présent article, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, seuls continueront d'être perçus au profit du budget de l'Etat:

« 1° Le produit des amendes pénales;

« 2° Le produit de la vente ou de la cession d'objets payés directement sur le budget de l'Etat;

« 3° Les retenues réglementairement faites sur les personnels dont le traitement est imputé au budget de l'Etat.

« Les autres perceptions seront faites au profit des budgets propres de ces départements, lesquels prendront en charge les dépenses des services civils, à l'exception de celles faites, soit au titre des préfets

et leurs cabinets, des sous-préfets et leurs cabinets, des conseils de préfecture, de l'inscription maritime, de la gendarmerie, des compagnies républicaines de sécurité et de la police d'Etat, soit au titre du personnel supérieur des préfectures jusqu'aux chefs de division inclus, du personnel de la magistrature et des greffes des cours d'appel, tribunaux et justices de paix. »

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pour faire gagner du temps à l'Assemblée et à vous-même, monsieur Valentino, permettez-moi de vous rappeler qu'il avait été décidé que cet amendement viendrait en discussion au moment de l'examen de la loi sur les voies et moyens, à laquelle il se rapporte.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je crains qu'au moment de la discussion de la loi des voies et moyens, vous ne m'opposiez la loi des maxima.

En tout cas, l'amendement que je présente me semble devoir être discuté maintenant.

Il y a deux ans, l'attention de l'Assemblée avait été attirée sur les inconvénients d'un système que vous venez vous-même de condamner dans un projet de loi déposé récemment.

J'estime que la marche des services, dans les départements d'outre-mer, va se trouver paralysée par ce système. D'ailleurs, l'expérience qui en est faite depuis dix-huit mois révèle, à tous moments, l'impossibilité de faire fonctionner ces services correctement.

Par mon amendement, je propose, en quelque sorte, l'annulation de la mesure que le Gouvernement avait entraîné l'Assemblée nationale à accepter lors de la discussion de la loi n° 4624 du 6 janvier 1948.

A l'époque, le Gouvernement avait proposé que les impositions établies dans les départements d'outre-mer par voie de réglementation locale soient perçues au profit du budget de l'Etat et que désormais toutes les dépenses faites dans ces départements soient imputées à ce budget.

Le Gouvernement a dû reconnaître, par la suite, en déposant un projet de loi il y a une quinzaine de jours, que certaines impositions établies pour la métropole sont de perception difficile, on peut même dire impossible, dans les départements d'outre-mer.

Le résultat, c'est qu'alors qu'en France le Gouvernement escompte le produit de certains impôts directs, il aurait tendance à y renoncer dans les départements d'outre-mer pour leur substituer des impôts indirects qui pèsent exclusivement sur les consommateurs.

En tous cas, nous autres, représentants de ces départements, nous sommes gênés lorsque nous devons collaborer avec vous à l'établissement du budget et au vote d'impôts qui sont applicables à la métropole.

Nous sommes obligés de demander des dérogations parce que la structure économique de nos départements appellerait une fiscalité différente de celle que l'on peut concevoir comme justifiée à l'égard de la métropole.

Je répète donc ce que j'ai dit lors de la discussion générale du projet de loi de finances: il convient de nous laisser la responsabilité d'établir, chez nous, la fiscalité.

L'amendement que je présente aujourd'hui prend le contre-pied des dispositions de la loi du 6 janvier 1948.

Il avait été décidé alors, je le rappelle, que les impôts seraient perçus au profit du budget de l'Etat et que l'Etat prendrait à sa charge toutes les dépenses dans les départements d'outre-mer.

Aujourd'hui, ce que je suggère, c'est que toutes les dépenses publiques soient laissées à la charge des budgets propres des départements d'outre-mer. En contrepartie, les perceptions d'impôts qui étaient antérieurement faites au profit du budget de l'Etat seraient dorénavant réalisées au profit des budgets locaux.

Nous ne pouvons pas accepter d'écraser les populations que nous représentons par une fiscalité qui n'est pas du tout adaptée à l'économie de nos pays. Moralement, par ailleurs, nous sommes gênés de voter ces impôts parce que le Gouvernement, très souvent, quitte le plan technique pour porter la question budgétaire et fiscale sur le plan politique.

Vous fausserez toute la signification de notre représentation si vous ne revenez pas au système des budgets autonomes qui est parfaitement compatible avec le classement de nos territoires en départements.

Parce que je pense que, dans la vie publique, il faut avoir le courage de passer aux actes, je vous demande de décider désormais que toutes les dépenses publiques autres que celles que vous avez accepté, dans les territoires d'outre-mer, de porter à la charge du budget de l'Etat soient laissées à la charge des budgets départementaux.

Si mon amendement est adopté, un moment viendra, évidemment, où il faudra voter une loi organique consacrant la réforme, dont le principe est posé par mon texte qui prévoit l'affectation du produit des impôts aux budgets départementaux.

Cette proposition me paraît pouvoir s'insérer dans le texte par lequel le Gouvernement nous demande aujourd'hui le vote d'un douzième provisoire. De même que ce texte sera aménagé par d'autres que nous voterons ultérieurement, de même pourra être aménagée ultérieurement la solution proposée par mon amendement. L'Assemblée pourrait donc accepter ma proposition.

Par ailleurs, si le mécontentement que peut faire naître en France la fiscalité — que certains considèrent comme acceptable, compte tenu de la structure économique de la métropole — peut être sans conséquences graves, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de collectivités humaines vivant à 8.000 kilomètres et qui ont le sentiment que leur représentation constitue une minorité organique au sein du Parlement français. Les conséquences morales, d'abord, politiques ensuite, d'une fiscalité insupportable peuvent être redoutables.

Le Gouvernement serait sage de me suivre dans ma proposition.

D'ailleurs, je ne fais pas là œuvre originale.

Je vais vous donner lecture d'un passage de l'exposé des motifs d'un projet de loi déposé il y a fort longtemps déjà.

Ce projet de loi, qui fut présenté en 1891 par le Gouvernement pour assimiler ces territoires à des départements, comme ils l'ont été par la loi du 19 mars 1946, admettait le maintien du système de l'autonomie financière.

Après avoir rappelé les grands principes républicains d'après lesquels chaque collectivité doit pouvoir constater la légitimité de l'impôt, le Gouvernement s'interrogeait:

« Pourrait-on, ainsi que le demandent certains, appliquer purement et simplement la loi de finances annuelle à ces pays et régler l'impôt à percevoir chez eux en même temps que l'impôt à percevoir dans les autres départements? »

Et il reconnaissait que cela ne lui paraissait pas possible parce que l'organisation économique de ce pays n'était pas la même que celle de la métropole.

Une telle solution eût été déraisonnable.

Le gouvernement, dans l'exposé des motifs du même projet de loi, ajoutait:

« Enfin, la loi de finances ne pourrait pas toujours être rendue exécutoire en temps utile.

« Qu'on se reporte aux dates du vote de cette loi pendant les dernières années écoulées et on en tirera la certitude que la marche des services publics dans ces pays aurait été entravée pendant les premiers mois de l'exercice. »

Qui contesterait que la situation n'a pas changée et que, depuis trois ans, on peut dire que c'est par des expédients que l'on a pu faire « démarrer » les services au début de chaque année?

Eh bien! le gouvernement de cette époque avait été sage et n'avait pas cédé à un entraînement passionnel lorsque, étudiant la possibilité de faire, autant que possible, de ces pays des départements français, il avait concilié ce souci avec celui de leur donner une vie fiscale propre, un budget propre.

C'est sur les pas de ce gouvernement parfaitement sage que j'ai marché jusqu'à présent. Et puisque le Gouvernement a eu l'occasion de constater que le système établi en 1948 ne lui avait procuré que des déboires, je voudrais espérer que M. le ministre des finances ne persistera pas dans le désir de reporter à plus tard le vote de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement et elle estime qu'il trouverait sa place dans la discussion de la loi des voies et moyens.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la disjonction de cet amendement qui est très intéressant mais qui pose de très difficiles problèmes d'application.

En second lieu, l'Assemblée a déjà décidé que de tels amendements seraient renvoyés à la discussion de la loi des voies et moyens.

Les raisons invoquées, dans ce dessein, à l'occasion de la loi de finances sont valables pour l'examen d'un douzième.

Nous ne pouvons pas refaire toute la fiscalité de certains départements et modifier les imputations budgétaires.

Je demande donc à M. Valentino de bien vouloir accepter le renvoi de son amendement à l'examen de la loi des voies et moyens, sinon je serai obligé d'en demander la disjonction.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. J'accéderai au désir du Gouvernement et de la commission.

Cependant, je voudrais relire, pour éclairer mes collègues, l'amendement que j'ai déposé. Il ne ressort pas des dernières

paroles de M. le secrétaire d'Etat aux finances qu'il ait lu attentivement le texte que j'ai proposé.

Voici ce texte:

« Compléter l'article 14 par les dispositions suivantes:

« Nonobstant la disposition de l'alinéa 1er du présent article, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, seuls continueront à être perçus au profit du budget de l'Etat:

« 1° Le produit des amendes pénales;

« 2° Le produit de la vente ou de la cession d'objets payés directement sur le budget de l'Etat;

« 3° Les retenues réglementairement faites sur les personnels dont le traitement est imputé au budget de l'Etat.

« Les autres perceptions seront faites au profit des budgets propres de ces départements, lesquels prendront en charge les dépenses des services civils, à l'exception de celles faites soit au titre des préfets et leurs cabinets, des sous-préfets et leurs cabinets, des conseils de préfecture, de l'inscription maritime, de la gendarmerie, des compagnies républicaines de sécurité et de la police d'Etat, soit au titre du personnel supérieur des préfectures jusqu'aux chefs de division inclus, du personnel de la magistrature et des greffes des cours d'appel, tribunaux et justices de paix. »

C'est une solution qui est déjà appliquée à l'égard des territoires d'outre-mer et de l'Algérie.

Je demande simplement que la sagesse finisse par triompher et que l'on ne crée pas, dans des pays vraiment fidèles à la France, une situation politique qui n'y a jamais existé. C'est le risque que l'on court si l'on persévère dans la voie choisie en 1948. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. L'amendement de M. Valentino est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. « Art. 15. — 1° La majoration de 2 décimes 1/2 sur les taux de la taxe à la production visée à l'article 8 (1°) de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 est maintenue jusqu'à la prolongation de la loi de finances pour l'exercice 1950, compte tenu des dispositions des décrets portant arrondissement des taux;

« 2° Les impôts, droits et taxes qui se trouvaient au 31 décembre majorés d'un décime et demi créé par l'article 8 (2°) de la loi précitée continueront de supporter cette majoration jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950, compte tenu des dispositions des décrets portant arrondissement des taux et pris en application, tant de l'article susvisé que de l'article 37 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949, lesquelles sont maintenues en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950. »

M. Valentino a déposé un amendement tendant à compléter l'article 15 par l'alinéa suivant:

« Les majorations d'impôts, droits et taxes visés au présent article ne sont pas applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Valentino, cet amendement est la conséquence logique du précédent. Le même sort pourrait lui être réservé.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous discutons autorise la perception des impôts avec certaines majorations.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Des majorations déjà acquises.

M. Paul Valentino. Je le veux bien. Mais ces majorations sont prévues à l'article 25 de la loi de finances.

J'avais déposé un amendement prévoyant l'insertion d'un article 25 *bis* ayant pour objet d'abroger ces majorations pour les départements d'outre-mer.

Il a été modifié à mon insu pour être rattaché à l'article 25.

Ainsi l'Assemblée n'a-t-elle pas été mise à même de réparer l'injustice commise à l'égard des départements d'outre-mer. — Les majorations...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les majorations dont il s'agit ont déjà été votées l'année dernière.

Il ne s'agit pas du tout de l'article 25 voté hier.

M. Paul Valentino. Peu importe. (*Exclamations et rires.*)

J'avais précisément, comme je viens de le dire et à l'occasion de l'article 25, déposé un amendement ayant pour objet de supprimer les majorations décidées l'an dernier.

Grâce à un subterfuge, mon amendement n'a pu être discuté. Nous avons l'occasion de le faire maintenant et je pense qu'on réparera les injustices commises à l'égard des départements d'outre-mer.

Ces majorations d'impôts s'appliquent à la taxe à la production notamment. Or, un décret a établi que les départements d'outre-mer constituaient des territoires d'exportation par rapport à la métropole, c'est-à-dire qu'au moment de l'exportation vers ces territoires, la taxe à la production n'est pas perçue au départ comme elle l'est, depuis quelque temps, en France. En revanche, elle est perçue à l'arrivée, non seulement sur le prix de la marchandise en France, mais aussi sur les emballages spéciaux pour les expéditions outre-mer, sur le transport par fer et par navire, et même sur les droits d'octroi de mer qu'on applique au déchargement de ces marchandises à l'arrivée dans les ports. Grevées ainsi de frais élevés de transport et d'emballage — qu'on peut évaluer en général à 40 p. 100 au minimum pour les moins pondéreuses — les marchandises sont frappées de la taxe à la production.

De la sorte, même pour les machandises les plus favorisées, la taxe à la production est majorée de quatre points par rapport au taux appliqué en France.

Lorsque, l'an dernier, on a décidé d'appliquer une majoration de deux points et demi sur la taxe à la production, on a encore aggravé l'injustice. Il serait équitable de renoncer à cette majoration en ce qui concerne les départements d'outre-mer, puisque, déjà, pour une même marchandise pas trop pondéreuse, le contribuable du département d'outre-mer paye, au titre de la taxe à la production, à peu près un point et demi de plus que le contribuable métropolitain.

Il y a mieux: Pour les engrais, par exemple, le coût du transport étant à peu près équivalent au prix de la marchandise elle-même, les taxes que nous devons acquitter sont le double de celles que l'on paye en France, compte non tenu, évidemment, de la majoration décidée le 31 décembre 1948.

J'estime qu'en toute équité il faudrait renoncer à cette majoration, puisque, même en la supprimant, les importateurs des départements d'outre-mer continueront de payer davantage au titre de la taxe à la production, pour une marchandise donnée, que n'importe quel utilisateur métropolitain.

M. le président. Retirez-vous votre amendement ?

M. Paul Valentino. Non, je le maintiens.

M. le président. Vous demandez que l'Assemblée se prononce ?

M. Paul Valentino. Oui, monsieur le président. Je désire qu'il soit mis fin à une injustice flagrante.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Valentino.

M. le président. Vous n'avez plus rien à dire, monsieur Valentino, le Gouvernement opposant l'article 48 du règlement à votre amendement, la disjonction est de droit.

Elle est prononcée.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 15 ?...

Je le mets aux voix.

M. René Lamps. Le groupe communiste déclare voter contre l'article 15.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16.*]

M. le président. L'article 16 a été disjoint par la commission.

M. Emile Hugues a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 15, un nouvel article reprenant l'article 16 du projet avec la nouvelle rédaction suivante:

« Nonobstant les dispositions de l'article 120 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, les dates d'exigibilité des versements anticipés sur contributions directes sont fixées, pour l'année 1950, dans les mêmes conditions qu'en 1948 ».

M. le président de la commission des finances. La commission a disjoint l'article initial. Elle maintient sa position et repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais donner une explication à l'Assemblée et je pense que la commission pourrait se rallier au Gouvernement qui, lui-même, rejoindrait volontiers M. Hugues, en raison de ce que je vais exposer.

La réforme fiscale, dont on a souvent parlé d'une façon plus ou moins élogieuse, avait fixé un nouveau mode de versement des acomptes. D'après la réforme fiscale, au lieu de verser en février et en mai les acomptes dus au delà d'un certain montant d'imposition, on verserait des acomptes plus élevés, en novembre de l'année en cours et en février de l'année suivante.

C'est un système évidemment plus lourd pour les contribuables, mais qui pouvait se justifier par le souci de rapprocher la perception de l'impôt de la date de réalisation des bénéfices.

Or, le Gouvernement a estimé ne pas devoir appliquer effectivement cette réforme fiscale qui nous aurait obligés à percevoir au mois de novembre dernier un acompte important sur les contribuables.

C'est dans ces conditions qu'il avait inséré dans la loi des voies et moyens et qu'à défaut il désirait voir insérer dans le projet de douzième une disposition modifiant celle du décret de réforme fiscale.

La commission des finances n'a pas accepté le texte du Gouvernement. Le Gou-

vernement pourrait le reprendre, mais il désire ne pas compliquer les débats par une discussion supplémentaire.

Cependant, si nous acceptions la position de la commission, nous irions certainement au delà de son véritable désir, car nous n'aurions plus comme texte que celui du décret portant réforme fiscale. Le Gouvernement serait donc obligé, soit de mettre en péril sa trésorerie, soit de recouvrer immédiatement l'acompte de novembre auquel il avait cru devoir renoncer.

Je m'excuse auprès de M. Hugues du fait qu'après l'intervention de la commission j'ai dû prendre la parole sans attendre qu'il eût développé son amendement. Mais je désirais poser devant l'Assemblée le problème envisagé du point de vue gouvernemental.

La meilleure solution, tout au moins à titre provisoire, c'est d'effacer les dispositions du décret portant réforme fiscale et d'appliquer purement et simplement le système antérieur. Le Gouvernement vous en proposera un nouveau lorsque nous aurons le temps d'en discuter. Mais, en attendant, c'est, je crois, la solution la plus raisonnable. Elle est conforme aux intérêts du contribuable, et elle répond au vœu du Gouvernement, qui désire ne pas appliquer les dispositions plus rigoureuses du décret du 9 décembre 1948.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. M. le secrétaire d'Etat est un excellent avocat. Pour une fois, il vient au secours des contribuables. J'aurais mauvaise grâce à refuser le bénéfice de son appui.

Mais si nous retombons dans le système prévu par l'article 120 du décret de réforme fiscale, les contribuables devront effectuer deux versements, l'un au 1er mars, l'autre au 1er novembre. Mais le versement du 1er novembre devra être effectué en l'acquit des impositions frappant les revenus réalisés en 1950, c'est-à-dire que si l'on applique strictement l'article 120 du décret de réforme fiscale, il en résultera une charge supplémentaire de 25 milliards de francs pour le contribuable.

C'est pour éviter au contribuable cette charge extraordinaire et revenir aux délais normaux auxquels le contribuable avait l'habitude de se référer avant le projet de réforme fiscale que je vous demande de revenir au système antérieur, c'est-à-dire au système en vigueur en 1948.

M. le président de la commission des finances. Après les explications de M. le secrétaire d'Etat aux finances, la commission s'en rapporte à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement de M. Hugues ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hugues, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté devient l'article 16 du projet.

[*Article* 16 bis.]

M. le président. « Art. 16 bis. — Les délais prévus au dernier alinéa de l'article 9 et au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 sont prorogés jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950. »

Personne ne demande la parole sur l'article 16 *bis* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 16 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16 ter.]

M. le président. « Art. 16 *ter*. — Pour l'application, tant de l'article 448 (§ 1er) du code de l'enregistrement, que des articles 39 et 42 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, l'incorporation directe de bénéfices au capital est assimilée à une incorporation de réserves. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est pleinement d'accord avec la commission des finances dont la suggestion est heureuse et répond d'ailleurs à une situation signalée hier par M. Rigal.

Je demande simplement à la commission si elle est bien d'accord pour que nous accordions à ce texte une valeur interprétative.

M. le président. La parole est à M. Eugène Rigal.

M. Eugène Rigal. Je ne crois pas qu'on doive donner un caractère interprétatif à cette disposition.

Aussi bien dans mon esprit que dans celui des membres de la commission des finances, il s'est agi de fermer la vanne ouverte par les dispositions de l'article 39 du décret de réforme fiscale, afin que les sociétés cessent d'incorporer directement les bénéfices à leur capital en franchise de la taxe de 10 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat aux finances voudrait, si je comprends bien, faire rendre gorge aux sociétés qui ont incorporé directement leurs bénéfices de 1948 au capital et leur faire payer la taxe de 10 p. 100 qui n'avait pas été prévue par l'article 39 du décret en question.

Ce n'est pas mon sentiment. Mes amis et moi désirons faire disparaître ce cadeau qui avait été accordé involontairement aux sociétés et qu'elles n'avaient point sollicité. Mais je ne désire pas donner un effet rétroactif à une telle mesure.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'excuse de reprendre la parole.

L'Assemblée peut, je crois, accepter de donner à ce texte un caractère interprétatif. Voici pourquoi :

Normalement, les sociétés ont la possibilité d'incorporer les réserves à leur capital. Cette incorporation, qui constitue un avantage dont elles apprécient la valeur comme elles l'entendent, donne lieu à perception d'un droit qui est de 10 p. 100.

Or, que s'est-il passé ? Certaines sociétés ont cru pouvoir tourner cette disposition fiscale en procédant de la manière suivante :

Lorsqu'un bénéfice n'est pas distribué, au lieu de le comptabiliser d'abord en réserves et ensuite de transformer les réserves en capital, ce qui les obligerait à payer le droit de 10 p. 100, elles ont procédé à l'incorporation directe au capital des bénéfices non distribués sans les faire transiter par le compte « réserves ».

Dans ces conditions, des interprétations différentes ont été données par l'administration de l'enregistrement qui, dans certains cas, a déclaré que cela revenait au même, puisqu'il s'agit de la même opération, et a demandé à percevoir les 10 p. 100, mais qui, dans d'autres cas, gênée par une interprétation littérale qui pouvait prêter à contestation, a dispensé la société de ce payement de 10 p. 100.

La disposition sur laquelle tout le monde est d'accord, et qui a été si justement suggérée par la commission des finances, met fin à cette inégalité de traitement. Il n'y a aucune raison de ne pas percevoir de droit pour ce seul motif que les sociétés n'ont pas fait transiter par le compte de réserves des sommes ayant même origine et même destination.

Si nous n'accordons pas au texte de l'article 16 *ter* un caractère interprétatif, les plus malins auront été privilégiés et les autres tomberont sous le coup de la loi.

Comme la question était douteuse dès le départ, il est normal — ce n'est pas de la rétroactivité — que le Parlement statue par disposition interprétative.

Je demande à la commission d'accorder un caractère interprétatif au texte de l'article 16 *ter*.

Si nous n'étions pas d'accord, je demanderais à un de nos collègues de vouloir bien proposer un amendement dans ce sens, pour que l'Assemblée puisse nous départager.

M. le président. La parole est à M. Eugène Rigal.

M. Eugène Rigal. Si une erreur a été commise, la faute en incombe au Gouvernement précédent, qui est l'auteur du décret de réforme fiscale.

Je sais que le Parlement n'a pas apporté toute l'attention désirable à ce décret, qui contenait tant d'articles que nous n'en avons pas saisi immédiatement toutes les subtilités. Il n'en reste pas moins que sans doute les contribuables ont été malins, mais ils n'ont pas fraudé le fisc: ils se sont servis d'un texte qu'il n'y a pas lieu d'interpréter, mais qu'il faut prendre à la lettre.

Je vais plus loin. Si certains receveurs de l'enregistrement ont perçu le droit de 10 p. 100, j'entends que les contribuables qui ont été l'objet de cette perception puissent se pourvoir en remboursement. Ainsi, il n'y aura pas d'inégalités.

Ce que je désire, c'est que nous fassions cesser ce cadeau.

Mais le Parlement se déjugerait en donnant un caractère rétroactif aux dispositions de l'article 16 *ter* proposées à cette fin.

Et puisque le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, il lui appartient de suggérer à l'un de nos collègues d'en déposer un, que j'aurai l'honneur de combattre. (*Sourires.*)

M. Robert Bétolaud. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Rigal?

M. Eugène Rigal. Volontiers.

M. Robert Bétolaud. Aux explications de M. Eugène Rigal, je voudrais ajouter un argument.

Les sociétés intéressées ont pu, en toute bonne foi, procéder à l'incorporation de leurs bénéfices dans les conditions que vous venez de dire, monsieur Rigal.

Il me paraît certain que, si elles avaient pu prévoir qu'elles auraient à payer cette nouvelle taxe...

M. Eugène Rigal. Beaucoup d'entre elles auraient agi en conséquence.

M. Robert Bétolaud. ... elles en auraient tenu compte à l'avance et auraient diminué le montant des sommes ainsi incorporées à leur capital.

M. Eugène Rigal. C'est certain.

M. Robert Bétolaud. Dans ces conditions, étant donné que, par d'autres dispositions, nous frappons très lourdement les sociétés,

le Gouvernement risque d'assécher totalement leur trésorerie, alors que, j'en suis d'accord avec M. Rigal, leur bonne foi paraît incontestable.

Pour ce motif supplémentaire, il me paraît très dangereux de donner à la disposition proposée un caractère interprétatif.

M. Eugène Rigal. De plus, d'après les renseignements qui m'ont été fournis par les services du ministère des finances, le caractère interprétatif que nous donnerions à cette mesure n'aurait pour résultat que de rapporter au Trésor environ 500 millions de francs.

Ce n'est pas là une somme négligeable, mais nous n'en sommes pas à 500 millions près dans un budget de près de 2.000 milliards. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission suit l'auteur de l'amendement, qui est le père putatif du texte proposé pour l'article 16 *ter*.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement n'ayant pas le droit d'amendement, je m'en tiens aux indications que j'ai données.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 16 *ter* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 16 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 17 *et* 18.]

M. le président. « Art. 17. — Le ministre des finances est autorisé, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950 :

« A réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations les emprunts spéciaux prévus par la législation en vigueur ;

« A émettre tous emprunts dont les modalités seront fixées par décrets pris conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 48-1288 du 17 août 1948. »

Personne ne demande la parole sur l'article 17 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 17, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 18. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tout receveur, percepteur ou individu qui en ferait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat. » — (*Adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. « Art. 19. — Le Gouvernement est autorisé, jusqu'à la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1950, et dans la mesure où ces dispositions sont prévues dans le projet de loi régulièrement déposé, à appliquer, aux comptes spéciaux du Trésor, le régime prévu par la législation en vigueur en fixant provisoirement par décret les crédits limitatifs et les découverts indispensables à l'exécution des opérations retracées par ces comptes, et à exécuter les opérations de recettes et de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte la rédaction de la commission. Mais il doit être bien entendu que cette rédaction ne peut pas interdire la prolongation des comptes qui ne sont pas rattachés au budget, et qu'il faut bien faire fonctionner, même après le 1er janvier. Sinon, nous serions obligés de remettre au budget toutes les recettes et, inversement, toutes les dépenses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission des finances. La commission accepte cette réserve.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sous le bénéfice des explications données par M. le secrétaire d'Etat aux finances et de l'approbation de la commission des finances, je mets aux voix l'article 19.

(*L'article* 19, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 20 *à* 22.]

M. le président. « Art. 20. — Le ministre des finances est autorisé à procéder, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950, dans les conditions fixées par décret :

« 1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor ;

« 2° A des émissions de rentes perpétuelles et des titres à long, moyen et court terme, pour couvrir les charges résultant des opérations autorisées aux précédents articles ainsi que les autres charges de la trésorerie. »

Personne ne demande la parole sur l'article 20 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 20, *mis aux voix, est adopté.*)

TITRE IV

Dispositions spéciales.

« Art. 21. — Sont reconduites jusqu'au 31 janvier 1950 les dispositions ci-après :

« Article 15 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 (notification par les préfets à l'administration des contributions directes des impositions départementales et communales à mettre en recouvrement en 1950).

« Article 9 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947, relative au fonds de péréquation départemental, prorogé et modifié par l'article 17 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948.

« Article 1er du décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté concernant une cotisation à caractère parafiscal, institué au bénéfice de l'apprentissage des métiers du bâtiment et des travaux publics.

« Article 294 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (fixation à 0,20 p. 100 du taux de la taxe d'encouragement à la production textile).

« Article 274 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, modifié par l'article 16 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 (revision des codes fiscaux).

« Paragraphe 2 de l'article 57 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et article 39 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 (délai imparti pour l'achèvement des travaux du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, en ce qui concerne les départements dont la population est inférieure à 800.000 habitants).

« Article 9 du code des contributions indirectes (fixation du contingent de rhum admis en exemption de la surtaxe).

« Loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

« Régime des délégations de solde et de traitement en faveur des veuves et ayants cause des militaires, fonctionnaires et agents rétribués par l'Etat, dont le décès ou la disparition est consécutif aux opérations dans les territoires extérieurs de l'Union française : Indochine, Madagascar et dépendances.

« Dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 relative à des constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation.

« Dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, complétée par l'article 27 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par les associations syndicales de reconstruction et par des sociétés coopératives de reconstruction agréées, instituées par la loi du 16 juin 1948.

« Article 21 de l'ordonnance n° 45-1770 du 21 avril 1945 (délai pour la recevabilité des demandes en nullité ou en annulation des actes de spoliation).

« Article 1er de la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945 (régime des lettres d'agrément).

« Article 8 de la loi n° 49-1052 du 2 août 1949 (garantie de l'Etat aux crédits consentis par la caisse nationale des marchés de l'Etat aux sociétés nationales de constructions aéronautiques et à la S. N. E. C. M. A.).

« Articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 (garantie de l'Etat à des opérations de commerce extérieur).

« Dispositions de l'article 3 du décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en temps de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives en tant qu'elles permettent la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

« Dispositions de l'article 10 du décret du 1er septembre 1939, modifié par la loi validée du 4 mars 1944. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Par dérogation aux dispositions des articles 23 et 57 de la loi du 10 août 1871, la session au cours de laquelle sera délibéré le budget primitif départemental de l'exercice 1950 pourra être close au plus tard le 31 janvier 1950.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 322 du code général des impôts directs, la valeur en argent attribuée pour 1950 à chaque journée de prestations pourra être fixée par le conseil général jusqu'au 31 janvier 1950. Lorsque, pour une cause quelconque, cette valeur n'aura pas été déterminée à cette date, les impositions seront établies d'après la valeur retenue pour l'exercice 1949. » — (*Adopté.*)

[*Article* 23.]

M. le président. « Art. 23. — A partir du 1er janvier 1950, le montant annuel des pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère et de leurs accessoires, est arrondi au multiple de 12 le plus voisin.

« A partir de la même date, le ministre des finances est autorisé à faire mettre en payement, aux échéances de ces pensions et accessoires, les arrérages afférents à la période arrêtée au dernier jour du mois précédant celui de l'échéance.

« Le ministre des finances est autorisé à recruter pour une période de cinq mois, du 1er janvier au 31 mai 1950, 650 auxiliaires temporaires de bureau pour accélérer, dans les services extérieurs du Trésor, les opérations de péréquation des pensions. »

M. Gresa a présenté un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 23.

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Je crois que la commission des finances est passée trop rapidement quand elle a examiné le texte de l'article 23.

En effet, aux termes du deuxième alinéa de cet article, le Gouvernement est autorisé à effectuer le calcul des premiers arrérages en reportant la date d'effet à la fin du mois précédant la date normale des échéances trimestrielles.

De la sorte, sous prétexte d'illusoires simplifications, le retraité ferait l'avance au Trésor d'une période qui peut s'étendre de un à vingt-neuf jours et atteindre au maximum le tiers de ses arrérages trimestriels. Ce n'est qu'à son décès que ses héritiers recevraient remboursement, au moment de la régularisation de la situation.

C'est une disposition sur laquelle j'attire l'attention de l'Assemblée nationale.

Cette disposition est injuste et inadmissible, car enfin, les retraités — ce serait une singulière ironie! — n'ont pas à faire au Trésor une avance quelconque sur les arrérages qui leur sont dus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas étudié l'amendement de M. Gresa. Elle s'en tient par conséquent, à son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement de M. Gresa.

En effet, la discussion proposée est destinée à simplifier et à rationaliser les opérations de péréquation.

Nous voulons gagner du temps. En suivant la procédure normale, la liquidation de ces opérations demanderait encore dix-huit mois. Grâce aux diverses mesures prises par le Gouvernement, dont certaines sont d'ailleurs visées au troisième alinéa de l'article 23, nous espérons pouvoir en terminer d'ici quelques mois.

Je crois qu'il n'y a pas d'inconvénient à mettre en payement, aux échéances normales, les arrérages afférents à la période arrêtée au dernier jour du mois précédant celui de l'échéance, d'autant qu'à ce moment l'intéressé reçoit un rappel qui est souvent très important. Il n'en résulte donc, pour lui, aucun préjudice.

Je demande à l'Assemblée de permettre au Gouvernement de rationaliser et d'accélérer la péréquation.

M. le président. Monsieur Gresa, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Gresa. Oui, monsieur le président, je le maintiens.

Monsieur le ministre, nous sommes favorables au troisième alinéa de l'article 23, mais véritablement le deuxième comporte un très grave danger pour les retraités.

Les retraités vont faire l'avance au Trésor d'une période qui peut s'étendre de un à vingt-neuf jours.

Chacun de vous connaît la situation tragique des retraités. Ce deuxième alinéa nous semble complètement inadmissible et présenter un caractère de flagrante injustice.

Je maintiens donc mon amendement et demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gresa.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	313
Contre	289

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Mallez et Theetten ont présenté un amendement tendant à compléter cet article par la phrase suivante:

« Ces fonctionnaires seront exclusivement recrutés parmi ceux licenciés dans d'autres administrations. »

La parole est à M. Mallez.

M. Henri Mallez. Le troisième alinéa de l'article 23 dispose:

« Le ministre des finances est autorisé à recruter, pour une période de cinq mois, du 1er janvier au 31 mai 1950, 650 auxiliaires temporaires de bureau pour accélérer dans les services extérieurs du Trésor les opérations de péréquation des pensions. »

Il s'agit donc d'autoriser l'embauchage de 650 fonctionnaires nouveaux.

Je vous propose de décider que ces fonctionnaires nouveaux...

M. le président de la commission. ...Des auxiliaires!

M. Henri Mallez. ...seront exclusivement recrutés parmi ceux licenciés dans d'autres administrations et qui seront ainsi automatiquement reclassés.

Ma proposition est très raisonnable, elle est conforme à l'intérêt de ces fonctionnaires. Je vous demande de l'accepter. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'en a pas délibéré, mais elle est assez séduite par la proposition de M. Mallez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il s'agit, bien entendu, d'auxiliaires ?

M. Henri Mallez. En effet, si le mot « fonctionnaires » figure dans mon amendement c'est par suite d'une erreur matérielle, que je rectifie.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement ne peut pas prendre une position hostile à l'amendement de M. Mallez. Toutefois, il doit faire observer que son application risque de ne pas être toujours aisée.

Il s'agit d'auxiliaires qui vont être recrutés pour un travail temporaire de cinq mois, uniquement en vue de la liquidation des dossiers. Est-il logique de les prendre tous parmi les fonctionnaires licenciés des autres administrations ? Ceux ci auraient certainement avantage à se recaser dans des emplois plus stables ou dans des emplois privés.

Acceptez-vous, monsieur Mallez de remplacer le mot « exclusivement », par les mots « de préférence » ?

M. Emmanuel Temple. Je propose de dire: « par priorité ».

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'aimerai mieux « de préférence ».

M. Henri Mallez. J'accepte de remplacer le mot « exclusivement » par les mots « par priorité ».

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. J'avais demandé à la commission — je suppose que cela a bien été noté — de préciser qu'il s'agissait de 650 auxiliaires « temporaires », de manière à bien montrer que ce recrutement avait un objet limité.

M. le président. Le mot « temporaires » figure dans le texte de la commission.

M. Mallez modifiant son amendement propose de compléter l'article 23 par la phrase suivante:

« Ces auxiliaires seront recrutés par priorité parmi ceux licenciés dans d'autres administrations. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Mallez ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 23 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 24.*]

M. le président. « Art. 24. — Tous les emplois des services du ravitaillement existant encore au 1er janvier 1950 sont supprimés à compter du 31 janvier 1950. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Paul Bacon, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement demande à l'Assemblée de reprendre les deux derniers alinéas de son texte qui ont été disjoints par la commission.

L'Assemblée a d'ailleurs déjà réclamé, par la voix de M. Jean Cayeux, il y a deux jours, que les attributions permanentes du haut commissariat au ravitaillement soient très rapidement transférées à d'autres ministères.

Si l'on veut que le Gouvernement liquide d'une manière définitive les services du ravitaillement, il faut lui donner les moyens de recruter parmi les agents en fonction au 1er janvier 1949 le personnel nécessaire pour l'accomplissement des missions ainsi transférées et la liquidation des opérations effectuées par l'ancien haut commissariat.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Jean Masson. Au mois de juillet de l'année dernière, j'avais déposé, avec l'accord de mon groupe, une proposition qui tendait à la suppression des services du ravitaillement général.

Cette suppression avait été envisagée par le Gouvernement précédent pour le 15 août 1949. Elle fut ensuite reculée jusqu'au 31 décembre 1949.

Voici qu'on nous demande, pour la liquidation de ces services, un délai supplémentaire jusqu'au 31 janvier 1950.

Bien plus, alors que le principe de la suppression de l'administration du ravitaillement général est acquis, nous constatons non sans surprise que le Gouvernement sollicite, maintenant, l'autorisation de recruter des agents pour effectuer la liquidation du service.

Nous savons que certains des fonctionnaires du haut commissariat au ravitaillement, qui appartenaient auparavant à d'autres administrations, ont été réintégrés dans leur administration d'origine. Il nous eût semblé logique que la liquidation de ce service fût précisément assurée par ces fonctionnaires.

Tout cela ne nous semble donc pas d'une méthode très sérieuse.

Si vraiment il est indispensable, pour assurer la liquidation de cette administration, de conserver quelques fonctionnaires, je propose, pour éviter les abus dont malheureusement nous avons été trop souvent les témoins et qui nous ont valu bien des réclamations, d'en limiter le nombre à 5 p. 100 du nombre des fonctionnaires encore en service au 31 décembre 1949.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas, sur ce point, d'avis formel à donner.

En adoptant seulement le paragraphe 1er de l'article 24 proposé par le Gouvernement, la commission a voulu signifier la nécessité de liquider le ravitaillement au 31 janvier 1950.

Mais les arguments de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ont une pertinence que l'Assemblée aura certainement appréciée et retenue. Dans ces conditions, je lui laisse le soin de juger.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Le Gouvernement demande le rétablissement des deux derniers alinéas de l'article 24 de son projet. Nous nous opposons à ce rétablissement.

Nous ne nous faisons, en effet, aucune illusion. Nous savons bien que si nous permettons au Gouvernement de déterminer: « par ministère et par catégorie d'emploi les effectifs de ce personnel ainsi que son statut », cela signifiera, tout simplement, que tous les agents contractuels du haut commissariat au ravitaillement seront transformés en fonctionnaires titulaires.

Ces agents contractuels viendraient prendre la place d'auxiliaires qui attendent depuis longtemps leur titularisation, en même temps qu'ils retarderaient l'avancement de fonctionnaires dont la carrière se trouverait retardée par l'intrusion dans une préfecture ou dans un service administratif de ces nouveaux fonctionnaires.

Nous avons le devoir de garantir les droits des titulaires de la fonction publique. Les agents du ravitaillement, lorsqu'ils ont été recrutés, savaient qu'ils l'étaient au titre de contractuels; ils ont d'ailleurs à cet égard bénéficié d'avantages dont étaient privés les fonctionnaires titulaires.

Nous ne devons pas permettre que, par un biais, on porte préjudice à des fonctionnaires qui ont souvent pâti dans leur avancement depuis l'après guerre. Nous considérons que la disposition que le Gouvernement nous demande d'adopter ne présente pas suffisamment de garantie à cet égard et c'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de s'en tenir au texte de l'article 24 tel que le présente la commission. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. La liquidation du haut commissariat au ravitaillement demandera un certain temps et exigera l'utilisation d'un personnel dont l'effectif, d'ailleurs, ne sera pas aussi élevé que certains semblent le croire. Aussi serai-je disposé à accepter partiellement les propositions de M. Masson. Cependant, plutôt qu'un pourcentage, je préférerais qu'on fixât un nombre.

M. le président. Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je formule une suggestion, avec l'espoir qu'un de nos collègues la prendra à son compte. (*Sourires.*)

Je réponds à Mme Lempereur qu'il convient aussi de ne pas sacrifier les droits des agents du ravitaillement, droits dont on ne prend peut-être pas toujours suffisamment la défense.

Je fais observer que le Gouvernement, dans le deuxième alinéa de l'article 24 dont il demande le rétablissement, a bien précisé que le recrutement des agents chargés de la liquidation du haut commissariat au ravitaillement sera assuré parmi lesdits agents en fonction au 1er janvier 1949. Ainsi les droits acquis de certaines catégories de personnel sont sauvegardés. Si l'on s'en tenait au texte de la commission, on risquerait, au contraire, de porter préjudice aux fonctionnaires que Mme Lempereur a le souci de défendre.

M. le président. La parole est à M. Mallez, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Mallez. Je demande que les services du ravitaillement soient, comme il est dit à l'article 24, supprimés à compter du 31 janvier 1950.

Je demande également que la liquidation de ces services soit confiée à un autre service.

En effet, si vous confiez à des fonctionnaires du ravitaillement le soin de se liquider eux-mêmes, ils auront intérêt à faire durer le plaisir le plus longtemps possible. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Outre la liquidation du personnel, il y a la liquidation du contentieux qui ne peut être effectuée que par des fonctionnaires connaissant le contentieux du ravitaillement.

M. le président. La parole est à Mlle Dupuis, pour répondre à la commission.

Mlle José Dupuis. Je désire déposer un amendement tendant, après le deuxième paragraphe...

M. Jean Charlot. Mais le deuxième paragraphe est supprimé.

Mlle José Dupuis. ...à ajouter les mots: « dans la limite de 200 personnes ».

Cela donnerait, je crois, satisfaction à M. Masson, et les intérêts des fonctionnaires, puisqu'il ne s'agit que de personnel auxiliaire, seraient sauvegardés.

M. le président. M. Charlot fait remarquer que le deuxième paragraphe de l'article 24 a été disjoint par la commission. C'est exact.

Mais le Gouvernement a demandé la reprise de son texte. Je serai obligé, en vertu de l'article 73 du règlement, de consulter d'abord l'Assemblée sur le texte du Gouvernement.

Mlle Dupuis a demandé à l'amender. C'est son droit.

Mlle José Dupuis. Je pense que le chiffre que je propose ne dépasse pas celui correspondant au pourcentage proposé par M. Masson.

M. Gaston Auguet. Mais vous ne reprenez pas le texte du Gouvernement.

Mlle José Dupuis. Je reprends le texte du Gouvernement avec une addition permettant de recruter le personnel nécessaire dans la limite de 200 personnes.

Ce chiffre est certainement inférieur à celui correspondant au pourcentage proposé par M. Masson, car il ne faut pas oublier que l'année dernière il y avait encore 21.000 employés au ministère du ravitaillement.

M. Jean Masson. Ce pourcentage porte sur les effectifs au 31 décembre de cette année, c'est-à-dire sur les effectifs actuels.

Mlle José Dupuis. Au 31 décembre, il ne reste, je crois, que 400 personnes en service, et votre pourcentage ne peut porter sur ce chiffre.

M. le président. Mlle Dupuis dépose un amendement tendant à reprendre les 2e et 3e paragraphes du texte du Gouvernement et à ajouter, à la fin du 2e, les mots : « ...dans la limite de 200 personnes ».

La parole est à M. Masson, contre l'amendement.

M. Jean Masson. Je voterai volontiers l'amendement de Mlle Dupuis si elle consent à ramener de 200 à 100 le nombre des fonctionnaires maintenus, ce qui me semble suffisant pour assurer la liquidation de ce service, qui devrait être terminée à ce jour, et pour laquelle on nous demande encore un mois de prolongation.

M. Fernand Bouxom. Pourquoi 100 plutôt que 200 ?

M. Jean Masson. Et pourquoi 200 plutôt que 100 ? (*Rires.*)

M. Fernand Bouxom. Il n'y a qu'à proposer un unique fonctionnaire!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement demande que les textes qui ont été disjoints soient repris.

Voici pourquoi il estime nécessaire de conserver plus de cent agents.

On semble d'abord oublier qu'un certain nombre de services ont été transférés, en particulier au ministère de l'agriculture, qui occupe actuellement 82 agents du ravitaillement, et estime ce chiffre insuffisant pour accomplir les tâches qui lui sont dévolues.

L'adoption du texte de la commission aboutirait donc à supprimer ces emplois et à faire disparaître le service de la viande et le service des produits laitiers.

J'imagine que ce n'est pas l'intention des auteurs d'amendements.

M. Henri Mallez. Mais si. Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que le service de la viande et celui des produits laitiers soient supprimés.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. La direction des industries et commerce d'alimentation figure sur nos tableaux avec 45 agents.

Au ministère de la marine marchande, 9 agents titulaires ont déjà été transférés.

Enfin, les tâches de liquidation auxquelles M. Masson faisait allusion occupent 148 agents. Nous ne dépassons donc pas de beaucoup la centaine, si l'on considère les agents affectés aux tâches de liquidation du contentieux, les autres s'occupant de tâches permanentes de l'administration, qui existaient déjà avant 1939, et ont alors été provisoirement transférées au ministère du ravitaillement. Il est juste, en rendant les attributions, de rendre aussi le personnel.

Il y a, enfin, ce qu'on appelle la « préparation de la mobilisation alimentaire », qui occupe 3 agents.

Nous arrivons ainsi à un total de 287 agents.

Il serait peut-être possible de consentir une certaine réduction de ce chiffre. Mais je supplie l'Assemblée de prendre garde. Si elle écarte tous ses agents actuellement occupés à des tâches qui subsisteront même après la disparition des services du ravitaillement, elle rendra très difficile la tâche du Gouvernement, quand celui-ci devra, dans les jours prochains, prendre le décret de transfert d'attributions qui consacrera la mort du ministère du ravitaillement.

M. le président. La parole est à M. Charlot.

M. Jean Charlot. Je ferai remarquer à M. le secrétaire d'Etat qu'en laissant subsister le premier paragraphe de l'article 24, nous lui donnons la possibilité de régler la question.

En effet, nous pensons, comme M. Masson l'a dit tout à l'heure, qu'il aurait été possible au ravitaillement général de conserver, pour les tâches de liquidation qu'il a à effectuer, le personnel titulaire d'autres administrations qu'il employait et qu'il a déjà réintégré dans les administrations d'origine.

Cela dit, je sais que le Gouvernement a déposé un projet de loi qui a fait l'objet de rapports au nom de plusieurs commissions, et qui tend à l'intégration d'un certain nombre de fonctionnaires du haut commissariat au ravitaillement dans divers services de l'administration.

Puisque nous laissons au Gouvernement le soin de faire voter une loi d'ici le 31 janvier 1950, il lui appartiendra de nous présenter un texte réglant définitivement cette question de l'intégration des anciens fonctionnaires du haut commissariat au ravitaillement.

Mais, pour le moment, j'estime que nous devons nous en tenir à la décision de la commission des finances, c'est-à-dire n'adopter que le premier paragraphe de l'article 24 proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Germaine Degrond. Je demande la parole.

M. le président. Madame, je ne puis donner la parole à un orateur que pour répondre au Gouvernement.

N'avez-vous rien à dire, monsieur le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil? (*Rires.*)

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement étant intervenu, je puis donner la parole à Mme Degrond pour lui répondre. (*Nouveaux rires.*)

Mme Germaine Degrond. Monsieur le président, je vous remercie d'autant plus de me permettre de prendre la parole que je le fais au nom de la défunte commission du ravitaillement.

Mon intention était de faire connaître le sentiment exprimé par cette commission, avant qu'elle décide de se séparer, à l'unanimité de ses membres — car je suis certaine que l'abstention de nos collègues communistes ne visait pas le personnel du haut commissariat au ravitaillement — à l'égard de ce personnel même.

En effet, celui-ci a été, si je puis employer ce terme, un peu roulé et il mérite que nous le considérions avec un autre sentiment que celui dont on a souvent fait preuve à son égard d'une façon un peu excessive.

Ces fonctionnaires ont été les serviteurs des pouvoirs publics, et à ce titre ils ont concentré sur eux tout le mécontentement du public.

Si la commission du ravitaillement avait pu obtenir avant les vacances la discussion du texte dont Mlle Dupuis a été le rapporteur, il est bien évident que leur situation ne serait pas la même aujourd'hui.

Je demande donc à nos collègues, en faisant appel à leurs sentiments, non seulement d'humanité, mais d'honnêteté, de bien vouloir considérer que le rapport qui a été déposé par Mlle Dupuis au nom de la commission du ravitaillement n'a rien perdu de sa valeur, bien que notre commission se soit sabordée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. M. Masson a déposé un sous-amendement tendant, dans l'amendement de Mlle Dupuis, à remplacer le chiffre « 200 » par le chiffre « 100 ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Masson.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Dupuis.

Mme Rachel Lempereur. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	543
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	183
Contre	360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 24, avec le texte de la commission.

(*L'article 24, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Ramette a présenté un article additionnel ainsi conçu:

« A compter du 1er décembre 1949, tous les salariés ont droit à une prime mensuelle de 3.000 francs en attendant la revision générale des salaires et traitements. »

La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Mesdames, messieurs, le texte de cet article additionnel suffira, je pense, pour vous éclairer sur nos intentions.

Je ne voudrais pas infliger à l'Assemblée un long discours sur la situation actuellement faite aux travailleurs de ce pays. Je veux simplement rappeler que, le mois dernier, les travailleurs dont le salaire est inférieur à 15.000 francs ont obtenu une prime de 3.000 francs.

Par leur lutte les ouvriers sont parvenus, dans beaucoup d'entreprises, en particulier dans les entreprises textiles du Nord, à obtenir l'extension de cette prime à l'ensemble des travailleurs, quel que soit le montant de leur salaire mensuel.

Le Gouvernement avait accordé cette prime de 3.000 francs sous la poussée du mouvement de mécontentement des travailleurs. Et il avait promis de libérer rapidement les salaires en faisant voter d'urgence par le Parlement une loi sur les conventions collectives.

Or, nous voici arrivés au terme de l'année et la loi sur les conventions collectives n'est pas votée, alors que la situation des travailleurs ne s'est pas améliorée, loin de là.

Un communiqué retransmis par le téléscripteur indique que l'indice du coût de la vie comparé à 1939 s'élève à 1937 pour le mois de décembre, contre 1930 au mois de novembre dernier.

On pourra m'objecter qu'il n'y a qu'un relèvement de sept points depuis le mois de novembre, en ce qui concerne tout au moins l'indice officiel.

Mais je puis répliquer que les raisons qui valaient, pour la prime de 3.000 francs, au mois de novembre sont encore valables pour le mois de décembre.

La situation des travailleurs ne s'est pas améliorée. Elle s'est, au contraire, aggravée.

D'ailleurs, ce communiqué indique que, pour certains produits alimentaires comme les pommes de terre, les œufs, le sucre, l'indice mensuel moyen a augmenté d'une façon très sensible.

Autrement dit, l'augmentation s'est surtout fait sentir sur les produits de première nécessité dont a besoin la classe ouvrière pour s'alimenter.

C'est une raison de plus pour admettre la nécessité de faire droit à la revendication unanime de toutes les centrales syndicales, que ce soit la C. G. T., la C. G. T.-F. O. ou la C. F. T. C., en accordant au plus tôt à tous les travailleurs une prime mensuelle de 3.000 francs.

On pourra peut-être m'objecter que cette disposition ne peut être introduite dans une loi de finances.

Je réponds qu'au contraire cet article y trouve largement sa place.

Pour quelles raisons? Si nous augmentons de 3.000 francs le salaire des travailleurs pour le mois de décembre et pour les mois à venir, nous assurons ainsi des recettes fiscales supplémentaires; en premier lieu parce que le rendement de la taxe sur les salaires qui est payée à l'heure actuelle par les patrons s'accroîtra en même temps que les traitements et les salaires.

D'autre part, si vous augmentez les salaires et les traitements, il en résultera une augmentation du pouvoir d'achat qui se traduira par une majoration tout à fait normale du produit des taxes indirectes.

Cet article ne peut donc qu'apporter des ressources à l'Etat, et il trouve par suite exactement sa place dans ce projet de loi.

Par ailleurs, je regrette que, ce matin, la commission des finances n'ait pas adopté la proposition de loi déposée par notre collègue M. Patinaud, qui avait le même objet que notre amendement.

Je regrette en particulier que nos collègues du groupe du Mouvement républicain populaire ne nous aient pas suivis.

Mais ils peuvent nous rejoindre aujourd'hui en votant cet amendement.

Si nous avions pu obtenir la discussion d'urgence de notre proposition de loi, nous aurions pu examiner la situation.

Comme nous sommes arrivés au terme de l'année, et qu'il est urgent d'accorder les 3.000 francs aux travailleurs, le seul moyen qui me reste est de proposer un article additionnel.

Cela me paraît répondre au vœu de certains de nos collègues.

Si ma mémoire est fidèle, j'ai lu, il y a quelque temps dans *Le Populaire*, que le congrès extraordinaire du parti socialiste avait posé toute une série de questions impératives au président du conseil, auxquelles ce dernier devait répondre avant le 31 décembre.

En déposant cet article additionnel, je donne l'occasion au président du conseil de répondre à la question posée par le congrès extraordinaire du parti socialiste. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle donne satisfaction à une revendication légitime des travailleurs. La situation de ceux-ci est lamentable. Elle ne peut durer plus longtemps.

L'Assemblée doit également donner son opinion au Gouvernement sur ce qui se passe actuellement dans le pays.

Dans toute une série d'entreprises, où tous les travailleurs, qu'ils appartiennent à la C. G. T., à la C. F. T. C. ou à la C. G. T.-F. O., ont formulé des demandes d'augmentation de salaires, on leur a répondu par un lock-out. Il semble bien que les industriels obéissent ici à un mot d'ordre général lancé par leur organisation...

M. Robert Bichet. Le Kominform ?

M. Arthur Ramette. ...mot d'ordre, d'ailleurs, que suit le Gouvernement dans les entreprises d'Etat. Je crois même que c'est lui qui en a pris l'initiative dans les entreprises nationalisées.

Va-t-on laisser se généraliser le procédé du lock-out ?

Le Gouvernement est armé pour obliger les patrons à donner du travail à leurs ouvriers et pour empêcher le lock-out.

Au lieu d'utiliser la loi dans l'intérêt des ouvriers, il concourt avec les patrons à leur lutte contre les ouvriers en envoyant des C. R. S. pour les empêcher d'entrer dans leurs usines. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir nous suivre en votant notre amendement tendant à insérer un article additionnel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Monsieur Ramette, ce n'est pas le président du conseil qui vous apportera une réponse, mais simplement le règlement.

Comme il s'agit présentement d'une discussion budgétaire, j'invoque l'article 68 du règlement qui dispose notamment que, dans les lois de budget, aucun article additionnel ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Or, malgré votre savante démonstration, établissant qu'une dépense supplémentaire conduit à de plus grandes recettes, je ne peux pas me laisser convaincre, et j'oppose l'article 68 du règlement à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Je m'étonne que dans une question d'un si haut intérêt pour les travailleurs de notre pays, le Gouvernement se contente de répondre en brandissant le règlement. Pourtant, M. le président du conseil et M. le ministre du travail sont ici présents.

La question des salaires se pose avec une particulière acuité. Allez-vous répondre aux revendications de l'ensemble de la classe ouvrière ? Allez-vous continuer à maintenir les salaires à leur taux de misère, lorsque vous êtes impuissants à maintenir les prix, désormais libérés...

M. Pierre André. C'est faux !

M. Arthur Ramette. ...au niveau qu'ils ont atteint ?

Au contraire, ils s'élèvent chaque jour. N'allez-vous pas libérer les salaires et permettre aux ouvriers d'obtenir les légitimes satisfactions qu'ils demandent ?

Il faut répondre aux aspirations des travailleurs en accordant à tous et de manière définitive la prime de 3.000 francs jusqu'au vote de la loi sur les conventions collectives. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur le ministre des finances, maintenez-vous votre demande d'application de l'article 68 du règlement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oui, monsieur le président.

M. Jean Cristofol. Monsieur le président, la disjonction est-elle de droit ?

M. le président. Oui, malheureusement. (*Rires.*)

Que voulez-vous, je laisse parler mon cœur !

Puisque M. le ministre des finances l'exige, je suis obligé d'appliquer l'article 68 du règlement.

M. Pierre André. Très bien ! monsieur le président.

M. Arthur Ramette. Et ni M. le président du conseil, ni M. le ministre du travail n'ont un mot à dire ?

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Ramette l'article 68 du règlement.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. Tourtaud et Ruffe ont déposé un amendement tendant à insérer après l'article 24 un article additionnel ainsi conçu :

« Il sera procédé, au cours du mois de janvier 1950, au payement du reliquat de la prime à l'hectare prévue par la loi du 8 juillet 1947, visant à encourager la culture du blé et du seigle, sur la base des déclarations de superficies emblavées faites à l'enquête de printemps. »

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. L'article 48 ne s'applique pas en la circonstance.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si, et vous ne pouvez pas prendre la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, pour répondre au Gouvernement. (*Rires.*)

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, l'article 48 du règlement ne peut être opposé à l'article additionnel que nous présentons afin de poser le problème de l'application de la loi du 8 juillet 1947 relative à l'octroi en deux fractions d'une prime à l'hectare au profit des producteurs de blé et de seigle.

Si la première fraction a été payée sur la base des superficies ayant fait l'objet d'une déclaration d'ensemencement à l'enquête de printemps, actuellement, dans de très nombreuses communes, la deuxième fraction n'a pas été versée.

Nous sommes tous saisis de nombreuses réclamations émanant d'organismes professionnels, de la fédération des exploitants et de municipalités.

Nous demandons que les engagements de livraison, qui, dans certains cas, n'ont pu être réalisés par suite des intempéries, ne servent pas de base au payement de la deuxième fraction de la prime d'ensemencement qui devrait être versée selon l'importance des déclarations d'emblavure.

En formulant cette demande, nous croyons ne pas sortir du cadre de la discussion budgétaire. Puisque nous allons voter un douzième provisoire, nous demandons que la deuxième fraction de la prime, qui aurait dû être payée depuis longtemps, le soit en janvier 1950. Si la loi avait été appliquée normalement, nous ne serions pas amenés à présenter une telle observation au Gouvernement. Nous ne demandons que l'application de la loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La commission estime-t-elle que l'article 48 du règlement est opposable à l'amendement de M. Tourtaud ?

M. le président de la commission. Je suis dans l'obligation de répondre par l'affirmative.

M. le président. Je suis au regret, monsieur Tourtaud, de vous dire que l'article 48 du règlement est opposable à votre amendement.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Auguste Tourtaud. Un artifice de procédure n'est pas un argument !

M. Jean-Moreau. Permettez-moi de poser une question. Il est indiqué, à l'article 22, que les conseils généraux disposent du mois de janvier pour présenter leur budget. Je suppose que les conseils municipaux disposeront du même délai ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il n'y a aucun doute.

Une mention spéciale vise les départements en raison du fait que la date de la session budgétaire des conseils généraux est fixée par la loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	399
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1950

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi de finances pour l'exercice 1950 et des lettres rectificatives audit projet de loi (nos 8336, 8808, 8857, 8909, 8920).

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances, pour présenter ses conclusions sur la troisième lettre rectificative.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, nous voici parvenus au terme de nos longs débats sur la loi des maxima.

Avant de vous donner le rapport de la commission des finances sur la dernière lettre rectificative, je veux rapidement faire connaître le résultat des travaux de l'Assemblée.

A cette heure, elle a déjà voté un budget dont le total des dépenses s'élève à 2.225 milliards, réalisant ainsi, sur le pre-

mier projet du Gouvernement, une économie de plus de 60 milliards. La répartition de ces crédits est la suivante: dépenses civiles de fonctionnement et dépenses d'équipement civil, 1.078 milliards; dépenses militaires, 420 milliards; dépenses de reconstruction et dommages de guerre, 329 milliards; équipement et investissements civils, 398 milliards.

Contre ces 2.225 milliards de dépenses, nous n'avons jusqu'alors voté que 2.192 milliards d'impôts. Il nous faut donc parvenir, dans un dernier effort, à établir d'une façon sincère et réelle, l'équilibre du budget.

En réalité, il ne s'agit pas de 2.192 milliards d'impôts. Dans ce total figurent certaines ressources qui ne proviennent pas de l'impôt. C'est ainsi que je crois devoir noter, à l'usage de ceux qui pourraient le contester, que l'ensemble des dépenses d'équipement, c'est-à-dire 398 milliards, est exclusivement couvert par la contrevaleur du plan Marshall, soit 250 milliards; les facultés d'emprunt, 130 milliards; et des ressources spéciales provenant exclusivement de la caisse des dépôts, pour un montant de 18 milliards.

Dans ces conditions, aucun impôt, ni nouveau ni ancien, n'est affecté à l'équipement.

M. Raymond Triboulet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Je le veux bien, monsieur Triboulet, par courtoisie et par amitié pour vous, mais mon rapport sera très court.

M. Raymond Triboulet. Les 130 milliards d'emprunts, d'après les déclarations du Gouvernement, qui furent renouvelées à maintes reprises, sont exclusivement destinés à couvrir les dépenses de l'article 4 et celles de l'article 5. On ne peut pas dire qu'ils soient exclusivement affectés à l'article 5.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Ce peut être exact, mais l'essentiel de ces dépenses va à l'équipement ainsi que j'ai eu, à plusieurs reprises, l'occasion de le dire à l'Assemblée.

M. le rapporteur général. Cet échange complémentaire de vues entre le Gouvernement et un membre de l'Assemblée me paraît au moins fixer un point: la quasi totalité des dépenses d'investissement est couverte par des ressources autres que l'impôt. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il nous reste donc, mesdames, messieurs, à nous efforcer de réaliser l'équilibre. Dans ce but, le Gouvernement nous a adressé une troisième lettre rectificative qui comporte certaines mesures destinées à trouver les 34 milliards de ressources nécessaires.

Votre commission a examiné ce matin cette lettre rectificative. Elle s'est d'abord prononcée sur les dispositions présentées sous le titre Ier de l'article 27 *bis* nouveau tendant à affecter en 1950 à la caisse autonome de la reconstruction l'excédent de recettes du groupement d'achat des carburants et à prévoir la même affectation pour le supplément de ressources attendu de l'imposition à la taxe à la production au taux normal des prestations de services effectuées par les transporteurs routiers de personnes ou de marchandises.

Votre commission, au lieu et place du texte gouvernemental relatif à l'affectation des bénéfices du groupement d'achat des carburants, a adopté en premier lieu un amendement de M. Peytel tendant à supprimer le groupement d'achat des carburants et la caisse de compensation des produits pétroliers, puis un amendement de M. Charlot ayant pour objet d'incorporer dans les taux des taxes applicables aux produits du pétrole les sommes correspondant aux dépenses de fonctionnement et aux bénéfices du groupement d'achat des carburants, sans qu'il en puisse résulter, je le note au passage, de majorations du prix de vente aux consommateurs.

En revanche, elle a disjoint, par 37 voix et 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal, la proposition du Gouvernement tendant à assujettir les transporteurs routiers de personnes ou de marchandises à la taxe à la production au taux normal des prestations de services.

De la même façon, un amendement de M. le président de la commission et de votre rapporteur général, tendant à substituer à cette mesure le payement d'un impôt de 15 p. 100 sur les pneumatiques, a été repoussé, à la suite d'un vote par appel nominal, par 27 voix contre 13 et 2 abstentions.

Le titre II de l'article 27 *bis* proposé par lettre rectificative du Gouvernement avait pour objet de rétablir le droit spécial d'enregistrement des marchés des collectivités publiques et de les taxer au taux de 1,50 pour 100, décimes non compris. Votre commission a estimé que cette disposition ne devait peut-être pas assurer des ressources certaines et, sans qu'elle ait voulu formuler contre elle une opposition de principe, elle a cru devoir l'écarter.

Enfin, votre commission a adopté, par 30 voix contre 12, le titre III de l'article 27 *bis* proposé par le Gouvernement.

En résumé, sur les propositions que le Gouvernement a déposées et que votre commission a l'honneur de rapporter devant vous, la commission accepte 20 milliards de francs sur les 34 qui nous sont demandés.

La différence ne paraît guère sensible et je suis convaincu que l'Assemblée voudra, en discutant le texte du Gouvernement, s'efforcer de réaliser ce que chacun souhaite pour le budget de la nation, un équilibre sincère et honnête. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement est conduit par un unique impératif: la nécessité de l'équilibre. Il demandera à l'Assemblée de réaliser intégralement cet équilibre.

On a souvent dit dans cette enceinte, d'une façon un peu péjorative, que je n'étais qu'un comptable et que je voulais assurer l'équilibre uniquement comme un comptable. Mais aujourd'hui, qu'il me soit permis de tirer profit de cette situation et, avec vous, de faire nos comptes.

De grands progrès ont été réalisés. Vous vous rappelez les différences qui existaient à l'origine. Elles se sont, grâce à votre bonne volonté, comblées peu à peu.

Aujourd'hui, d'après la déclaration de M. le rapporteur général, il ne reste plus que 14 milliards à trouver. (*Exclamations à droite et sur certains bancs à gauche.*) Ce n'est pas pour une somme aussi médiocre (*Nouvelles exclamations*) que l'Assemblée voudra voter un budget en déséquilibre.

L'effort essentiel est fait. Celui que je vous demande encore d'accomplir n'a pas pour seul but d'aligner des colonnes égales en recettes et en dépenses.

Je dois, en effet, vous faire un aveu. En dehors du problème budgétaire se pose, hélas! pour le ministre des finances un problème de trésorerie. Si l'équilibre parfait de la dépense et de la recette n'est pas réalisé, il faut puiser dans les caisses du Trésor. Ces caisses ne sont pas inépuisables, quoique certains pensent et quoique certains disent.

L'année dernière, le Parlement avait voté un chiffre plus élevé d'impôts. L'année dernière, nous avons reçu très régulièrement la contrepartie de l'aide Marshall. Et cependant, je l'avoue sans honte, il n'a pas toujours été aisé de réaliser l'équilibre de la trésorerie.

C'est cet équilibre que je vous demande de ne pas compromettre cette année par des solutions de facilités. Aussi le Gouvernement vous proposera-t-il tout à l'heure, par la voix plus autorisée de M. le président du conseil, et avec les sanctions que comporte cette intervention, de reprendre, sauf une modification, le texte même de la troisième lettre rectificative qu'il a déposée.

Le Gouvernement accepte la nouvelle rédaction du paragraphe *a* concernant le régime de l'essence, modifiée sur l'initiative de M. Peytel. En revanche, il demande la reprise des dispositions rétablissant le droit spécial d'enregistrement sur les marchés des collectivités publiques et instituant une surtaxe sur le chiffre d'affaires des transports routiers, de façon à le porter au taux normal de la taxe à la production.

Ces deux dispositions fiscales sont indispensables à l'équilibre et, comme je vous l'ai indiqué, le Gouvernement ne peut pas transiger sur cet équilibre.

Hier encore, vous nous avez fait confiance. Permettez-moi très simplement de vous dire que, devant l'impératif national, je sais que je peux vous faire confiance. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. M. Jean Masson a présenté un amendement tendant à insérer, avant le paragraphe I de l'article 27 *bis* proposé par la commission, un nouveau paragraphe ainsi conçu:

« L'article 221 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est abrogé ».

La parole est M. Masson.

M. Jean Masson. Je ne crois pas encourir les foudres de l'article 68, que brandissait tout à l'heure M. le ministre des finances contre notre très honorable collègue M. Ramette, car je n'ai pas de sombres desseins, me proposant seulement, dans le cadre de la dispoition de l'article 27 *bis*, de proposer au Gouvernement une recette qui, bien que modeste, n'est cependant pas négligeable puisqu'elle peut être évaluée à 1 milliard de francs environ.

La commission des finances, réunie ce matin, a accepté, pour essayer de réaliser l'équilibre du budget, deux des quatre mesures qui nous étaient proposées par le Gouvernement dans sa dernière lettre rectificative.

Il reste encore à trouver une somme importante: 14 milliards de francs, nous disait-on tout à l'heure.

Appartenant à ceux qui, non pas par hostilité envers le Gouvernement, mais par désir de marquer un arrêt et, si possible, un renversement de la politique d'accroissement continu de la fiscalité, je n'ai pas accordé ma confiance au Gouvernement lors des deux derniers scrutins. Je voudrais néanmoins essayer d'apporter ma modeste pierre à l'édifice si difficile du budget.

La réforme fiscale, dans son article 221, a abrogé le droit de timbre pour les affiches.

Auparavant, à part certaines exceptions limitativement énumérées et parmi lesquelles figuraient d'ailleurs les affiches électorales en période électorale, toutes les affiches, et de toute nature, étaient frappées d'un droit de timbre. J'ai voulu parler des affiches sur papier ordinaire, des affiches sur papier préparé ou protégé, des affiches peintes et même des affiches lumineuses.

L'article 319 du code du timbre prévoyait d'ailleurs les exemptions de droit de timbre dont j'ai parlé, pour les affiches électorales, en période électorale.

Or, depuis la suppression du droit de timbre pour les affiches nous constatons que nos murs sont recouverts d'affiches, non seulement dans les villes, mais jusque dans les plus petits villages ou bourgades de France.

Cette publicité par affiches, parfois immenses, est faite, d'abord, par des entreprises prospères, disposant de fonds importants parce que réalisant, probablement, des bénéfices non moins importants.

Elle est faite aussi par certaines organisations ou par des partis dont, certains, qui luttent contre le capitalisme, sont précisément ceux qui, apparemment, disposent des fonds les plus importants pour cette publicité. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Henri Teitgen. Ne vous grattez pas ainsi, messieurs les communistes! (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

M. Robert Montillot. Ils se sentent morveux!

M. Yves Péron. Il s'agit des affiches du R.P.F.

M. Jean Masson. Je constate avec amusement que, bien que n'ayant pas été nommés, nos collègues communistes se sont tout de suite reconnus. (*Rires au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Puisqu'il se sont ainsi désignés à notre attention d'une façon officielle ils ne me démentiront pas quand je dirai qu'ils usent et même abusent de cette publicité, gratuite depuis la suppression du droit de timbre, tandis que les autres organisations et les autres partis, non seulement n'en abusent pas mais même n'en usent pas, car ils sont — et c'est un honneur pour eux — des partis pauvres. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Si cette publicité commerciale et parfois — trop souvent — politique ne rapportait pas, elle ne serait pas utilisée. Il faut même croire qu'elle rapporte beaucoup puisque certains en abusent. Dès lors qu'elle rapporte, il est normal qu'elle paye.

C'est ce que je demande par mon amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* M. Masson a avancé sur un chemin où le Gouvernement faisait de son côté quelques pas. Le Gouvernement vient en effet de préparer un projet destiné à restaurer le droit de timbre sur l'affichage et sur les enseignes. Mais ce projet, qui a été étudié récemment en conseil des ministres, prévoyait que le droit de timbre aurait été rétabli au profit des collectivités locales. (*Exclamations à droite.*)

Cependant sous la forme où il est présenté l'amendement de M. Masson tendant à une recette, le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à son adoption. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. Je suis très heureux que M. le ministre accepte mon amendement.

En ce qui me concerne, il n'y aura pas de drame de conscience. Je pourrais hésiter entre les intérêts des collectivités locales et les intérêts de l'Etat. Pour une fois, je sacrifierai les intérêts de ces collectivités à ceux de l'Etat. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Emile Hugues. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Mallez, contre l'amendement.

M. Henri Mallez. Je regrette de n'être pas d'accord avec M. Jean Masson.

Il s'agit, en effet, de savoir si le rétablissement du droit de timbre rapporterait beaucoup d'argent au Trésor. Je me demande si la diminution des rentrées fiscales provenant de la taxe à la production payée par les imprimeurs... (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Robert Bichet. L'imprimeur manque de caractère! (*Rires.*)

M. Henri Mallez. Je prends, en effet, la défense des imprimeurs et j'ai quelque qualité pour cela. (*Rires.*)

Je me demande, disais-je, si cette diminution de rentrées fiscales ne serait pas beaucoup plus forte que le rendement à attendre de l'impôt du timbre sur les affiches. C'est la question que je pose à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le rendement de l'impôt du timbre sur les affiches ne peut être chiffré avec une rigueur mathématique; nous l'évaluons à quelques centaines de millions de francs.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. S'il devait y avoir une diminution de l'affichage du fait du droit de timbre, elle serait d'un grand intérêt, du point de vue touristique. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. le ministre du tourisme ne me démentira certainement pas: on constate actuellement un enlaidissement progressif des sites de France par la publicité.

C'est faire œuvre utile pour le tourisme que d'empêcher ce dévergondage de publicité sur les routes de France. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Henri Mallez. Le tourisme tire quand même profit de cette publicité!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Masson.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	522
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	315
Contre	207

L'Assemblée nationale a adopté.

M. René-Jean Schmitt. Monsieur le président, j'exprime l'étonnement que me causent les chiffres que vous venez de proclamer.

J'avais remis, pendant le scrutin, une feuille signée annonçant l'abstention du groupe socialiste. Je conteste donc, à première vue, le résultat du scrutin.

Si je me trompe, je serai le premier à le reconnaître. (*Mouvements divers.*)

M. le président. MM. les secrétaires confirment que le décompte du scrutin est parfaitement régulier; il a été tenu compte de l'abstention du groupe socialiste.

M. René-Jean Schmitt. Je prends acte de votre déclaration, monsieur le président.

M. le président. M. Robert Prigent a déposé un amendement tendant à remplacer l'article 27 *bis* par les dispositions suivantes:

« I. — Les prestations de services fournies par les redevables effectuant des transports de marchandises ou de personnes à l'aide de véhicules automobiles ou de remorques sont soumises à la taxe à la production au taux de 10 p. 100, décimes non compris.

« Demeurent toutefois imposables au taux de 3,50 p. 100, décimes non compris, les transports de personnes effectués par des entreprises assujetties à un tarif arrêté par l'autorité publique et n'utilisant que des voitures dont le nombre de places — celle du conducteur comprise — n'est pas supérieur à sept.

« Les recettes prévues au présent paragraphe seront affectées, en 1950, à la couverture des charges supportées par la caisse autonome de la reconstruction.

« II. — 1. Sont soumis à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de leur date, à peine d'un droit en sus au payement duquel les parties sont tenues solidairement, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sauf application, le cas échéant, du régime des actes de commerce prévu par l'article 153 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

« 2. Les actes constatant les adjudications et marchés visés au paragraphe 1 sont assujettis à un droit de 1,50 p. 100 en principal, liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation des objets.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 460 du code de l'enregistrement, ce droit est également applicable aux marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par le Trésor public, les départements, les communes et les établissements publics n'entrant pas dans les prévisions de l'article 508 *bis* du même code.

« 3. Un décret fixera les conditions dans lesquelles le payement du droit prévu par le paragraphe 2 pourra être fractionné, ainsi que la liste des exemptions dont pourront bénéficier certains marchés.

« 4. L'article 35, 1°, de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est abrogé.

III. — Le groupement d'achat des carburants et la caisse de compensation des produits du pétrole sont dissous à dater de la promulgation de la présente loi.

Sans qu'il puisse en résulter une majoration des prix de vente aux consommateurs des produits pétroliers autres que les gas oils et les fuel oils, les taxes intérieures de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes sont modifiées comme suit pour ce qui concerne les produits désignés ci-après:

NUMÉROS des tarifs de douane.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ
334 A	Essence de pétrole	Hectolitre.	2340
334 C	Pétrole lampant	Hectolitre.	1559
334 F	Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides	Hectolitre.	La taxe intérieure de l'essence de pétrole est due sur la quantité de produits du pétrole et assimilés contenus dans le mélange.
335 A	Gas oils autres	Hectolitre.	1685
335 B	Fuel oils fluides sous conditions d'emplois fixées par décret	100 kilogrammes net.	5
335 C	Fuel oils lourds sous conditions d'emplois fixées par décret	100 kilogrammes net.	2
	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés:		
336 B	Spindle et mazouts de graissage	100 kilogrammes net.	1850
336 C	Autres (huiles de graissage et lubrifiants contenant des produits du pétrole en toutes proportions)	100 kilogrammes net.	1850

L'augmentation de recettes provenant de ces mesures sera affectée en 1950 à la couverture des charges prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

IV. — 1) Les provisions pour renouvellement des stocks constituées par les entreprises industrielles ou commerciales en conformité de l'acte dit « décret du 30 janvier 1941 » devront être obligatoirement incorporées au capital desdites entreprises avant le 1er juillet 1950.

Cette opération ne donnera lieu ni à l'application de l'impôt sur les sociétés ni à l'application de l'impôt sur les revenus des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive).

Le taux de la taxe additionnelle au droit d'apport prévu à cette occasion, en vertu de l'article 448 du code de l'enregistrement, est fixé à 12 p. 100.

Lorsqu'elle ne donnera pas lieu à la perception de la taxe additionnelle visée à l'alinéa précédent, l'incorporation au capital de la provision pour renouvellement des stocks sera soumise à une taxe de 12 p. 100 établie comme en matière d'impôt sur les revenus et recouvrée conformément au titre IV du livre III du code général des impôts directs et à l'article 119 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948;

2) Les entreprises au bilan desquelles figurent des provisions pour renouvellement des stocks qu'elles ne peuvent pas incorporer à leur capital, seront soumises à la taxe spéciale de 12 p. 100 visée au quatrième alinéa du paragraphe 1er ci-dessus. Le payement de cette taxe libérera de tous impôts lesdites provisions qui pourront alors recevoir toute affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires régissant ces entreprises;

3) La taxe additionnelle au droit d'apport et la taxe spéciale visée aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus ne seront pas admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques;

4) Les modalités d'application des trois paragraphes précédents seront fixées par décret. »

La parole est à M. Robert Prigent.

M. Robert Prigent. Mesdames, messieurs, mon amendement consiste à remplacer la rédaction proposée par la commission des finances, qui ne comporte qu'une partie des dispositions de la lettre rectificative, par un article 27 *bis* nouveau reprenant le texte qui nous est proposé par la commission des finances, auquel serait ajouté:

1° Le paragraphe *b*) de la lettre rectificative du Gouvernement concernant la taxe à la production au taux de 10 p. 100 sur les prestations et services fournis par les redevables effectuant des transports de marchandises ou de personnes;

2° Le paragraphe de cette lettre rectificative relatif aux marchés.

M. le rapporteur général nous a exposé tout à l'heure qu'une certaine majorité de la commission des finances avait repoussé ces deux dispositions.

Pour ma part, je les crois de nature à clore le débat depuis trop longtemps en cours dans cette Assemblée, où l'on se renvoie la balle à propos de mesures qui, sous une forme ou sous une autre, sont finalement reprises.

Il me semble, en effet, que la remise dans le régime commun de l'ensemble des prestataires de services ne paraît pas être une mesure impossible au moment où il faut demander à tous ceux qui participent à la prospérité nationale, au mouvement même de la vie du pays, un effort permettant à celle-ci de continuer, puisque le plus clair des recettes ainsi procurées au Gouvernement sert, nous le savons, à remettre en état l'ensemble des biens de la nation après les destructions de la guerre et à poursuivre l'effort du pays par les investissements.

On a reproché à la taxe proposée sur les marchés de s'annuler elle-même puisque, semble-t-il, les soumissions seraient majorées d'une somme sensiblement identique à celle qui serait perçue sous forme de droit d'enregistrement.

Pour ma part, et dans les circonstances actuelles, je ne le crois pas. Les résultats heureux pour l'ensemble de la nation qui ont pu être enregistrés en matière de soumissions pour de nombreux marchés au cours de ces derniers mois sur le plan de la reconstruction ont prouvé que dans l'ensemble des entreprises de travaux publics — l'observation est valable dans d'autres domaines — on pouvait aboutir, en observant certaines disciplines, en adoptant une organisation déterminée du travail et en appliquant la nationalisation de l'emploi tant des matériaux que du personnel, à réaliser des constructions à des prix en sensible diminution par rapport à ceux pratiqués il y a un an ou deux.

D'ailleurs, ce résultat n'est pas étonnant, puisque, depuis deux ans, d'une part, l'ensemble de ces entreprises a bénéficié d'un effort d'équipement en matériel neuf, que, d'autre part, les marchés de travaux se sont développés et, enfin, que l'on travaille sur une échelle plus vaste.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de reprendre, sous forme d'amendement, ces deux dispositions du texte gouvernemental qui viendraient s'ajouter au texte de la commission.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre une précision?

M. Robert Prigent. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. Vous avez repris, dans votre amendement, la première partie de l'article 27 *bis*. Je veux signaler à l'attention de l'Assemblée qu'une erreur s'est glissée dans le texte de la commission qui a été distribué.

Dans le deuxième alinéa du paragraphe I, les mots « autres que les gas oils et les fuels oils » n'auraient pas dû figurer.

Ils doivent donc être également supprimés dans votre amendement.

D'ailleurs, cette erreur a été corrigée dans l'amendement de M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. En effet, aucune augmentation ne doit intervenir sur les prix actuels de l'essence et des gas oils

M. Robert Prigent. C'est dans l'esprit du rapport et de la rectification opérée par M. le rapporteur général que j'ai conçu mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Georges Bidault, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Robert Prigent et écarte tout autre.

A l'heure où nous sommes, étant donné la nécessité où l'Assemblée se trouve de voter un douzième provisoire et d'en terminer avec cet ordre de travaux, il est raisonnable de lui épargner des discussions qui ne seraient certainement pas, en d'autres circonstances inutiles, mais qui, à l'heure actuelle, doivent être écourtées.

Dans l'ensemble des amendements déposés, il y a des suggestions qui mériteraient sans doute d'être examinées à loisir. Mais après avoir reçu de l'Assemblée la manifestation de confiance qui est sa fierté, le Gouvernement est obligé de déclarer que, sur l'ensemble des recettes rétablies par l'amendement de M. Prigent, c'est-à-dire sur le texte comportant la correction qui vient d'être mentionnée par M. le rapporteur général, il pose la question de confiance.

M. le président. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Prigent en posant la question de confiance et repousse tout autre amendement à l'article 27 *bis*.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution « le vote sur la ques-

tion de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Triboulet. Ce rappel au règlement est fort simple. Avant de voter sur un amendement aussi important, sur lequel le Gouvernement engage son existence, nous voudrions en avoir le texte sous les yeux.

Nous avons parfaitement entendu M. Robert Prigent nous exposer les différentes dispositions proposées. Est-ce que cela paraît suffisant à nos collègues ? Je ne le pense pas.

Je sais bien que, la question de confiance étant posée, nous aurons sans doute le temps d'étudier cet amendement.

Néanmoins, je voudrais indiquer que, M. le président ayant annoncé : « Avant le premier paragraphe, insérer la disposition suivante », si j'ai bien compris M. Robert Prigent, c'est, au contraire, « après le premier paragraphe », qu'il faudrait dire.

M. le président. La parole est à M. Prigent.

M. Robert Prigent. Nos collègues ont entre les mains les deux textes imprimés dont je me suis servi : d'abord, la lettre rectificative du Gouvernement, dont je reprends le paragraphe *b* et le paragraphe II ; j'ai ajouté ces paragraphes au texte même de l'article 27 *bis* proposé par la commission des finances et faisant l'objet du rapport n° 8920, qui a été également distribué.

M. Raymond Triboulet. *In fine* ?

M. Robert Prigent. Oui ! L'ensemble du texte que je propose tend à remplacer l'article 27 *bis* de la commission, sous réserve de la correction indiquée par M. le rapporteur général.

M. François Delcos. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Delcos, je rappelle que dans la discussion d'un amendement, seuls peuvent prendre la parole l'auteur de l'amendement, un orateur contre, le Gouvernement et la commission.

En fait, M. Triboulet n'est pas intervenu contre l'amendement de M. Robert Prigent ; il a posé une question. Or, plusieurs de nos collègues ont demandé la parole. Je veux bien interpréter le règlement dans un sens très libéral, mais j'ai déjà saisi l'Assemblée d'une proposition semblable et elle ne m'a pas suivi.

Il me semble difficile de consulter de nouveau l'Assemblée. Elle risquerait de se déjuger à quelques heures d'intervalle.

La question de confiance étant posée, des explications de vote seront présentées avant le vote.

Je consulterai tout à l'heure l'Assemblée sur la date à laquelle elle entend procéder à ce vote. En attendant, la discussion sur l'article 27 *bis* doit être interrompue.

M. François Delcos. Monsieur le président, puis-je demander une précision au Gouvernement ?

M. le président. Monsieur Delcos, je peux vous donner la parole pour un rappel au règlement.

M. François Delcos. Nous voudrions connaître la portée de l'amendement. Je désire, notamment, demander au Gouvernement si les amendements qui prévoient la création de ressources nouvelles ne pourraient pas être discutés immédiatement. Quel intérêt aurait le Gouvernement à empêcher la discussion d'un amendement qui lui apporte des ressources nouvelles ? Cette discussion pourrait permettre des rapprochements, dans l'intérêt même du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le ministre des finances, désirez-vous répondre à M. Delcos ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je réponds à M. Delcos que, n'étant pas fiscal par système, si l'Assemblée, comme je le souhaite, vote l'ensemble des dispositions sur lesquelles porte la question de confiance, je n'aurai pas besoin de demander des impôts supplémentaires.

Néanmoins, la question de ces impôts pourrait se poser lundi après le vote de l'article 27 *bis*, et avant le vote sur les articles concernant l'équilibre.

M. François Delcos. Nous serons devant le fait accompli.

M. le président. Par conséquent, mes chers collègues, sur l'article 27 *bis*, la discussion est terminée.

Restent en discussion, les articles 28, 32 et 33.

Monsieur le ministre des finances, au sujet de ces articles demandez-vous la parole ?

Voix nombreuses. Mais non ! à lundi !

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, les articles réservés 28, 32 et 33 concernent l'équilibre. Au sujet de ces articles, il y a encore un élément d'imprévu qui résulte de l'incertitude où nous sommes à l'égard du vote de l'Assemblée sur l'ensemble des ressources qui lui sont proposées. Le principe contenu dans ces articles est celui de l'équilibre. Par conséquent, il n'est pas possible que le Gouvernement accepte, en fin de compte — et je vais peut-être ainsi à la rencontre de quelques questions qui m'ont été posées — de se trouver devant un budget en déséquilibre, les articles 28, 32 et 33 n'étant pas adoptés.

C'est pourquoi, dans les mêmes conditions où le Gouvernement s'est trouvé amené, selon son devoir, à poser la question de confiance sur les ressources fiscales qu'il avait proposées et que l'amendement de M. Robert Prigent rétablit pour la partie que la commission des finances avait supprimée, le Gouvernement pose la question de confiance dans la forme constitutionnelle.

M. le président. L'Assemblée ne peut donc discuter ces articles.

M. le président du conseil. Etant entendu que, d'une part, des ressources auront été trouvées et que, d'autre part, l'équilibre aura été maintenu, il va de soi que sur l'ensemble du budget également, le Gouvernement ne peut que poser la question de confiance.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir envisager, le vote sur ces trois questions de confiance pour la journée de lundi.

Je dois ainsi mentionner la nécessité où nous sommes — je le regrette et même je le déplore — de tenir une session extraordinaire qui commencerait lundi et qui comporterait la fin des débats budgétaires après les votes sur la question de confiance puis — je crois que cela est utile — la reprise du débat sur les conventions collectives, afin de nous permettre, au moins dans cette Assemblée, de faire progresser ce qui, jusqu'à présent, n'a pu être poussé jusqu'à un terme satisfaisant.

Telles sont les propositions du Gouvernement. Il ne se fait aucune illusion sur ce qu'elles ont de rigoureux et de malaisé pour un certain nombre de nos collègues.

Il lui est apparu difficile, ayant fait trois actes de conciliation successifs, d'envisager des lettres rectificatives en quantité illimitée.

Je me permets de rappeler que nous sommes au 31 décembre et qu'il convient que nous puissions adresser au Conseil de la République, dans des temps normaux, le texte que l'Assemblée nationale aura adopté si elle veut faire au Gouvernement l'honneur de continuer à le suivre. (*Applaudissements au centre.*)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Pierre André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Mes chers collègues, je ne m'explique pas très bien l'attitude du Gouvernement.

Un certain nombre de mes collègues et moi-même avions déposé des amendements en vue de procurer des ressources au Trésor.

Celui que j'avais déposé invitait la radiodiffusion française à recevoir les ordres de publicité, étant entendu que les recettes à en provenir seraient versées à la caisse de la reconstruction.

Je ne comprends pas que le Gouvernement interrompe la discussion d'amendements lui apportant des recettes nouvelles et pose brutalement la question de confiance.

D'autre part, je considère qu'il serait nécessaire que les députés puissent passer quelque temps chez eux. Nous siégeons en permanence depuis assez longtemps. Nous tenons des séances de nuit épuisantes. Je demande donc que l'Assemblée ne soit convoquée pour les votes de confiance que mardi après-midi. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Il appartiendra à M. le président du conseil de demander la convocation de l'Assemblée à son président. Vous pouvez être assuré que, conformément à la Constitution, le bureau convoquera l'Assemblée.

M. le président du conseil fera connaître le jour qu'il propose pour la réunion de l'Assemblée, ainsi que l'ordre du jour de ses travaux.

L'Assemblée, évidemment, procédera aux votes sur la question de confiance. D'autre part, elle voudra sans doute poursuivre le débat sur les conventions collectives. A ce sujet, tout à l'heure, notre collègue M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale, demandera à l'Assemblée, qui le suivra certainement, de proroger le délai d'urgence de cette affaire.

Dans ces conditions, l'Assemblée pourrait clore la session de 1949 après la séance de ce soir, qui doit être consacrée à la discussion en deuxième lecture du projet de douzième provisoire.

M. René Capitant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Monsieur le président, je crois que l'Assemblée a le droit, comme le demande M. Pierre André, de fixer elle-même la date de sa prochaine séance.

Vous avez raisonné comme si la session se terminait aujourd'hui, comme si, pour siéger en janvier, nous étions tenus d'ouvrir une session extraordinaire. C'est là une terminologie qui était valable sous la Constitution de 1875. Je l'ai déjà fait observer à l'Assemblée...

M. le président. Et vous avez été battu. (*Dénégations sur certains bancs à gauche.*)

M. René Capitant. J'ai présenté alors une observation avant l'adoption du procès verbal. Il n'y a pas eu de vote.

La Constitution de 1946 prévoit une session annuelle. Il n'y en a qu'une et il ne peut y en avoir qu'une pour toute l'année. Cette session s'ouvre le deuxième mardi de janvier et elle dure jusqu'au deuxième lundi de janvier de l'année suivante.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. René Capitant. Il n'est pas possible d'hésiter sur l'interprétation du texte de la Constitution.

Par conséquent, la session n'est pas terminée. Il nous appartient d'interrompre nos travaux dans la mesure que nous pouvons juger nécessaire et, selon la procédure normale, de laisser l'Assemblée souveraine fixer elle-même la date de sa prochaine séance. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Monsieur Capitant, si l'on suivait votre raisonnement, la disposition relative au jour franc ne pourrait plus jouer. Pour continuer la session ordinaire de 1949 il suffirait d'arrêter la pendule. (*Protestations au centre.*)

M. Paul Coste-Floret. La session de 1949 dure jusqu'au 9 janvier 1950.

M. le président. La session de 1949 ne peut pas avoir lieu en 1950.

Sur divers bancs au centre. Mais si!

M. Henri Teitgen. La session parlementaire commence le deuxième mardi de l'année et finit le deuxième lundi de l'année suivante. Une année ne peut comporter 365 jours moins quinze.

M. le président. La question posée est de savoir si l'Assemblée entend garder le droit de se réunir le jour qui lui convient ou laisser à M. le président du conseil le soin de la convoquer en session extraordinaire.

Voix nombreuses au centre et à droite. Mais non!

M. René Capitant. C'est contraire à la Constitution!

M. Henri Mallez. Ce n'est pas le président du conseil qui convoque l'Assemblée.

M. le président. Mes chers collègues, l'Assemblée est exposée à se déjuger. Elle a déjà été convoquée en session extraordinaire en 1948, à la demande de M. René Mayer.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* C'est exact.

M. le président. Par conséquent, si l'Assemblée refuse, deux ans plus tard, ce qu'elle a accepté deux ans plus tôt...

M. Pierre André. Mais non, elle répare une erreur.

M. le président. Je ne prends pas parti, j'expose les faits.

Je suis d'autant plus à l'aise pour m'expliquer sur ce point que j'avais moi-même combattu la proposition de session extraordinaire.

Je dois, toutefois, mettre l'Assemblée en garde, afin que, par erreur, elle ne défasse aujourd'hui ce qu'elle fit il y a deux ans.

En résumé, le Gouvernement propose de tenir une session extraordinaire de quelques jours, tandis que certains de nos collègues demandent la prolongation de la session de 1949 durant les premiers jours de 1950.

Telles sont les deux thèses en présence, qui aboutissent d'ailleurs, pratiquement, au même résultat. (*Sourires.*)

L'Assemblée reste juge, bien entendu, et M. Pierre André estime que c'est pour elle une question de dignité.

Je consulte donc l'Assemblée sur la proposition tendant à ne pas prolonger la session de 1949 au delà du 31 décembre.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, adopte cette proposition.*)

M. le président. En conséquence, l'Assemblée nationale se réunira en session extraordinaire en 1950, restant ainsi fidèle à elle-même, avec, peut-être, une majorité changeante. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Vives protestations au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Henri Teitgen. C'est la violation de la Constitution!

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, le délai imparti pour la discussion d'urgence du projet de loi relatif aux conventions collectives expire ce soir à minuit. La commission du travail et de la sécurité sociale demande que ce délai soit prolongé jusqu'au jeudi 5 janvier, minuit.

Je ne sais pas quelle sera la position de M. le président du conseil quant à la convocation de l'Assemblée en session extraordinaire, mais, pour sa part, la commission demande que le débat sur les conventions collectives reprenne mardi prochain et soit poursuivi jusqu'à sa conclusion logique. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Georges Bidault, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, il n'y a pas lieu de dramatiser l'incident qui s'est produit, et qu'on a voulu transposer sur le plan politique, lorsqu'il s'est agi de savoir s'il y aurait une session extraordinaire — terme dont je me suis servi — ou si la session ordinaire serait prolongée, ce qui revient au même.

Ce qui importe aux membres de l'Assemblée, je pense, c'est de savoir si le Parlement mènera à terme les travaux importants qu'il a mis en chantier.

Puisque nous sommes d'accord, je conjure qu'on n'imagine pas qu'un changement d'aucun genre est survenu dans la politique du Gouvernement parce que celui-ci a adopté le terme que j'avais employé, cependant qu'une partie de l'Assemblée n'a pas considéré que ce fût le meilleur.

Je me rallie à la proposition de M. Beugniez, qui est conforme à nos vœux.

Nous pourrions en premier lieu, si l'Assemblée en est d'accord, lundi après-midi, à seize heures...

M. Charles Lussy. A dix-sept heures!

A droite. Mardi!

M. le président du conseil. ...Eh bien! l'Assemblée le dira. Je préfère ma suggestion, mais je ne chicanerai pas pour une heure.

Si l'Assemblée le veut bien, disais-je, elle pourrait procéder, lundi après-midi, aux votes sur la question de confiance, puis en finir avec la loi de finances. Dans les quelques jours suivants, nous reprendrions la discussion des conventions collectives, selon le vœu de M. le président de la commission du travail et ma propre proposition.

M. le président. Monsieur le président du conseil, vous demandez à l'Assemblée de se réunir lundi prochain, à dix-sept heures?

M. le président du conseil. Nous sommes d'accord.

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande que le délai d'urgence dont bénéficient le projet et les propositions de loi relatifs aux conventions collectives de travail — délai déjà prolongé jusqu'à aujourd'hui samedi 31 décembre, minuit — soit à nouveau prolongé jusqu'au jeudi 5 janvier 1950, minuit.

Il n'y a pas d'opposition?...

La prolongation de l'urgence est décidée.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je viens d'être informé que la commission des finances du Conseil de la République se réunira ce soir, à vingt et une heures et demie, et que la séance du Conseil de la République aura lieu à vingt-deux heures et demie.

Or, le projet de loi portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier doit être voté ce soir, 31 décembre.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir fixer sa prochaine séance à ce soir, vingt-trois heures.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Nous nous tiendrons volontiers en alerte pour siéger à vingt-trois heures. Mais j'ai l'impression que la commission des finances du Conseil de la République — et moins encore le Conseil de la République lui-même — n'aura pas terminé ses travaux à vingt-trois heures.

Je fais observer, d'autre part, que la commission des finances de l'Assemblée devra à son tour se réunir pour rapporter ensuite en séance publique.

M. le président. Monsieur le ministre des finances propose à l'Assemblée de tenir séance ce soir, à vingt-trois heures, pour discuter, en deuxième lecture, le projet de loi portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation de percevoir les impôts pour l'exercice 1950.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du samedi 31 décembre 1949.

SCRUTIN (N° 2099)

Sur l'amendement de M. Monteil (André) aux articles 11 et 12 du projet de douzième provisoire.

Nombre des votants..... **603**
Majorité absolue..... **302**
Pour l'adoption..... **421**
Contre **182**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Meynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles (Germaine).
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.

Gosnat.
Goudeux.
Gouge.
Greilier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier. Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palmaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Devinat.
Guillant (André).
Kir.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Naegelen (Marcel).
Ribeyre (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue..... 305
Pour l'adoption..... 424
Contre 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2100)

Sur le deuxième alinéa de l'article 12 bis nouveau du projet de douzième provisoire.

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302
Pour l'adoption..... 422
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barret.
bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevalier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine)
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Erreca rt.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liénard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Meyer (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.

Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier,
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginoflin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Boulet (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Guillart (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Naegelen (Marcel).
Ribeyre (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 606
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 424
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2101)

Sur l'amendement de M. Gresa à l'article 23 du projet de douzième provisoire (Suppression du deuxième alinéa relatif au payement des arrérages des pensions).

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 310
Contre 286

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durraux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolmo.
Ginestet.
Mme Ginoflin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.

Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Palewski.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vengroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Jeannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Puveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamiel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Moch (Jules).
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Relle-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Dezarnaulds.
Guillant (André).
Kir.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Naegelen (Marcel).
Ribeyre (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 313
Contre 289

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2102)

Sur l'amendement de Mlle José Dupuis à l'article 24 du projet de douzièmes provisoires.

Nombre des votants..... 539
Majorité absolue..... 270

Pour l'adoption..... 186
Contre 353

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biondi.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laribi.
Laureill.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Moch (Jules).
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pieven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius) Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Husset.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamarque-Lando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencuret.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.

Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Bétolaud.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dixmier.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Mallez.
Mazel.
Mezerna.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Naegelen (Marcel).
Ribeyre (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 543
Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 183
Contre 360

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2103)

Sur l'ensemble du projet de douzième provisoire.

Nombre des votants..... **582**
Majorité absolue..... **292**

Pour l'adoption..... **400**
Contre **182**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnol.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.

Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardet.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mallerel).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bayrou.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Dusseaulx.
Furaud.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Sesmaisons (de).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Rovoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Naegelen (Marcel).
Ribeyre (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 399
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2104)

Sur l'amendement de M. Jean Masson à l'article 27 bis du projet de loi de finances pour 1950 (Abrogation de l'article 221 du décret de réforme fiscale).

Nombre des votants..... 516
Majorité absolue..... 259

Pour l'adoption..... 312
Contre 204

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône

Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Omi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Ponsso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Goille.
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Schmitt (René), Manche.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Naegelen (Marcel).
Ribeyre (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 522
Majorité absolue..... 262

Pour l'adoption..... 315
Contre 207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 266e SÉANCE

3e Séance du Samedi 31 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

3. — Demande de discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Allocution de M. le président.

5. — Dépôt d'un rapport.

6. — Taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Cordonnier, président de la commission, rapporteur.

Art. 1er (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Guitton: MM. Guitton, Simonnet, le président de la commission, Jules Moch, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur. — Scrutin: pointage.

Décision de réserver l'article.

Art. 1 *bis* (introduit par le Conseil de la République): adoption.

Art. 2 (nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Simonnet: MM. Simonnet, Emile Hugues, le président de la commission, Temple, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. L'Huillier: MM. L'Huillier, Cayeux, le ministre de l'intérieur, le président de la commission. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 1er (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Guitton: adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 3 (texte du Conseil de la République): adoption.

Sur l'ensemble: MM. le ministre de l'intérieur, Maurice Schumann, Emile Hugues.

Adoption, au scrutin, à la majorité requise, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Dépôt d'un rapport.

9. — Ouverture de crédits pour janvier 1950. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. J.-R. Guyon, président de la commission.

Art. 11: M. le président de la commission. — Adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 16 *ter:* reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 22: M. le président de la commission. — Adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 23: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 24 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Emile Hugues, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Emile Hugues, le président de la commission, Abelin, Valay, ministre de l'agriculture; Charlot. — Adoption au scrutin.

Adoption, au scrutin, à la majorité requise, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Divergence d'avis sur une demande de discussion d'urgence.

11. — Communication du Gouvernement. — Demande de convocation de l'Assemblée.

12. — Avis conforme du Conseil de la République.

13. — Renvois pour avis.

14. — Dépôt d'un projet de loi.

15. — Dépôt de propositions de loi.

16. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.

17. — Dépôt de propositions de résolution.

18. — Dépôt de rapports.

19. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

20. — Procès-verbal.

21. — Clôture de la session.

PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt-trois heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

L'avis sera imprimé sous le n° 8924, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, EN DEUXIEME LECTURE, D'UN PROJET DE LOI.

M. le président. Conformément au quatrième alinéa de l'article 66 *bis* du règlement, la commission de l'intérieur demande la discussion, au cours de la présente séance, de son rapport fait sur le projet de loi, amendé par le Conseil de la République, relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de cette demande.

J'informe l'Assemblée que la commission de l'intérieur est actuellement réunie pour examiner ce projet de loi amendé par le Conseil de la République.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance en attendant la fin des délibérations de la commission de l'intérieur (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq minutes est reprise le 1er janvier 1950 à zéro heure cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, en cette première heure de l'année nouvelle, vous permettrez à votre président d'aujourd'hui de vous adresser pour vous-mêmes, pour vos familles et pour toutes vos activités, ses vœux les meilleurs.

J'adresse également mes vœux à tout le personnel de cette maison, qui nous entoure de sa sollicitude et ne cesse de nous prêter son aide, et je ne saurais oublier nos amis les journalistes qui partagent nos travaux et nos veilles.

Puisse cette année être pour notre pays une étape décisive de son redressement, pour le monde une année de paix, pour tous les hommes une étape vers plus de bonheur dans la justice et dans la liberté. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Cordonnier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 8931 et distribué.

— 6 —

TAXE ADDITIONNELLE AUX TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Conformément au quatrième alinéa de l'article 66 *bis* du règlement, j'appelle maintenant, sur la demande de la commission de l'intérieur, la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, relatif à la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

La parole est à M. Cordonnier, président de la commission de l'intérieur, rapporteur.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission de l'intérieur, rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a modifié d'une manière fort sensible le projet de loi qui avait été adopté en première lecture par notre Assemblée.

Il a maintenu, toutefois, la taxe de 0,25 p. 100 qui est attribuable aux communes et il a ajouté une taxe supplémentaire de 0,50 p. 100 pour les affaires passibles de la taxe locale au taux de 2,70.

Il a, d'autre part, modifié profondément la répartition du produit de cette taxe entre les communes, le département et le fonds national de péréquation.

Je propose, pour la rapidité de nos débats, que nous examinions immédiatement le projet, article par article. J'indiquerai, chemin faisant, à l'Assemblée nationale l'avis de la commission de l'intérieur sur les modifications apportées par le Conseil de la République.

Je propose donc, monsieur le président que nous passions immédiatement aux articles.

M. le président. La parole est à M. Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* J'interviendrai, le cas échéant, au moment de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 5 de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949 est abrogé.

« A partir du 1er janvier 1950, la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires continuera d'être perçue dans les mêmes conditions qu'au 31 décembre 1949, sauf dans les départements cités à l'article 4 de la loi susvisée.

« Toutefois, les conseils municipaux pourront, par délibération spéciale, voter une majoration du taux prévu à l'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, ladite majoration ne pouvant être supérieure à 0,25 p. 100, et à 0,50 p. 100 pour les affaires passibles de la taxe locale au taux de 2,70 p. 100.

« Le produit de cette majoration restera acquis aux communes qui l'auront instituée et ne pourra venir, en aucune manière, en diminution sur la part à verser par le fonds de péréquation.

« Sont exonérées pour la totalité du seul taux obligatoire de la taxe locale additionnelle, les affaires visées à l'article 12, 17°), premier, deuxième et troisième alinéas du code des taxes sur le chiffre d'affaires. »

M. Jean Guitton a déposé un amendement qui tend à supprimer le dernier alinéa de cet article, introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Guitton.

M. Jean-Baptiste Guitton. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe socialiste se prononce pour la suppression du dernier alinéa proposé par le Conseil de la République et pour la reprise du texte initial voté par l'Assemblée nationale, il y a quelques jours.

En effet, le Conseil de la République a ajouté ce dernier alinéa à l'article 1er:

« Sont exonérées pour la totalité du seul taux obligatoire de la taxe additionnelle, les affaires visées à l'article 12 (17°), 1er, 2e et 3e alinéas du code des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Permettez-moi, mes chers collègues, de vous indiquer, très brièvement, les raisons qui ont dicté sa décision au groupe socialiste.

De quoi s'agit-il ? Certains pensent aider, par le nouveau texte du Conseil de la République, les chantiers navals français défavorisés, dit-on, par rapport aux chantiers navals d'autres pays.

Il faudrait d'abord que fût calculée l'incidence de cette taxe sur les prix de revient de la construction navale française. On pourrait constater ainsi, comme je l'indiquais il y a quelques mois, que cette incidence infime, très peu sensible, serait de l'ordre de 1 à 1,50 p. 100.

J'excuse, dans une certaine mesure, le Conseil de la République, car je veux croire qu'il ne s'est pas rendu compte de la répercussion que pourrait avoir sur certaines collectivités locales l'exonération proposée.

Que nous demande-t-on en réalité ? Très simplement de faire subventionner, d'une façon indirecte peut-être, en les exonérant de cette taxe additionnelle, les chantiers navals, par les communes, c'est-à-dire, en fin de compte, par les contribuables.

Vous savez que ces contribuables, dans les villes où existent des chantiers de constructions navales, sont, dans leur grosse majorité, des ouvriers qui supportent déjà d'assez lourds sacrifices. Ne sommes-nous pas à une époque où, précisément, les sacrifices ne devraient pas être à sens unique, c'est-à-dire supportés seulement par le travail, par les artisans, voire par le seul commerce local ?

Je sais bien que nous touchons là à une industrie particulièrement puissante qui jouit, non seulement du côté bancaire, mais aussi du côté de la sidérurgie, de puissants appuis.

Il ne m'a point été caché d'ailleurs que tous les efforts possibles seraient entrepris pour faire rapporter un texte déjà voté. Ceci remonte à une année, lors de la discussion de la loi de finances, le 31 décembre 1948.

Ce texte fut maintenu par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 31 juillet 1949, à 31 voix de majorité, si mes souvenirs sont exacts, malgré l'opposition que manifestait déjà le Conseil de la République.

Ce texte a été maintenu ces jours derniers encore par l'Assemblée, à la suite d'une intervention et sur un amendement de mon collègue et ami M. René-Jean Schmitt, à 25 voix de majorité.

Il vient d'être rejeté à nouveau par le Conseil de la République.

Mes chers collègues, ceci nous donne vraiment l'impression — permettez-moi cette expression — « d'un mauvais coup ». Permettez-moi aussi cette autre expression: on a essayé de nous avoir par surprise.

Eh bien! il serait curieux, aujourd'hui, de voir l'Assemblée nationale se déjuger.

M. Jean Charlot. Très bien!

M. Jean-Baptiste Guitton. Dans l'éventualité ou mon amendement serait repoussé, je pose très franchement et très simplement la question au Gouvernement, afin que, lui aussi, pèse bien le vote qu'il sera appelé à émettre tout à l'heure: peut-il prendre l'engagement de combler, sous forme de subventions, l'insuffisance de ressources qui résultera de l'exonération proposée pour de nombreuses communes ?

Je ne citerai qu'un exemple, celui de la ville que je représente. Je demande d'ores et déjà au Gouvernement s'il peut m'assurer, pour l'année 1950, une somme de 50 millions de francs correspondant au déficit que créerait, dans la caisse de la collectivité nazairienne, l'exonération de la taxe locale additionnelle en faveur des sociétés de constructions navales. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Simonnet, contre l'amendement.

M. Maurice-René Simonnet. Pour notre part, nous sommes très heureux, au contraire, de voir le Conseil de la République reprendre à son compte l'amendement de notre ami M. Siefridt.

En effet, dans cette question de la taxe locale, il faut considérer ceux qui reçoivent, et qui sont les communes, et ceux qui payent, c'est-à-dire les contribuables, soit les individus, soit les sociétés dont il vient d'être question.

On a trop souvent, me semble-t-il, perdu ici de vue l'un des deux aspects de la question. Le Conseil de la République — qui est tout de même un peu, suivant la formule de Gambetta, la grande assemblée des communes de France — s'est cependant plus que nous penché sur la situation des contribuables.

Tous les arguments qui viennent d'être développés se ramènent à ceci: les communes ont besoin d'argent.

Si l'on s'en tient simplement à ce point de vue, à l'idée que certaines communes manquent de ressources, il n'y a aucune raison de ne pas frapper au petit bonheur toutes les industries, toutes les activités.

Il faut, je crois, envisager aussi l'autre aspect de la question et considérer quels sont ceux qui doivent vraiment payer cette taxe. Il faut établir l'égalité entre tous.

Or, vous savez comme moi que le régime auquel sont actuellement soumises les entreprises de constructions navales n'est pas un régime d'égalité, mais au contraire un régime de défaveur.

En effet, comme le rappelait M. Siefridt, de toutes les industries de transformation et d'exportation, c'est la seule qui paye cette taxe.

Je vous demande donc de ne pas voir seulement l'intérêt de quelques communes — le fonds de péréquation est là pour combler les plus grands déficits — mais de considérer aussi l'intérêt de notre industrie des constructions navales, intérêt dont il importe de tenir compte et sur le plan de l'Union française et sur le plan international.

Ne créons pas, sous le prétexte que certaines communes ont besoin d'argent, une situation défavorable pour certaines industries. Traitons toutes les industries sur un pied d'égalité. Nous trouverons d'autres ressources pour les communes les plus atteintes par l'exonération.

Maintenons ce qui existait antérieurement et ne soumettons pas l'industrie des constructions navales à la taxe locale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a accepté le texte amendé par le Conseil de la République, pour l'article 1er, par onze voix contre neuf.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jules Moch, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guitton.

M. Jean Charlot. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant cette opération. (*Assentiment.*)

L'article 1er est réservé.

[*Article* 1 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 1 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi rédigé :

« Art. 1 *bis*. — L'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par l'alinéa suivant:

« En ce qui concerne les ventes d'eau, d'électricité et de gaz, la quote-part revenant aux communes, du produit de la taxe perçue sur le chiffre d'affaires réalisé dans chaque centre distributeur sera répartie, pour leur être attribuée, entre toutes les communes dépendant dudit centre, proportionnellement au montant des ventes faites dans chaque commune. En outre, la quote-part du même produit revenant aux départements sera répartie, pour leur être attribuée, entre chacun des départements dépendant dudit centre, proportionnellement au montant des ventes faites dans chaque département. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1 *bis*, ainsi rédigé ?

Je le mets aux voix.

(*L'article* 1 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2].

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 2. — Les paragraphes I et IV de l'article 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 sont modifiés comme suit :

« I. — Le produit de la taxe locale visée à l'article précédent est attribué définitivement à la commune et au département dans les conditions ci-après :

« 60 p. 100 à la commune et 15 p. 100 au département pour les communes de 10.000 habitants et au-dessous;

« 65 p. 100 à la commune et 15 p. 100 au département pour les communes de 10.001 habitants à 100.000 habitants;

« 70 p. 100 à la commune et 15 p. 100 au département pour les communes de plus de 100.000 habitants et les stations classées. »

. . . . . .

« IV. — 1° Dans le département de la Seine, le produit de la taxe est attribué à concurrence de:

« 75 p. 100 aux communes, y compris Paris;

« 15 p. 100 au département de la Seine;

« 10 p. 100 au fonds national de péréquation. »

M. Simonnet a déposé un amendement tendant à substituer aux cinq premiers alinéas du texte proposé par la commission pour l'article 2, les quatre premiers alinéas du texte du Conseil de la République, ainsi conçus :

« Le produit de la taxe locale visé à l'article précédent est attribué intégralement et uniformément comme suit :

« 60 p. 100 à la commune;

« 15 p. 100 au département;

« 25 p. 100 au fonds national de péréquation. »

La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet. Mes chers collègues, j'ai été trop bref l'autre jour, dans mon désir d'épargner le temps de l'Assemblée, si bien que mon amendement n'a pas été compris par certains de mes collègues, qui me l'ont dit par la suite. Aussi, aujourd'hui, je voudrais m'expliquer complètement.

Le décret de réforme fiscale attribuait le produit de la taxe locale dans la proportion de 60 p. 100 aux communes, 15 p. 100 aux départements, le reste allant à un fonds commun.

Toutes les communes et tous les départements étaient sur un pied d'égalité, sauf l'exception classique de Paris et de la Seine.

Le décret de réforme fiscale a, vous le savez, fait l'objet de nombreux amendements et de nombreuses propositions de modification. Il ne s'est pas trouvé un seul parlementaire pour proposer que l'on revînt sur cette attribution égale pour toutes les communes.

Le Gouvernement nous a proposé la reconduction de ce texte; il a maintenu, lui aussi, l'égalité entre toutes les communes et tous les départements.

La commission de l'intérieur à préconisé un autre système que j'examinerai rapidement tout à l'heure et qui consiste à favoriser les grandes villes. L'Assemblée nationale a suivi sa commission.

Le Conseil de la République, tant dans sa commission de l'intérieur qu'en séance plénière, a repris le système ancien de l'égalité entre les communes.

Nos collègues de l'autre Assemblée, qui connaissent bien ces problèmes communaux, ont tenu à ce que toutes les communes, petites ou grandes, gardent 60 p. 100 du produit de leurs taxes.

Par conséquent, nous sommes devant une règle d'égalité de toutes les communes et de tous les départements, à une exception près, celle apportée par votre commission de l'intérieur.

Pourquoi a-t-on créé ce régime favorable aux grandes villes et défavorables aux petites communes? Ceux qui ont longuement étudié le projet nous l'ont encore confirmé tout à l'heure, il n'y a qu'une raison: les grandes villes étant en déficit, il faut leur créer un régime de faveur.

Je dis qu'une Assemblée ne peut pas accepter cela, car les petites communes, elles aussi, n'ont, lorsqu'elles sont en déficit, qu'à réclamer un prélèvement sur les ressources des grandes villes.

Ce n'est pas parce que les petites communes sont souvent mieux gérées (*Mouvements divers*), et qu'il y a peut-être des critiques à faire sur l'administration des grandes villes, que l'on va faire supporter aux premières le déficit des secondes.

On propose actuellement de modifier le régime existant. On nous dit que les grandes villes ont des charges énormes. C'est vrai, mais on parle beaucoup ici de réduire le train de vie de l'Etat, le personnel de l'Etat. Les grandes villes ont-elles fait

l'effort nécessaire de réduction du personnel municipal ou du train de vie municipal ? Je n'en suis pas certain.

Pensez aussi aux difficultés des petites communes et des petites villes de 10.000 habitants. Nous le savons tous, certes, les grandes villes ont de lourdes charges, notamment en personnel, que n'ont pas les petites communes. Mais pensez au petit nombre de contribuables, aux faibles ressources de la plupart de nos petites villes et de nos petites communes. Pensez que ces dernières sont obligées d'avoir des bâtiments communaux, des bâtiments scolaires — et vous savez dans quel état! — des chemins vicinaux d'une longueur disproportionnée par rapport aux ressources communales. Certaines communes ont jusqu'à 120 kilomètres de chemins vicinaux. L'effectif de leur personnel est faible, mais il faut tout de même qu'elles le payent.

Quand cette Assemblée s'est occupée de l'équipement du pays, et particulièrement de l'équipement rural et des constructions scolaires, qu'a-t-elle décidé? A la demande d'un homme qui appartient maintenant au Gouvernement, M. Pleven, elle a décidé de réserver un traitement de faveur, en matière de subventions, aux communes qu'on a appelées « économiquement faibles ».

Ainsi, cette Assemblée qui, en juillet dernier, acceptait de faire un effort spécial en faveur des petites communes, déciderait aujourd'hui que ce seraient celles-là qui percevraient le moins, et que les grandes villes percevraient le plus!

Si vous acceptez la position prise par la commission de l'intérieur, si donc vous rejetez mon amendement, vous créerez une inégalité entre les communes de France. Faites-le si vous voulez, mais supprimez alors le deuxième terme de notre devise républicaine. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues, contre l'amendement.

M. Emile Hugues. Il ne s'agit pas d'opposer les petites communes aux grandes, mais de permettre à toutes de pourvoir à leurs besoins.

M. Simonnet ne peut pas nier que les grandes villes ont à subir des servitudes particulières et que leurs budgets sont extrêmement lourds. Et pourtant l'aide apportée par les grandes villes aux petites communes est plus importante qu'il ne le pense. Je lui demande de songer que les impôts départementaux payés par les grandes villes représentent une part importante des budgets des départements et que, d'une façon générale, ils profitent presque intégralement aux petites communes.

Je prendrai l'exemple de la ville de Nice. En effet, j'interviens davantage au nom de mon collègue M. Médecin qu'en mon nom personnel. Cette ville, bien que payant 67 p. 100 des impôts départementaux des Alpes-Maritimes, ne reçoit, dans la répartition du produit de ces impôts, pas plus de 5 p. 100. Ainsi plus de 62 p. 100 des impôts payés par la ville de Nice vont aux petites communes.

L'effort accompli par les grandes villes en faveur des petites communes est donc considérable.

M. Maurice-René Simonnet. Permettez-vous, mon cher collègue, que j'apporte une précision ?

M. Emile Hugues. Volontiers.

M. Maurice-René Simonnet. Prenons, par exemple, les routes départementales qui sont l'une des charges essentielles du budget. S'il n'y avait pas de routes dans les Alpes-Maritimes, cette absence ne serait-elle pas aussi défavorable pour la ville de Nice que pour les autres communes ?

M. Auguste Joubert. L'absence d'écoles et d'hôpitaux ne serait-elle pas également défavorable aux petites communes ?

M. Emile Hugues. Il n'y a pas que les routes départementales, il y a les subventions consenties sur le fonds départemental pour les adductions d'eau, pour les réparations de bâtiments communaux; il y a toutes les subventions données par les départements pour l'ensemble des petites communes.

Nous sommes, nous aussi, très sensibles à la cause des petites communes et, permettez-moi de le dire, je l'ai déjà rappelé, nous avons été à l'origine de la création de ce fonds de péréquation qui doit être un effort de solidarité en faveur des petites communes.

Il ne faut pas que cet effort de solidarité désorganise totalement la gestion, je ne dis pas seulement des grandes villes, mais même des villes moyennes.

Permettez-moi de vous dire, enfin, très simplement, que la commission s'est penchée longuement sur ce problème, plus longuement que vous ne le pensez. Elle a procédé à des calculs sérieux, demandé l'avis de l'administration. Ses travaux n'ont pas été, je vous l'assure, improvisés, mais longuement réfléchis et mûris. Je n'en voudrais pour preuve que les débats qui se sont déroulés devant l'Assemblée.

Je regrette de devoir vous rappeler, monsieur Simonnet, que vous avez été battu et que l'Assemblée a sanctionné, à différentes reprises, le système proposé par la commission de l'intérieur.

Si le fonds de péréquation est largement alimenté, il sera réparti entre les départements, lesquels procéderont ensuite à une répartition entre les petites communes.

M. Maurice-René-Simonnet. Et entre les grandes aussi.

M. Emile Hugues. Mais suivant quels barèmes se fera la répartition ? Suivant des barèmes qui, dans certains cas, seront plus avantageux pour les petites communes et moins pour les autres.

Les petites communes sont largement représentées au sein des conseils généraux et je fais confiance à ces assemblées départementales pour adopter le barème qui sera le plus favorable aux petites communes.

C'est dire que les intérêts de ces dernières sont loin d'être sacrifiés.

Il s'agit de savoir si nous adopterons le principe d'une représentation territoriale ou celui d'une représentation en fonction du nombre des citoyens. A cet égard, permettez-moi de dire que les citoyens des grandes villes sont certainement aussi intéressants que ceux des petites communes. Dans la mesure où vous ne permettez pas l'équilibre du budget des grandes villes, vous obligez leurs administrateurs à accroître le nombre des centimes qui imposent encore plus lourdement les contribuables de ces villes.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle revienne au texte adopté par la commission de l'intérieur, qui n'était pas un texte improvisé, mais réfléchi, et qui a subi la sanction de différents votes de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. M. Simonnet a développé son amendement devant la commission de l'intérieur. Celle-ci, par 22 voix contre une, l'a repoussé. Elle vous demande de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Temple, pour répondre à la commission.

M. Emmanuel Temple. J'estime que M. Hugues a eu tort de généraliser et d'affirmer que les habitants des grandes villes étaient aussi intéressants que ceux des petites communes. Il a sans doute raison sur le plan humain, mais non sur le plan de la production.

Evidemment, lorsqu'il s'agit des grandes villes industrielles, il a raison: leurs habitants sont aussi intéressants pour la production et pour le pays tout entier.

Mais lorsqu'il s'agit de départements ruraux, votre raisonnement est faux, monsieur Hugues, parce que les petites communes se dépeuplent tous les jours alors que les grandes villes se congestionnent.

Qu'arrivera-t-il ? Vous verrez s'accroître le nombre des intermédiaires, ces faux producteurs des grandes villes, tandis que les petites communes s'appauvriront tous les jours et que la campagne française sera entièrement désertée parce que vous n'aurez pas soutenu suffisamment les petites communes.

Vous serez alors obligé vous-même, monsieur Hugues, vous qui êtes un homme de bonne foi, de venir ici soutenir la thèse contraire et demander que les petites communes soient plus favorisées que les grandes. Mais il sera trop tard.

M. Emile Hugues. Je demande la parole,

M. le président. Vous l'avez déjà eue. Il faut terminer ce débat.

M. Emile Hugues. Je ne peux pas laisser passer certaines affirmations sans y répondre.

M. le président. Répondez brièvement, monsieur Hugues; vous serez d'autant plus entendu que vous serez plus bref.

M. Emile Hugues. Nous avons quand même apporté notre contribution aux petites communes, car nous savons tous ce qu'elles représentent et qu'un effort de solidarité est indispensable. C'est ce que nous avons fait quand nous avons créé le fonds de péréquation.

Nous avons maintenu ce fonds, car nous avons tous intérêt à une vie prospère des petites communes.

M. Maurice-René Simonnet. Vous leur donnez une aumône.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président de la commission. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Simonnet.

La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 469
Majorité absolue..... 235
Pour l'adoption..... 222
Contre 247

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. M. le président de la commission des finances me prie d'annoncer que la commission des finances se réunira à deux heures pour examiner en deuxième lecture le projet de douzième provisoire. Nous poursuivons l'examen de l'article 2 du projet sur la taxe locale.

M. Waldeck L'Huillier a présenté un amendement tendant à compléter l'article 2 en reprenant les dispositions ci-après adoptées par l'Assemblée nationale:

« 2° En ce qui concerne les communes suburbaines de la Seine, le produit de 75 p. 100 des sommes perçues sur leur territoire sera réparti entre lesdites communes suivant les modalités ci-dessous:

« *a*) 7 p. 100 seront affectés par prélèvement aux communes particulièrement défavorisées. Les modalités de répartition en seront fixées par le comité visé au 3° du présent paragraphe.

« *b*) Le reliquat fera l'objet de la répartition suivante:

« 60 p. 100 à la commune du lieu de recouvrement;

« 40 p. 100 à un fonds départemental de péréquation. Les modalités de répartition en seront fixées par le comité visé au 3° du présent paragraphe.

« Ce fonds recevra en outre la fraction du produit de la taxe locale perçue par la ville de Paris et prévue par l'article 37 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, et qui est fixé à 0,15 p. 100 du chiffre des affaires imposables.

« 3° Le comité chargé de la répartition de la fraction de 7 p. 100 et du fonds départemental de péréquation visés ci-dessus sera composé en majorité de maires élus.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances déterminera:

« La composition de ce comité;

« Les modalités de désignation des représentants des municipalités ».

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale avait adopté un texte qui a été disjoint, tout au moins en grande partie, par le Conseil de la République et qui concerne la péréquation dans le département de la Seine.

Je veux rappeler que la ville de Paris participe à la péréquation départementale dans une proportion de 0,05 p. 100 des affaires imposables et que l'Assemblée avait porté ce taux à 0,15 p. 100.

Cette participation de la ville de Paris d'après les affaires imposables lui laisse une grande marge de bénéfices, de sorte que l'on peut dire qu'elle prélève des dîmes très importantes sur le commerce suburbain.

Quand la taxe produisait quelques centaines de millions de francs, l'écart était peu important.

Je rappelle qu'en 1946, la taxe, dans le département de la Seine, produisait 1.127 millions de francs pour les communes suburbaines; elle produit maintenant 5 milliards de francs.

Or, avec une pareille différence, l'écart est devenu insupportable. Vous savez la situation des villes dortoirs. Elles n'ont pas de commerce. Les travailleurs quittent le matin la banlieue pour venir travailler à Paris et, de ce fait, ils contribuent à la richesse de la capitale. Comme ils ne rentrent que le soir et que le commerce local est bien moins achalandé que celui de Paris, ces villes ont très peu d'activité commerciale.

Pour cette raison, je vous demande de modifier le texte du Conseil de la République.

Les maires des petites communes connaissent bien ce problème. Ils se plaignent avec juste raison que, dans tout le pays, les grandes villes et les villes importantes conservent un très fort pourcentage de la taxe. Et ce qui va au fonds de péréquation est d'une insuffisance notoire.

Aussi, dans un esprit de justice et d'équité, pour que les communes très pauvres de la banlieue parisienne, si déshéritées par ailleurs, puissent voir revenir dans leur budget une partie même infime, des sommes qu'elles apportent à la capitale, je demande instamment à l'Assemblée de reprendre, dans son intégralité, le texte qu'elle a voté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Cayeux, contre l'amendement.

M. Jean Cayeux. L'amendement présenté par notre collègue M. Waldeck L'Huillier, tout en préconisant la reprise intégrale du texte de l'Assemblée nationale, vise en réalité un seul alinéa de l'article 2.

Cet alinéa, qui concerne la part de la ville de Paris dans le fonds départemental de péréquation, est ainsi conçu:

« Ce fonds recevra en outre la fraction du produit de la taxe locale perçue par la ville de Paris et prévue par l'article 37 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, et qui est fixé à 0,15 p. 100 du chiffre des affaires imposables. »

Or, dans le régime antérieur, le taux était de 0,05 p. 100. Ceci, paraît-il, était le résultat d'une décision interministérielle, arrêté ou décret, le souvenir m'en échappe.

Ce taux avait été institué lors de la suppression des octrois dans la région parisienne.

Si nous reprenons ce taux de 0,15 p. 100, nous créerons évidemment, dans le budget de la ville de Paris, un trou de l'ordre de 800 à 900 millions de francs, d'après les estimations les plus modestes...

M. Waldeck L'Huillier. Il y en a d'autres.

M. Jean Cayeux. ...en réalité, de l'ordre du milliard.

Je ne mésestime, en aucune manière, l'intérêt qu'il convient de porter aux communes de banlieue dont l'impécuniosité est certaine pour un grand nombre d'entre elles.

Mais est-il juste de prélever sur les ressources de la ville de Paris ce que l'on va leur donner ?

Il y a novation, monsieur L'Huillier, dans votre proposition.

Vous me dites qu'actuellement les habitants des communes de banlieue viennent faire leurs achats à Paris.

Mais c'est une constatation qui est déjà fort ancienne. Et l'on peut espérer que, la vie se normalisant, l'activité économique croissant et les transports se réorganisant, les communes de banlieue retrouveront une activité qui pendant la guerre, hélas! s'est fort ralentie.

M. Waldeck L'Huillier. Et le chômage ?

M. Jean Cayeux. Je crois donc, monsieur L'Huillier, que votre argument ne vaut pas et qu'il serait sage d'attendre quelque temps encore pour examiner très exactement comment ajuster les budgets des communes de banlieue par rapport à celui de la ville de Paris.

Lorsque l'expérience aura été poursuivie durant quelques mois, peut-être l'élaboration d'un texte spécial à cet aspect du problème sera-t-elle opportune.

Pour l'instant, il est préférable de se référer, en adoptant le texte du Conseil de la République, à ce qui existe, et de maintenir le taux de 0,05 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. M. Cayeux me permettra d'exposer très brièvement les raisons pour lesquelles le Gouvernement approuve la suppression, par le Conseil de la République, des alinéas suivant le paragraphe IV.

Si je n'ai pas moi-même, ou si M. le ministre des finances n'a pas lui-même fait des remarques identiques lors de la discussion en première lecture, c'est que, dans la hâte d'un texte élaboré au dernier moment, aucun des services n'avait constaté que l'intérêt principal de ce texte était de substituer le taux de 0,15 p. 100 à celui de 0,05 p. 100, c'est-à-dire, en fait, de transférer à peu près un milliard de francs du budget de la ville de Paris à ceux des communes suburbaines.

Or, la situation financière de la ville de Paris est suffisamment difficile — sa part a été réduite, puisqu'elle a été limitée à 75 p. 100, au lieu de 85 p. 100 dans la première proposition — pour qu'un nouveau transfert soit impossible actuellement.

Je demande donc à l'Assemblée d'accepter le texte du Conseil de la République.

J'avais d'ailleurs proposé à M. Marrane de retirer son amendement pour nous permettre de l'étudier et, éventuellement, d'en incorporer une partie dans la loi des voies et moyens.

Il s'y est refusé, se disant mandaté par les maires de banlieue. Son texte a été écarté par le Conseil de la République, à une grosse majorité.

Je suis obligé de demander à l'Assemblée, pour ne pas désorganiser les finances parisiennes, de se rallier au texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Cayeux, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Cayeux. Je voudrais simplement faire constater à l'Assemblée que nous n'avons, mes amis et moi-même, qu'un seul souci: l'équilibre même du budget parisien.

Il est certain qu'une petite opération politique pourrait être faite vis-à-vis d'une certaine majorité actuellement régnante au conseil municipal de Paris et qui va d'ailleurs en s'amenuisant. (*Mouvements divers à droite.*)

Si nous avions un tel dessein, nous pourrions dire: C'est entendu, laissons donc échapper ce milliard au détriment du contribuable parisien; d'autres, à l'hôtel de ville, auront la responsabilité de dégager les recettes nécessaires.

Cette attitude serait indigne de ceux qui placent l'intérêt de la population, l'intérêt de la capitale au-dessus des préoccupations de partis — quelle que soit leur appellation

Nous sommes, nous, au-dessus de ces considérations et c'est l'intérêt du contribuable parisien, déjà trop lourdement frappé, qui nous guide.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. M. Cayeux a dit tout à l'heure qu'il était anormal qu'au bout de si longtemps on s'aperçoive d'un pareil écart.

Je dois dire que la plupart des maires de banlieue avaient déjà signalé à l'administration préfectorale les anomalies criantes que présentait le nouveau système de répartition.

M. Cayeux déclare qu'il s'agit de transférer des sommes de Paris à la banlieue. Je lui fais remarquer que, si cette injustice existe depuis plusieurs années, ce n'est pas une raison suffisante pour la maintenir.

M. Eugène Rigal. Bien sûr!

M. Waldeck L'Huillier. Si nous la maintenons encore longtemps, si l'éventail s'écarte davantage, le préjudice causé aux communes de banlieue n'en sera que plus important.

M. le ministre de l'intérieur a reconnu lui-même que ce système de péréquation était injuste et qu'il convenait de le modifier. Il est exact — je l'ai lu dans le compte rendu des débats du Conseil de la République — qu'il a demandé à M. Marrane, qui était mandaté par l'unanimité des maires du département de la Seine, de retirer son amendement.

Si vous considérez que le texte actuel est mauvais et si, par conséquent, vous proposez de le modifier, l'Assemblée pourrait le modifier immédiatement, ce qui éviterait d'attendre des décisions ministérielles qui peuvent se faire désirer longtemps.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement, sur lequel je demande un scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé l'amendement de M. L'Huillier par 10 voix contre 6 et une abstention.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. L'Huillier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	186
Contre	293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Eugène Rigal. Je demande une vérification du scrutin, dont je conteste le résultat.

M. le président. Monsieur Rigal, vous ne pouvez pas contester le résultat du scrutin qui a été dépouillé par les secrétaires et qui a été proclamé.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

M. Fernand Auguet. Le groupe communiste votera contre l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, dans le texte proposé par la commission.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 1er* (suite).]

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Guitton à l'article 1er:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	291
Contre	281

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste votera contre l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement de M. Guitton, qui tendait à supprimer le dernier alinéa.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 290 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, demeurent en vigueur pour l'exercice 1950.

« L'ensemble des taxes perçues au titre de l'année 1948, quelle que soit l'époque de leur perception, entre en ligne de compte pour le calcul des recettes garanties, tant en 1949 qu'en 1950.

« Toutefois, les collectivités sièges de comptoirs de vente de charbon ne peuvent, pour 1949 et 1950, prétendre à une attribution compensatrice de perte de recettes au titre de la taxe locale qu'elles ont encaissée pour l'exercice 1948, à raison des ventes de charbon.

« Le crédit prévu au chapitre n° 507 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1949 demeure, en tout état de cause, affecté au fonds national de péréquation auquel il sera versé avant la clôture de l'exercice 1949 pour être réparti par les soins de son comité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'ensemble, la parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, je voudrais attirer votre attention sur le trop grand succès que ce texte a eu au Conseil de la République.

Il a été voté tout à l'heure par près de 300 voix contre 20, si mes souvenirs sont exacts, en tout cas, beaucoup plus que par la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

Il en résulte que si, cédant au ressentiment de n'avoir pas vu passer l'un ou l'autre de leurs amendements, des élus, qui veulent cependant que fonctionnent les finances communales, votaient maintenant contre l'ensemble, nous aurions du mal à atteindre la majorité constitutionnelle, puisqu'en première lecture le texte a été voté par 329 voix, c'est-à-dire avec 18 voix seulement de plus que cette majorité constitutionnelle.

Or, vous connaissez l'article 20 de la Constitution. Il est formel: « En cas de rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de la loi a lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, lorsque le vote sur l'ensemble a été émis par le Conseil de la République dans les mêmes conditions. »

Si l'ensemble était adopté, mais par moins de 311 voix, il ne resterait plus rien, et tout le travail de ces derniers jours, les études approfondies des commissions et les débats des deux Assemblées devraient être repris depuis le début, ce qui n'accroîtrait pas le prestige du Parlement, qui, par ailleurs, a vraiment d'autres sujets à traiter.

J'adresse donc un appel très pressant à tous les groupes de la majorité pour qu'ils acceptent de voter le texte tel qu'il sort des délibérations, afin que nous n'aboutissions pas, pour la première fois dans l'histoire de la IVe République, à cette impasse que prépare l'article 20 de la Constitution.

Je souhaite que cet appel soit entendu. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Schumann pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, j'ai, en effet, demandé la parole pour expliquer mon vote. J'aurais pu tout aussi bien la demander pour répondre au Gouvernement.

A mon grand regret, il m'est impossible de répondre à l'appel que vient de nous lancer M. le ministre de l'intérieur.

M. Eugène Rigal. Très bien!

M. Maurice Schumann. Avant-hier matin, nous avions toutes sortes de raisons, un certain nombre de mes amis et moi-même, pour refuser notre vote à l'ensemble du projet. Ce soir, ou plutôt ce matin, nous avons une raison complémentaire.

Personne, en effet, n'a contesté jusqu'à présent que le système de la taxe en cascade est, en lui-même, mauvais. Per-

sonne n'a contesté jusqu'à présent qu'à une immense majorité l'Assemblée nationale s'était, au mois de juillet, prononcée contre ce système.

Mais il y avait un autre argument, et celui-ci, je le reconnais, monsieur le ministre de l'intérieur, avait plus de valeur: nous étions au 29 décembre; il était indispensable que les finances locales fussent assurées par le vote d'un texte législatif en temps utile.

Je m'excuse d'avoir à constater que cet argument, aujourd'hui, ne tient plus.

Pourquoi ? J'ai lu, monsieur le ministre de l'intérieur, l'article 20 de la Constitution. Mais j'ai lu aussi l'article 14 du projet de loi portant ouverture de crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950.

Le troisième paragraphe de cet article est ainsi conçu:

« Continuera également d'être faite, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisées, ainsi que, jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale, la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. »

Par conséquent, mes chers collègues, il n'y a plus péril en la demeure.

M. le ministre de l'intérieur. Vous aurez autre chose à faire en janvier!

M. Maurice Schumann. M. le ministre de l'intérieur, aux paroles duquel j'ai l'habitude de prêter toujours l'attention la plus vive et la plus sympathique, nous a dit textuellement, j'ai noté ses paroles au passage: « dans la hâte d'un texte élaboré au dernier moment ».

Or, nous ne sommes plus au dernier moment; nous n'avons plus à nous hâter.

Nous pouvons même profiter du sursis que le douzième provisoire nous offre pour aborder enfin sérieusement le problème de la réforme des finances communales et départementales, ce problème essentiel qui, jusqu'à présent — et non pas seulement par la responsabilité de votre administration, je tiens à le souligner — n'a pas été traité comme il devrait l'être.

C'est, à mon avis, une excellente façon de commencer l'année que de discuter un texte législatif important, dans la franchise et dans la clarté.

Je crois que ce sont les deux qualités essentielles qui manquent le plus au texte sur lequel on nous invite maintenant à voter. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je m'excuse, mais il y a une confusion.

Si M. Maurice Schumann entend discuter, à l'occasion d'un douzième, de la réforme des finances locales...

M. Maurice Schumann. Pas du tout!

M. le ministre de l'intérieur. Vous voulez reprendre la discussion de ces textes ? La seule partie improvisée en a été écartée.

En ce qui concerne la taxe, elle a été défendue, ne fût-ce que par moi.

J'ai indiqué — peut-être n'étiez-vous pas là — qu'au moment précis où l'on a appliqué cette taxe, qui est une taxe non pas en cascade complète, mais en demi-cascade, les prix ont baissé.

Par conséquent, ce qu'on a pu dire au sujet de l'influence sur les prix de cette taxe est inexact, puisque son application coïncide avec une période de stabilité et même d'une baisse légère des prix.

Croyez-vous, mon cher collègue, que le Parlement, au moment où il va avoir, ce mois-ci, tant d'autres projets à discuter, notamment ceux qui ne sont pas terminés — le budget, d'abord, les conventions collectives, ensuite — se grandira en reprenant ce texte, après avoir, pour une question secondaire, buté dans l'impasse constitutionnelle que j'ai citée ?

Vous vous trompez et vous risquez de fournir, par votre attitude, un argument aux adversaires du régime.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Si l'Assemblée ne vote pas ce texte, le système en vigueur sera purement et simplement reconduit. Or, une majorité s'est prononcée en faveur de ce texte.

Il y a plus: les dispositions nouvelles comprennent une surtaxe de 0,25 p. 100 qui permettra aux communes d'équilibrer leur budget en leur assurant des recettes importantes.

Si l'on ne modifie pas la loi en vigueur...

M. le ministre de l'intérieur. On retarde de deux mois l'établissement de tous les budgets communaux.

M. Emile Hugues. ...les communes seront, selon la longueur de la discussion du projet de réforme des finances locales, privées du bénéfice d'un ou de deux douzièmes du produit de cette surtaxe de 0,25 p. 100.

D'autre part, je rappelle que le quatrième alinéa de l'article 3, sur lequel je ne veux pas attirer l'attention de M. le ministre des finances, comporte l'affectation au fonds de péréquation d'une recette de 2 milliards 700 millions de francs.

En ne votant pas ce texte, c'est tout cela que l'on abandonne sans rien changer au système de la taxe en cascade, qui continuera à être appliqué, seule la répartition étant modifiée.

J'adjure donc l'Assemblée, dans l'intérêt des communes, de prendre en considération ce texte et de le voter à une majorité suffisante pour éviter de placer le Parlement dans l'impasse constitutionnelle qu'a soulignée M. le ministre de l'intérieur. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Arthur Musmeaux. L'intérêt des communes n'est pas en péril.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Comme l'a indiqué M. le ministre de l'intérieur, le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 578
Majorité requise..... 311
Pour l'adoption..... 338
Contre 240

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950.

L'avis sera imprimé sous le n° 8933, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance en attendant que la commission des finances ait terminé l'examen de ce projet. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à deux heures vingt-cinq minutes, est reprise à deux heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant ouverture de crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950.

Le rapport sera imprimé sous le n° 8934 et distribué.

— 9 —

OUVERTURE DE CREDITS POUR JANVIER 1950

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* A cette heure très matinale, j'épargnerai à l'Assemblée un rapport oral. Si elle me le permet, je lui donnerai quelques explications, chemin faisant, au cours de la discussion des articles. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre du budget général, pour les dépenses militaires d'investissement, des dépenses s'élevant à la somme totale de 82.770.175.000 francs et réparties par services et par chapitres conformément à l'état A, annexé à la présente loi.

« Les engagements autorisés par le présent article devront, s'ils dépassent les trois douzièmes du montant d'un des chapitres visés à l'état A, être notifiés aux commissions des finances et de la défense nationale du Parlement. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Ce texte présente un caractère restrictif. La commission des finances l'a voté, après le Conseil de la République. Elle demande à l'Assemblée de bien vouloir la suivre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, avec la rédaction du Conseil de la République.

(*L'article* 11, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16 *ter*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16 *ter*. — Pour l'application, tant de l'article 448 — paragraphe 1er — du code de l'enregistrement, que des articles 39 et 42 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, l'incorporation directe de bénéfices au capital est assimilée à une incorporation de réserves. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 16 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 22, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 22. — Par dérogation aux dispositions des articles 23 et 57 de la loi du 10 août 1871, la session au cours de laquelle sera délibéré le budget primitif départemental de l'exercice 1950 pourra être close au plus tard le 28 février 1950.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 322 du code général des impôts directs, la valeur en argent attribuée pour 1950 à chaque journée de prestations pourra être fixée par le conseil général jusqu'au 28 février 1950. Lorsque, pour une cause quelconque, cette valeur n'aura pas été déterminée à cette date, les impositions seront établies d'après la valeur retenue pour l'exercice 1949. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il s'agit de reporter la date limite des sessions pour l'adoption des budgets départementaux au 28 février 1950 au lieu du 31 janvier.

Nous pensons que nos amis du Conseil de la République ont voulu donner un mois de plus aux Assemblées pour adopter le projet de loi portant réforme des patentes, ce en quoi ils paraissent avoir eu raison. La commission les a suivis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, avec la rédaction du Conseil de la République.

(*L'article* 22, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 23, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 23. — A partir du 1er janvier 1950, le montant annuel des pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère et de leurs accessoires est arrondi au multiple de 12 le plus voisin.

« Le ministre des finances est autorisé à recruter pour une période de cinq mois, du 1er janvier au 31 mai 1950, 650 auxiliaires temporaires de bureau pour accélérer dans les services extérieurs du Trésor, les opérations de péréquation des pensions.

« Ces auxiliaires seront recrutés par priorité parmi ceux licenciés dans d'autres administrations ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi rédigé.

(*L'article* 23, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 24, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 24. — Tous les emplois des services du ravitaillement existant encore au 1er janvier 1950 sont supprimés à compter du 31 janvier 1950 ».

M. Emile Hugues a déposé un amendement tendant à reprendre le texte amendé par le Conseil de la République, qui était ainsi rédigé:

« Art. 24. — Tous les emplois des services du ravitaillement existant encore au 1er janvier 1950 sont supprimés à compter du 31 janvier 1950.

« Toutefois, sont maintenus cent postes à la disposition du ministère de l'agriculture pour exercer les attributions déjà transférées ou à transférer à ce ministère ».

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Voici l'origine de mon amendement.

En première lecture, Mlle Dupuis avait demandé par voie d'amendement le maintien de 200 postes. M. Jean Masson, par un sous-amendement, a proposé que le nombre de ces postes maintenus soit de 100. Cet amendement et ce sous-amendement n'ont pas été adoptés.

M. le sénateur Dulin, au cours de la discussion au Conseil de la République, a présenté un amendement tendant à l'adjonction au texte de l'Assemblée d'un second alinéa disposant que cent postes étaient maintenus au ministère de l'agriculture.

Je demande la reprise de ce second alinéa, que la commission vient d'écarter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, il y a quelques instants à peine, l'Assemblée disjoignait le deuxième alinéa primitif de l'article 24. Le Conseil de la République a repris une disposition analogue prévoyant que cent agents seraient maintenus à la disposition du ministre de l'agriculture.

La commission des finances n'a pas cru devoir suivre le Conseil de la République et a disjoint cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Abelin pour répondre à la commission.

M. Pierre Abelin. J'insiste pour que l'Assemblée suive M. Hugues au sujet du maintien au ministère de l'agriculture de quelques agents sur les 35.000 autrefois affectés au ravitaillement.

Je suis peu suspect de vouloir créer des postes, il ne s'agit pas de cela. Sur les 100 agents que demande le ministre de l'agriculture, 70 sont déjà dans ses services, s'intéressant aux questions relatives à la viande, aux produits laitiers et facilitant, notamment, l'exportation de ces produits, ce qui, comme chacun le sait, offre présentement de l'intérêt pour nos campagnes.

C'est la raison pour laquelle j'insiste pour que, suivant la proposition de M. Hugues, le texte du second alinéa de l'article, proposé par M. Dulin, président de la commission de l'agriculture, au Conseil de la République, et accepté par celui-ci, soit maintenu par notre Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Valay, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement insiste vivement pour que l'amendement de M. le sénateur Dulin soit repris par l'Assemblée nationale, malgré l'avis de la commission des finances. Je m'en excuse auprès de celle-ci.

La plupart des agents dont le maintien est demandé sont déjà détachés au dépar-

tement de l'agriculture, où ils exercent une activité absolument indispensable. Non seulement ils participent au contrôle de l'approvisionnement des marchés, mais aussi et surtout ils font en sorte d'assurer, à la viande en particulier, des débouchés sur les marchés extérieurs.

Si le ministère de l'agriculture se trouvait privé de ces agents, toute la politique d'exportation de viande se trouverait du même coup compromise.

Nous ne possédons pas tellement de spécialistes capables de suivre ces questions avec une véritable compétence. Si ceux-là nous étaient enlevés, nous serions complètement désarmés dans ce domaine.

Le ministre de l'agriculture n'est pas suspect de vouloir faire de l'inflation dans ses services. Il demande à l'Assemblée de lui laisser l'instrument indispensable à la conduite d'une politique conforme aux vœux maintes fois réitérés par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Charlot, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Charlot. Je ne voudrais pas engager une nouvelle discussion, puisque ce débat vient d'avoir lieu il y a à peine quelques heures. Je regrette de ne pas pouvoir être de l'avis de M. le ministre de l'agriculture et je reste sur la position que j'ai définie tout à l'heure.

Le Gouvernement a déposé, il y a de longs mois déjà, un projet de loi destiné à régler cette question. Je ne sais pourquoi l'on ne veut pas faire venir ce projet en discussion devant l'Assemblée.

Cependant, je suis prêt aujourd'hui à accorder à M. le ministre, pourvu qu'il en justifie le besoin, la création d'une direction nouvelle avec des fonctionnaires nouveaux, s'il y a des tâches indispensables à remplir. Mais je ne veux pas que, par le biais d'un texte...

Mlle José Dupuis. Vous avez voté contre le projet à la commission des finances, monsieur Charlot.

M. Jean Charlot. Il n'est pas question du sort qui sera réservé à ce projet. Il est question de le discuter.

Le Gouvernement nous présente un projet pour obtenir des spécialistes que l'on prétend indispensables. Mais, sur 800 fonctionnaires réclamés, 650 sont des sténodactylographes. Je voudrais bien savoir si ces sténodactylographes, qui appartenaient aux services du ravitaillement, peuvent être considérés comme des spécialistes indispensables.

Mlle José Dupuis. Vous préférez les chefs de service!

M. Jean Charlot. C'est là une des objections que j'ai présentées à votre projet. Mais là n'est pas la question; là n'est pas le débat d'aujourd'hui.

Je ne refuserai pas à M. le ministre de l'agriculture, ni à M. le ministre des finances et des affaires économiques, la création d'emplois nouveaux, dans la mesure où ils justifieront devant l'Assemblée, par un texte régulier, la nécessité de ces emplois.

Nous l'avons déjà fait; nous sommes encore prêts à les leur accorder demain. Mais nous ne voulons pas que, par le biais du douzième provisoire, on nous propose une mesure qui fait l'objet d'un projet de loi que le Gouvernement ne s'est aucunement efforcé de faire venir en discussion devant l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Germaine Peyroles. Mme Germaine Degrond s'en était occupée tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hughes.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	320
Contre	282

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 50 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	583
Majorité requise	311
Pour l'adoption	400
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 28 décembre 1949, M. Borra a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi rendant applicable à l'Algérie la loi n° 49-1096, du 2 août 1949, relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, détruits par suite d'actes de guerre.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressé accepte l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 11 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

Demande de convocation de l'Assemblée.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil la lettre suivante:

« Paris, le 31 décembre 1949,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous prier, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Constitution, de vouloir bien demander au bureau de l'Assemblée nationale de convoquer le Parlement aussitôt après la clôture de la session, à une date qui pourrait être celle du 2 janvier 1950 à 17 heures.

« Au cours de cette session, l'Assemblée devrait poursuivre l'examen du projet de loi de finances pour 1950 et du projet de loi relatif aux conventions collectives et au règlement des conflits collectifs du travail.

« Je transmets une copie de cette lettre à M. le président du Conseil de la République.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Signé: Bidault ».

Aux termes de l'article 12 de la Constitution, le bureau « doit » convoquer l'Assemblée lorsque la demande émane de M. le président du conseil. Le bureau statuera demain sur cette demande, mais l'obligation constitutionnelle qui lui est faite me permet d'informer l'Assemblée, d'ores et déjà, qu'elle sera convoquée en session extraordinaire pour lundi 2 janvier, à 17 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Trois questions de confiance sur la loi de finances.

— 12 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 30 millions de francs destiné à venir en aide aux victimes de l'inondation survenue dans la nuit du 24 au 25 novembre 1949 et qui a ravagé la ville de Cherbourg et les régions avoisinantes.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 décembre 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 décembre 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant organisation des services de police dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 novembre 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la Républiqu une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à compléter, par des dispositions pénales, des textes applicables en Algérie.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 novembre 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 13 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi (n° 8830) de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à attribuer aux élèves maîtres et maîtresses, dès la première année de leur stage de formation professionnelle, le bénéfice de l'indice 185, pour la fixation de leur traitement, à compter du 1er octobre 1948, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale.

2° La proposition de loi (n° 8841) de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant à obtenir qu'à compter du 1er janvier 1950 les fonctionnaires auxiliaires et titulaires des services de sécurité sociale ne soient plus payés sur les fonds de la sécurité sociale, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale;

3° La proposition de loi (n° 8842) de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la production industrielle;

4° Le projet de loi (n° 8882) portant relèvement des pensions de sapeurs-pompiers, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à approuver les actes définissant les rapports des Etats associés du Viet Nam, du Cambodge et du Laos avec la France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8930, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Marty et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à mettre un terme à la liquidation des usines nationales d'aviation, à réembaucher le personnel licencié et à prescrire au Gouvernement de déposer un programme de construction d'appareils nécessaires à l'aéronautique civile et de fabrication de paix utiles à la nation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8923, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Morand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant la loi du 21 juillet 1909 sur les conditions de retraites des cheminots, pour l'application de la péréquation auxdites retraites.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8926, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer aux salariés libérés de leurs obligations militaires le bénéfice de leurs congés payés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8927, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à suspendre tout envoi en Indochine et à rapatrier les officiers, sous-officiers, soldats et gendarmes, anciens déportés ou internés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8928, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Jean Durand et plusieurs de ses collègues, tendant à transférer aux juridictions de droit commun les attributions des tribunaux paritaires de baux à ferme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8932, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Penoy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prescrire la péréquation intégrale des retraites de la S. N. C. F.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8925, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Manceau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à protéger et à encourager la production française du chanvre, par l'arrêt des importations de chanvre étranger.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8929, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Fagon un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: 1° le projet de loi tendant à autoriser l'octroi d'avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension aux personnels du service actif des égouts; 2° la proposition de loi de M. Charles Schauffler et plusieurs de ses collègues tendant à fixer l'âge d'ouverture du droit à pension pour le personnel du service des égouts (nos 8542-6990. — Rapport 7009).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8918 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouxom un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur les propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 46-1823 du 19 août 1946 relative aux congés payés des jeunes travailleurs; 2° de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 19 août 1946 relativement à l'indemnisation des congés payés pour les soldats libérés et pour les jeunes travailleurs (nos 6850 et 7751).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8919 et distribué.

J'ai reçu de M. Borra un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi de MM. Borra et Rabier, rendant applicable à l'Algérie la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre (n° 8860).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8921 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Ambroise Croizat et plusieurs de ses collègues tendant à porter à un taux unique de 55.000 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés; 2° de M. Mazier et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les prestations « vieillesse » de la sécurité sociale; 3° de Mlle Prevert et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de la sécurité sociale (nos 8213, 8521, 8802).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8922 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 121 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

L'avis sera imprimé sous le n° 8915, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat.

L'avis sera imprimé sous le n° 8916, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 20 —

PROCES-VERBAL.

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

Avant de clore la session de 1949, je vais mettre aux voix le procès-verbal de la présente séance.

Il a été affiché aux lieux habituels.

Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 21 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément à l'article 9 de la Constitution, je déclare close la session de l'Assemblée nationale pour 1949.

La séance est levée.

(*La séance est levée le dimanche 1er janvier 1950, à trois heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 2 décembre 1949.*

RÉORGANISATION DU RÉGIME DE L'ÉMISSION A MADAGASCAR (L. 2122)

Page 6583, 2e colonne, 3e alinéa, en partant du bas (amendement de M. Duveau), 6e et 7e ligne:

Lire: « ...haut commissaire de la République à Madagascar... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 29 décembre 1949.*

ALLOCATION TEMPORAIRE AUX ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES (L. 2181)

Page 7511, 2e colonne, 3e et 4e alinéa en partant du bas:

Remplacer ces alinéas par les alinéas suivants:

« Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi, tel qu'il a été amendé par le Conseil de la République:

« Proposition de loi tendant à régler au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire et de l'allocation - vieillesse, et modifiant certaines dispositions d'assistance.

« Il n'y a pas d'opposition ?...

« Le titre demeure ainsi rédigé.

« Personne ne demande la parole ?... »

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS formulées par M. le président du conseil et la commission du travail et de la sécurité sociale à la discussion d'urgence demandée par Mme Claeys, pour sa proposition de loi tendant à allouer une allocation exceptionnelle de 1.000 F dite « prime du tablier » à chaque écolier (n° 8618).

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 31 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 28 décembre 1949 par Mme Claeys et plusieurs de ses collègues pour sa proposition de loi tendant à allouer une allocation exceptionnelle de 1.000 F dite « prime du tablier » à chaque écolier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission du travail et de la sécurité sociale.*

Paris, le 31 décembre 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission du travail et de la sécurité sociale, dans sa séance du 30 décembre 1949, a repoussé par 23 voix contre 13 la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 8618) de Mme Claeys tendant à allouer une allocation exceptionnelle de 1.000 F dite « prime du tablier » à chaque écolier.

AVIS DE LA MINORITÉ

Les familles actuellement connaissent de grandes difficultés; c'est afin de les aider en cette fin d'année à surmonter ces difficultés que le groupe communiste a demandé la discussion d'urgence. C'est également pour permettre l'application de décisions en ce sens déjà prises par les conseils d'administration de nombreuses caisses d'allocations familiales dont celle de la région parisienne, et qui se heurtent au veto du ministre du travail et de la sécurité sociale.

AVIS DE LA MAJORITÉ

La majorité de la commission a estimé qu'il ne lui était pas possible d'accepter la discussion d'urgence d'une proposition qui ne comporte aucun financement des dépenses prévues.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
BEUGNIEZ.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS formulées par M. le président du conseil et la commission des finances à la discussion d'urgence demandée par M. Patinaud pour sa proposition de loi tendant à accorder pour le mois de décembre 1949 une indemnité de 3.000 F à tous les salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, ainsi qu'aux fonctionnaires, cheminots et personnels des établissements d'Etat (n° 8861).

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 31 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 28 décembre 1949 par M. Patinaud pour sa proposition de loi tendant à accorder pour le mois de décembre 1949 une indemnité de 3.000 F à tous les salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, ainsi qu'aux fonctionnaires, cheminots et personnels des établissements d'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission des finances.*

Paris, le 31 décembre 1949.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du 3e alinéa de l'article 62 du règlement, qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission des finances, dans sa séance du 31 décembre 1949, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence formulée par M. Patinaud sur la proposition de loi n° 8861 tendant à accorder pour le mois de décembre 1949 une indemnité de 3.000 F à tous les salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, ainsi qu'aux fonctionnaires, cheminots et personnels des établissements d'Etat, 19 voix s'étant prononcées pour l'urgence, 22 voix contre et 3 membres de la commission s'étant abstenus.

En repoussant l'urgence, la majorité a considéré que la discussion en cours devant l'Assemblée nationale des textes relatifs aux conventions collectives manifestait tout l'intérêt que l'Assemblée apporte au règlement du problème des salaires.

En se prononçant pour l'urgence, la minorité a tenu à affirmer qu'il était indispensable qu'une amélioration soit apportée sans délai au sort des travailleurs.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président,
JEAN-RAYMOND GUYON.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Ruffe pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer pour la compagne 1949-1950 le prix du tabac à la production au même taux que pour la campagne 1948-1949 (n° 8856-8863).

Paris, le 30 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 27 décembre 1949 par M. Ruffe pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer pour la campagne 1949-1950 le prix du tabac à la production au même taux que pour la campagne 1948-1949.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé : BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Guiguen pour sa proposition de loi tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, afin de réglementer la perception des redevances notifiées aux occupants des baraques (n° 8855).

Paris, le 30 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 29 décembre 1949 par M. Guiguen pour sa proposition de loi tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, afin de réglementer la perception des redevances notifiées aux occupants des baraques.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale et du fait qu'il a déjà été adressé aux services locaux des domaines une circulaire dans le sens de cette proposition, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président à l'assurance de ma très haute considération.

Signé : BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Borra pour sa proposition de loi rendant applicable à l'Algérie la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre (n° 8860).

Pris, le 31 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 28 décembre 1949 par M. Borra et plusieurs de ses collègues pour sa proposition de loi rendant applicable à l'Algérie la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé : BIDAULT.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira mardi 3 janvier 1950, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 31 DECEMBRE 1949

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12887. — 31 décembre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en autorisant le rattachement à trois exercices pour la perception de l'impôt général sur le revenu, les cotisations dont ils sont redevables du fait de la perception tardive de leurs revenus étrangers, il a été entendu, comme il semble logique, que les versements doivent être également échelonnés sur trois exercices.

12888. — 31 décembre 1949. — **M. Roger Dusseaulx** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi un sinistré soumis à l'impôt de solidarité, et qui a obtenu l'imputation de ses impôts sur ses dommages, se voit astreint au payement des intérêts de retard, lorsque l'indemnité lui a été payée par titres, alors que si elle lui avait été payée en espèces, il aurait été normalement exonéré de ces intérêts.

12889. — 31 décembre 1949. — **M. Adrien Mabrut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la loi du 14 septembre 1941 (art. 8 et 9) les personnels des anciennes recettes spéciales sont devenus, par option, agents de l'Etat et intégrés dans les cadres des agents du Trésor. Les plus anciens de ces agents étaient déjà, dans leur cadre d'origine, au sommet de leur grade et il arrive qu'ils perçoivent actuellement, de l'Etat, une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficieraient s'ils étaient toujours au service de la collectivité locale. Ainsi un rédacteur principal de mairie (au sommet, bien avant 1942) est rétribué sur la base de l'indice 315, alors que le même employé devenu agent principal de recouvrement du Trésor plafonne à l'indice 250; étant fait remarquer que les droits à pension de ces personnels (bénéficiant d'un régime local de retraite) ont été fixés par les articles 7 et 20 du décret n° 3870 du 31 décembre 1942, il lui demande de préciser si, dans le cas de l'espèce, la pension sera calculée sur l'indice 315, ce qui paraît logique, et conforme au décret visé ci-dessus.

12890 — 29 décembre 1949. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les affaires de représentation sont soumises ou non aux taxes sur le chiffre d'affaires dans les cas suivants: 1° représentant possédant le statut de la loi du 18 juillet 1937, mais soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux du fait qu'il utilise le concours de plus d'un collaborateur; 2° représentant mandataire ne faisant aucune opération pour son compte personnel et soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux; 3° représentant salarié ou libre possédant une exploitation commerciale distincte, étant entendu que ses affaires de représentation ne présentent aucun caractère commercial; 4° société en nom collectif ou à responsabilité limitée réalisant exclusivement des affaires de pure représentation, étant observé que suivant des solutions administratives ou judiciaires les sociétés de cette nature sont exonérées des taxes si elles exécutent des affaires d'expertise comptable ou d'exploitation de brevets d'inventions pris à la suite de recherches effectuées par leurs soins; 5° société de même nature exécutant des affaires de représentation n'ayant aucun caractère commercial et portant sur des produits neufs ou des articles d'occasion (par exemple machines textiles usagées), mais réalisant accessoirement des opérations commerciales, la non-imposition des affaires de représentation paraissent admissibles dans ce cas également par assimilation avec la situation de la société commerciale qui, accessoirement, loue, vide, un immeuble dont elle est propriétaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

12891. — 31 décembre 1949. — **M. Gabriel Lisette** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les élèves originaires de l'Afrique équatoriale française ont été, au début du mois de décembre, en pleine année scolaire, transférés du lycée Montaigne, à Bordeaux, au lycée de Périgueux. Il lui demande: 1° si le ministère de la France d'outre-mer a donné son accord à ce transfert; 2° s'il est exact que cette mesure a été prise à la suite d'interventions de hautes personnalités bordelaises; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de décisions de ce genre qui présentent un caractère de discrimination raciale et qui, de toute évidence, sont de nature à compromettre les études des élèves originaires de l'Afrique noire.

JUSTICE

12892. — 31 décembre 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les formalités à remplir par un citoyen frappé d'une peine de dégradation nationale pour obtenir, à l'expiration de cette dernière, sa réinscription sur les listes électorales.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

12893. — 31 décembre 1949. — **M. René Billères** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il est exact que les chefs de brigade des bureaux ambulants des postes en activité doivent être élevés à un échelon supérieur lors de prochaines transformations d'emploi et si, dans ce cas, son département n'envisage pas de faire bénéficier de semblables mesures les chefs de brigade placés à la retraite en 1936, 1937 et 1938.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du samedi 31 décembre 1949.

SCRUTIN (N° 2105)

Sur l'amendement de M. Guitton à l'article 1er du projet relatif à la taxe locale (deuxième lecture) (Suppression du dernier alinéa du texte du Conseil de la République). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **572**
Majorité absolue..... **287**

Pour l'adoption..... **291**
Contre **281**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asher de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cognet.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nédelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chaussard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macoutin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Omi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Quilici
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Buron.
Chastellain.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Faure (Edgar).
Gorse.
Ihuel.
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Léjeune (Max), Somme.
Letourneau.
Marcellin.
Marosselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Moch (Jules).
Morice.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau.
Pleven (René).
Queuille.
Raymond Laurent.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Teitgen (Pierre). Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Valay.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Naegelen (Marcel)
Ribeyre (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2106)

Sur l'amendement de M. Simonnet à l'article 2 du projet de taxe locale (Deuxième lecture) (Substituer, aux cinq premiers alinéas, les quatre premiers alinéas du Conseil de la République).

Nombre des votants..... 464
Majorité absolue..... 233

Pour l'adoption..... 222
Contre 242

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel
Barthé émy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Gallet
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson Albert). Loire.
Maton.
Mazel
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Simonnet.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aku.
Allonneau.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bétolaud.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Edouard Bonnefous
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René)
Cartier (Marcel) Drôme.
Castellani.
Cayeux (Jean).
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens.
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deiferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard)
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gay (Francisque).

Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Taillade.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.

S'est abstenu volontairement:

M. Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Joubert.
Jugnas.
July.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Le Sciellour.
Lescorat.
Louvel.
Lucas.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Reille-Soult.
Roques.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Siefridt.
Sigrist.
Solinhac.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Viatte.
Villard
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Naegelen (Marcel).
Ribeyre (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 469
Majorité absolue..... 235

Pour l'adoption..... 222
Contre 247

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2107)

Sur l'amendement de M. L'Huillier à l'article sur la taxe locale (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 478
Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 187
Contre 291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bour.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Malon
André (Mercier), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.

Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Aku.
Alloneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi
Edouard Bonnefous.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brussel (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Cayeux (Jean).
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar).
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guissou (Henri).
Guiton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Husset.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Revillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrenoire.
Thetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Beauquier.
Benchenouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bouret (Henri).
Burlot.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Charpentier.
Charvin.
Chaulard.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Colin
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvet.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lamine-Debaghine.
Laurelli.
Lécrivain-Servoz.
Le Sciellour.
Lescorat.
Louvel.
Lucas
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Moni.
Montell (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oopa-Pouvanaa.
Orvoen.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Poimbeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Reille-Soult.
Roques.
Roulon.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Naegelen (Marcel).
Ribeyre (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 479
Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 186
Contre 293

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2108)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la taxe locale (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 579
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 339
Contre 240

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin:
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Froment.
Gabelle.
Gaborit
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedrago Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peyter.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.

Michel.
Michelet.
Midol.
Mitterrand.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Naulré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Taillade.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villard.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Abelin.
Bouret (Henri).
Dhers.
Mlle Dienesch.
Gallet.
Guyomard.
Monjaret.
Mouchet.
Simonnet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Bachelet.
Bardoux (Jacques).
Boukadoum.
Bruyneel.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Mazel.
Mezerna.
Monin.
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Sourbet.
Toublanc.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Naegelen (Marcel).
Ribeyre (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 578
Majorité requise..... 311
Pour l'adoption..... 338
Contre 240

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2109)

Sur l'amendement de M. Hugues (Emile) à l'article 24 du projet de douzième provisoire (Deuxième lecture) (Reprendre le texte du Conseil de la République).

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303
Pour l'adoption..... 323
Contre 282

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier-Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaut (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asfier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Bessel.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet Boigny.
Hugonnier.
Husse.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauvellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savaro.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Naegelen (Marcel).
Ribeyre (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 320
Contre 282

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2110)

Sur l'ensemble du projet de douzième provisoire (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 583
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 399
Contre 184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anthier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.

Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bayrou.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Dusseaulx.
Furaud.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa-Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Naegelen (Marcel).
Ribeyre (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 583
Majorité requise..... 311
Pour l'adoption..... 400
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 27 décembre 1949.*

(*Journal officiel* du 28 décembre 1949.)

Scrutin (n° 2057) sur la motion préjudicielle de M. Joseph Denais au projet de loi de finances de 1950 (augmentation des évaluations de recettes pour les impositions reconduites) :

M. Edouard Bonnefous, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2071) sur l'amendement de M. Bessac à l'article 40 du projet de loi de finances (retard de six mois de la 3e tranche de reclassement des fonctionnaires) :

M. Dhers, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Scrutin (n° 2075) sur la disjonction de l'article 47 du projet de loi de finances pour 1950, formulée par M. Garcia (propriétaires d'avoirs à l'étranger non déclarés) :

M. Edouard Bonnefous, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du 28 décembre 1949.*

(*Journal officiel* du 29 décembre 1949.)

Scrutin (n° 2079) sur l'amendement de M. Nisse à l'article 5 du projet de loi de finances (remplacer la somme de 408 milliards par 308 milliards 200 millions) :

M. Edouard Bonnefous, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 2081) sur le renvoi à la commission de l'intérieur, saisie pour le fond, du projet sur la taxe locale :

M. Edouard Bonnefous, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.